

Rapport d'activité 2024



Sur le prix et la qualité du service public de l'eau

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2024 présenté conformément à l'article L.2224 5 du code général des collectivités territoriales.

Table des matières

Description du service	3
Historique	3
Loi NOTRe.....	3
Création de la SPL Société des Eaux du Niortais.....	4
Organisation administrative	5
Organisation générale.....	5
Les instances du Service des Eaux du Vivier de NiortAgglo	5
Les instances de la SPL Société des Eaux du Niortais	6
Composition du service.....	7
Les sites	7
Les coordonnées de référence	7
Les partenaires.....	8
Organisation technique.....	8
Contexte des ressources en eau brute	8
Les ouvrages de prélèvement.....	10
Sécurisation des approvisionnements.....	10
Les unités de gestion et de distribution	11
L'unité de production du Vivier	12
L'unité de production de la Courance.....	13
Le réseau de distribution.....	15
La protection des ressources en eau brute	17
L'outil règlementaire	18
L'outil volontaire	18
Le suivi de la qualité des eaux	19
Le cadre	19
Etat général des eaux en 2024	20
Modalités générales de tarification.....	23
Les modes de paiement.....	23
La part destinée au Service des Eaux du Vivier de NiortAgglo.....	23
Les redevances destinées à l'Agence de l'Eau.....	24
La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	24
Simulation de facture moyenne.....	24
Grandes lignes 2025	25
Indicateurs de performance.....	26
Annexes	28
Annexe 1 Page 29.....	28
Annexe 2 Page 35.....	28
Annexe 3 Page 74.....	28
Annexe 4 Page 98	28
Annexe 5 Page 103.....	28
Annexe 6 Page 107.....	28
Annexe 7 Page 112.....	28
Annexe 8 Page 139.....	28
Annexe 9 Page 140.....	28

Description du service

Historique

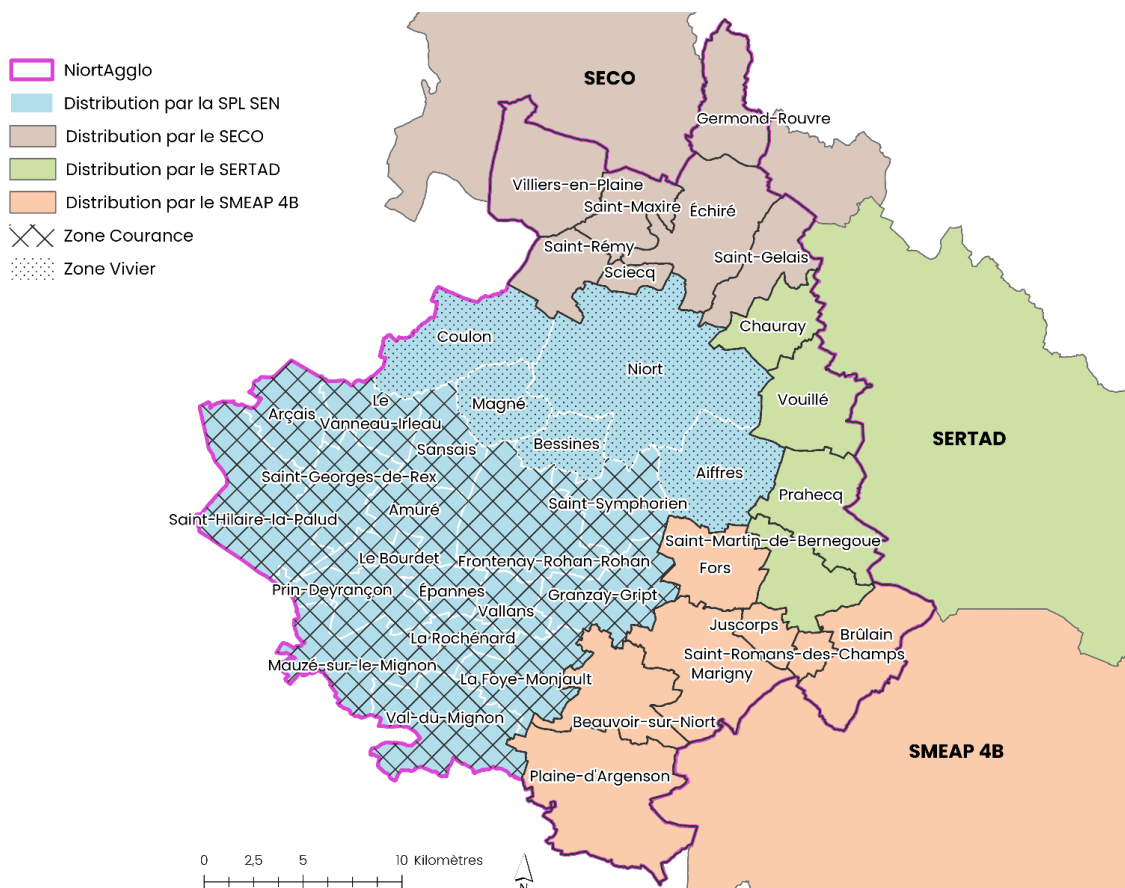
Loi NOTRe

Depuis la publication de la Loi NOTRe¹, la compétence de l'eau potable relève de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Niortais. Avant cela, elle relevait des communes qui, souvent, se regroupaient en syndicats intercommunaux afin de faciliter la gestion de cette compétence.

Les anciens syndicats intercommunaux de la Courance et du Vivier ont rejoint NiortAgglo en 2020 sous forme de services d'eau potable distincts, puis ont fusionné en 2022 sous le nom de Service des Eaux du Vivier. La gestion en régie à autonomie financière a été maintenue et est administrée par le Conseil d'Exploitation du SEV selon les statuts associés. Le conseil communautaire a délibéré ces éléments.

LES DELIBERATION FIGURENT EN ANNEXE 1.

Les communes de NiortAgglo qui se situent hors du territoire de distribution du Service des Eaux du Vivier restent desservies par leur syndicat d'eau historique. La compétence eau potable relevant de NiortAgglo, ce sont des élus de NiortAgglo qui représentent ces communes au sein des comités syndicaux respectifs du SECO, du SERTAD et du SMAEP 4B, selon les modalités de la représentation par substitution.



Carte des distributeurs d'eau sur les communes de NiortAgglo

¹ Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), du code des Collectivités Générales (CGCT) [cf articles L5216-6, L5211-41 et L5212-33]

Création de la SPL Société des Eaux du Niortais

Le 29/06/2023, le Conseil communautaire de NiortAgglo a voté la création d'une Société Publique Locale du nom de SPL Société des Eaux du Niortais. Cette structure dispose du potentiel pour porter les compétences relevant du cycle technique de l'eau : eau potable, eaux usées et eaux pluviales. Les structures actionnaires de la SPL SEN sont NiortAgglo, le SERTAD et le SMAEP 4B.

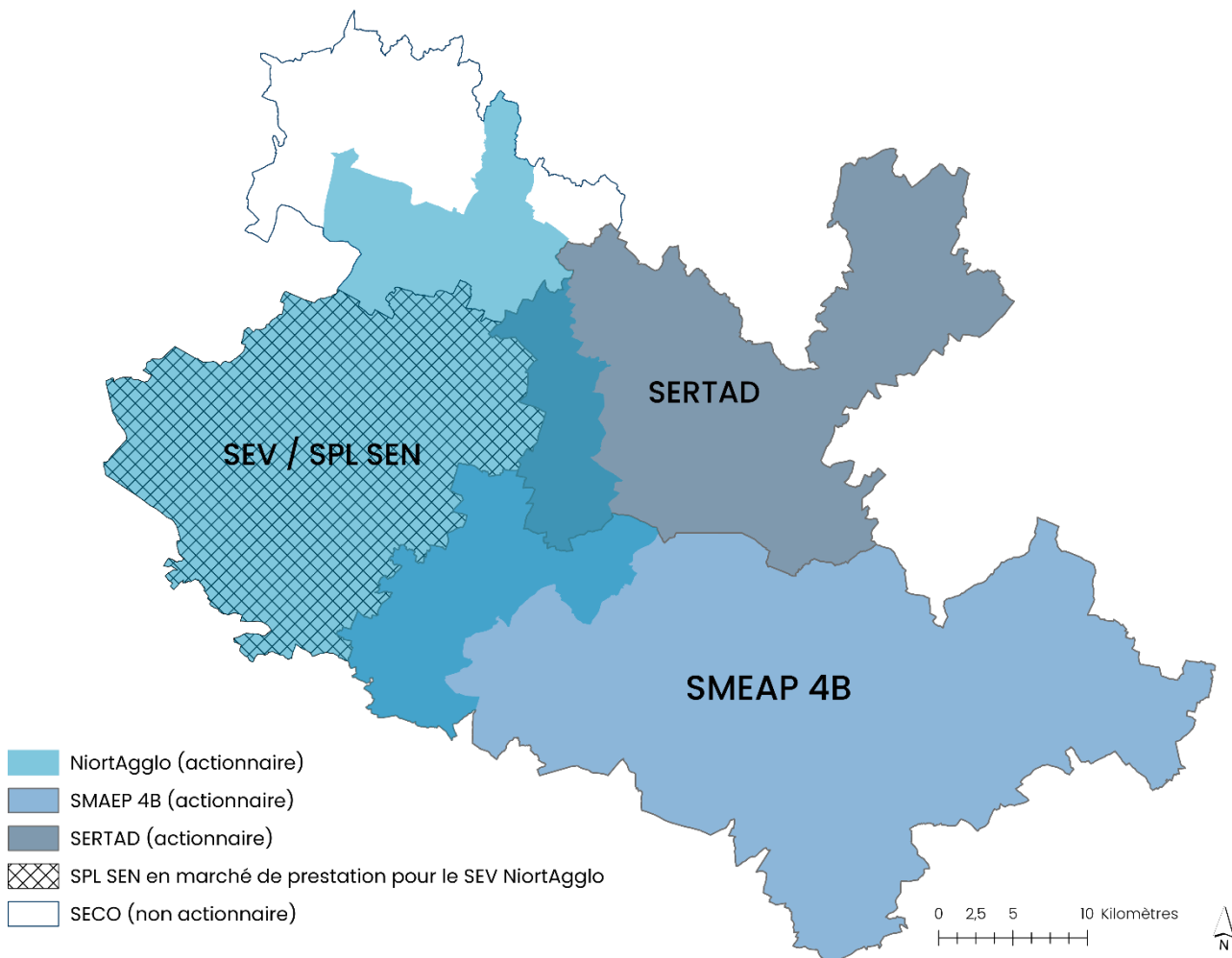
LA DELIBERATION ET SON ANNEXE FIGURENT EN ANNEXE 2.

Le 02/04/24, le Conseil a voté une seconde délibération lui permettant de contracter avec cette SPL pour des prestations liées à l'eau potable sur les 22 communes de NiortAgglo initialement gérées en régie (SEV de NiortAgglo).

LA DELIBERATION ET SON ANNEXE FIGURE EN ANNEXE 3.

Le marché de prestation de service a pris effet le 1^{er} mai 2024 et couvre l'ensemble des missions relevant de la compétence eau potable. La personne responsable reste le Président de NiortAgglo et le budget est maintenu en régie à autonomie financière via le Service des Eaux du Vivier de NiortAgglo.

Le personnel du Service des Eaux du Vivier, majoritairement composé d'agents territoriaux, a, pour sa presque totalité, été transféré vers un statut de salarié de la nouvelle société.



Carte de la composition de la SPL SEN

Organisation administrative

Organisation générale

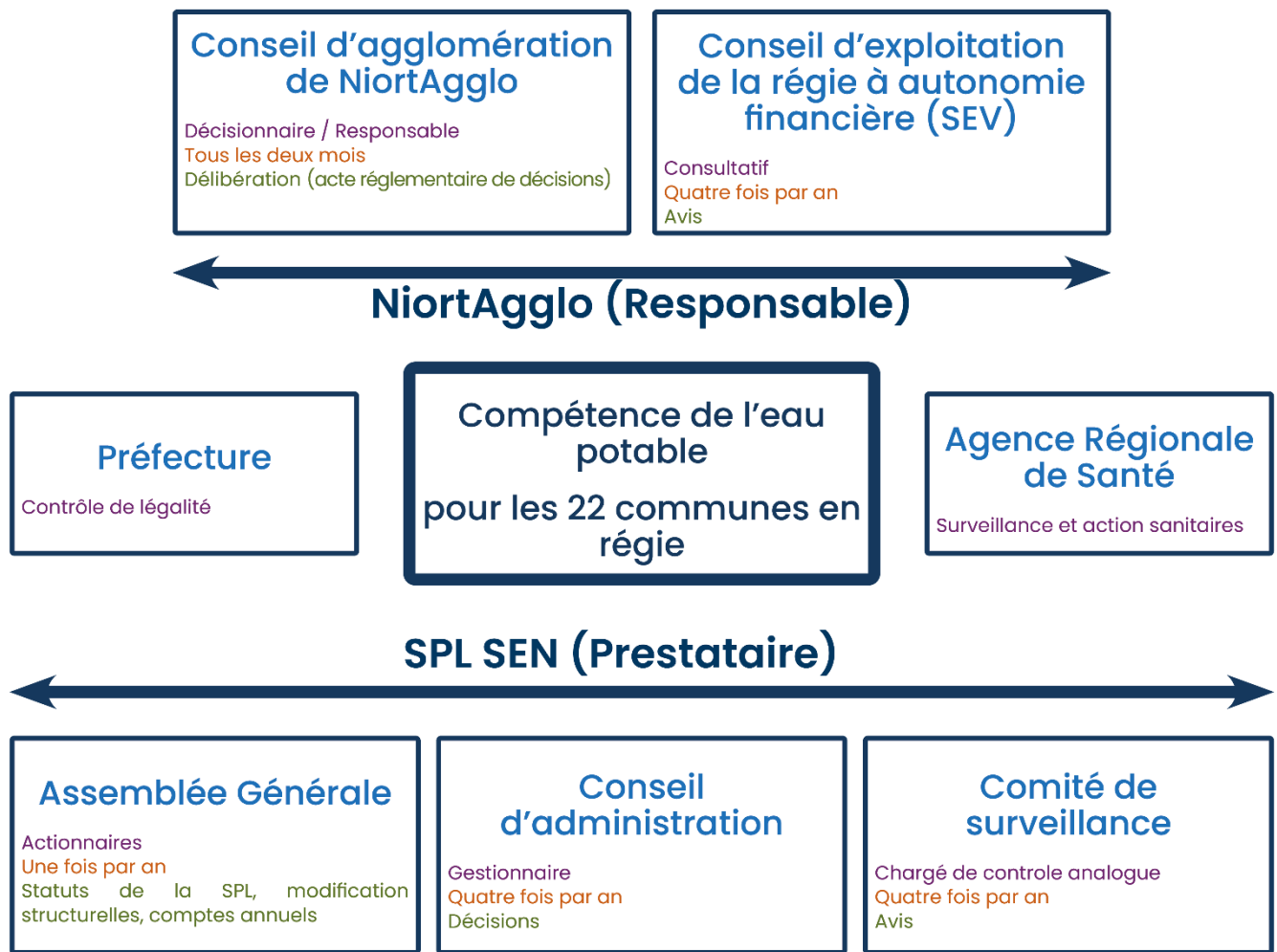


Schéma d'organisation générale

Les instances du Service des Eaux du Vivier de NiortAgglo

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) est le Président de NiortAgglo, Monsieur Jérôme Baloge. Les décisions sont prises par le Conseil Communautaire et sont formalisées par des délibérations consultables sur le site internet de NiortAgglo.

La régie à autonomie financière de NiortAgglo dédiée au service d'eau se nomme le Service des Eaux du Vivier. Elle est garante du budget de l'eau potable. Il est administré, sous l'autorité du Président de NiortAgglo et du Conseil Communautaire, par un Conseil d'Exploitation composé de 16 élus nommés par délibération du 26 septembre 2022 et du 14 novembre 2022 :

LES DELIBERATIONS FIGURENT EN ANNEXE 4.

- M. Elmano MARTINS, Président du Conseil d'Exploitation, 5^e VP de la CAN (eau et assainissement), Commune de Niort
- M. Florent SIMMONET, 1^{er} VP du Conseil d'Exploitation, délégué du Président Agriculture et alimentation, Commune de Niort

- M. Thierry DEVAUTOUR, 2^e VP du Conseil d'Exploitation, 1^{er} VP de la CAN (finances), maire d'Ennery
- M. Fabrice BARREAU, conseiller communautaire, Maire de St Symphorien
- M. Jacques BILLY, 2^e VP de la CAN (aménagement du territoire et grands projets), Maire d'Aiffres
- Mme Anne Sophie GUICHET, déléguée du Président (Développement des mobilités douces et plan vélo), Maire de Coulon
- M. Fabrice GUINOT, Conseiller Communautaire, Maire de Bessines
- M. Thibault HEBRAUD, conseiller communautaire, Commune de Niort
- M. Gérard LABORDERIE, 10^e VP CAN (RH), maire de Magné
- M. Lucien-Jean LAHOUSSE, conseiller communautaire, commune de Niort
- M. Alain LECOINTE, 8^e VP CAN (mobilités), maire de Brûlain
- Mme Sonia LUSSIEZ, conseillère communautaire, commune de Prahecq
- Mme Dany MICHAUD, conseillère communautaire, Maire de La Foye-Monjault
- Mme MOREAU Lucy, conseillère communautaire, Maire de Villiers en Plaine
- Mme Claire RICHECOEUR, Commune de Chauray
- Mme Séverine VACHON, 12^e VP de la CAN (développement durable) mairie de Beauvoir sur Niort
- M. PELLERIN François Marie, personne qualifiée issue de la société civile, Coordination pour la défense du marais

Les instances de la SPL Société des Eaux du Niortais

A compter de la signature du contrat de prestation entre NiortAgglo et la SPL Société des Eaux du Niortais (prise d'effet au 1^{er} mai 2024), cette dernière est chargée des missions de fonctionnement du service d'eau. Il est bordé par le budget à autonomie financière du SEV de NiortAgglo.

Son Conseil d'administration détermine les orientations de son activité, dans le cadre de la stratégie définie par NiortAgglo et par le groupement de ses actionnaires. Il veille à sa mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

L'Assemblée Générale de la SPL SEN est composée représentants des actionnaires de la structure :

- Monsieur Jérôme Baloge, représentant de NiortAgglo
- Monsieur Bernard Belaud, représentant du SERTAD
- Monsieur Daniel Jollit, représentant du SMAEP 4B

Le Conseil d'Administration est composé d'élus des actionnaires comme suit :

- Monsieur Elmano Martins, Président directeur général, NiortAgglo
- Monsieur Fabrice Barreault, Administrateur, NiortAgglo
- Monsieur Bernard Belaud, Administrateur, SMAEP 4B
- Monsieur Daniel Jollit, Administrateur, SERTAD
- Monsieur Gérard Laborderie, Administrateur, NiortAgglo
- Madame Sonia Lussiez, Administratrice, NiortAgglo
- Madame Dany Michaud, Administratrice, NiortAgglo
- Monsieur Florent Simmonet, Administrateur, NiortAgglo

Le Comité de Surveillance est composé d'élus et directeurs des actionnaires comme suit :

- Monsieur Elmano Martins, Président Directeur Général SPL SEN
- Monsieur Bernard Belaud, Président SMAEP 4B
- Monsieur Bastien Bonnaud, Directeur SMAEP 4B jusqu'au printemps 2024, puis, poste vacant
- Monsieur Daniel Jollit, Président SERTAD

- Madame Julie Xardel, Directrice SERTAD
- Madame Sonia Lussiez, Administratrice NiortAgglo
- Monsieur Jean-François Mougard, Directeur Général Adjoint NiortAgglo

Composition du service

Finances – Clientèle (1 cadre)

- Gestion de la réglementation et des branchements (1 personne)
- comptabilité (3 personnes)
- Marchés publics (1 personne)
- Interactions avec les usagers (6 personnes)
- Facturation et recouvrement (5 personnes)
- Relève des compteurs (6 personnes)

Administration générale et RH (1 cadre)

- Ressources Humaines (1 personne)
- Prévention, Sécurité, Formations et habilitations (1 personne)
- Secrétariat des instances et assistance administrative (1 personne)

Technique (1 cadre)

- Production d'Eau Destinée à la Consommation Humaine (8 personnes)
- Qualité des eaux (3 personnes)
- Distribution de l'eau (21 personnes)
- Bureau d'étude pour la conduction des travaux, les instructions et la cartographie (6 personnes)
- Protection des ressources en eau [entité transversale] (5 personnes)

Les sites

Le siège social du SEV de NiortAgglo et de la SPL Société des Eaux du Niortais est celui de NiortAgglo : 140, rue des Equarts CS28770 – 79027 NIORT CEDEX

Le site d'accueil physique des abonnés qui héberge également l'équipe Finances – clientèle se situe au 24 rue des Grands Champs – 79000 Niort.

Le site technique est situé au 7 rue d'Antes – 79000 Niort. Il est composé de bureaux, magasin, hangars de stockages et d'infrastructures de productions (l'usine et un captage). Les équipes techniques et d'administration générale y sont localisées.

Le site annexe lié au territoire de la Courance est situé Chemin des Sablonnières – 79 270 Epannes. Ces locaux y accueillent des membres d'équipes techniques intervenants en continu ou ponctuellement sur le sud du territoire.

Les coordonnées de référence

Les abonnés peuvent interagir avec leur service d'eau par différents canaux :

- Accueil physique, au 24 rue des Grands Champs à Niort qui est ouvert du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h excepté le mardi après-midi
- Accueil téléphonique au 05.49.78.74.74 tous les jours de 8h30 à 17h
- Echanges par messagerie électronique sur l'adresse abonne@sedn.fr,
- Consultation de son compte personnel via l'agence en ligne <https://portail.eaux-du-vivier.com/Portail/fr>
- Le site internet du service : www.sedn.fr

Les travaux à proximité des réseaux d'eau doivent être déclarés pour éviter les risques d'endommagement. Le responsable de projet fait une déclaration de travaux (DT) et l'exécutant des travaux fait ensuite une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT). Au-delà de la plateforme de déclaration, des échanges écrits peuvent se faire à l'adresse dict@sedn.fr.

Pour toutes questions liées aux instructions d'urbanisme, des échanges peuvent avoir lieu avec l'adresse électronique urbanisme@sedn.fr.

Si l'objet de la sollicitation est autre, l'adresse électronique accueil@sedn.fr permettra un traitement de la demande.

Le Service des Eaux du Vivier dispose d'une astreinte 24h/24 et 7j/7, capable d'intervenir rapidement face à tout problème technique survenant hors des horaires d'ouverture : coupure d'eau, anomalie sur le réseau public ou à la continuité de service. Il n'est en aucun cas mobilisable pour des requêtes administratives, de facturation ou d'ouverture de contrat de fourniture d'eau. Le numéro d'astreinte peut être appelé en dehors des horaires d'ouverture et en cas d'urgence seulement au 06 76 98 75 31.

Les partenaires

Préfecture des Deux-Sèvres – BP 70000 79099 – 4 Rue du Guesclin – 79000 Niort

Centre des Finances publiques- Service de gestion comptable – 220 Rue de Strasbourg – 79000 Niort

Agence Régionale de Santé – unité Deux-Sèvres – 6 Rue de l'Abreuvoir – 79000 Niort

Agence de l'eau Loire-Bretagne – Délégation Poitou-Limousin – 7 rue de la Goélette – 86 282 Saint Benoit

Conseil Départemental des Deux-Sèvres – Maison du département – Mail Lucie Aubrac – CS 58 880 – 79028 Niort

Conseil régional Nouvelle-Aquitaine – Site de Poitiers – 15 rue de l'Ancienne Comédie – BP 575 – 86 021 Poitiers

Organisation technique

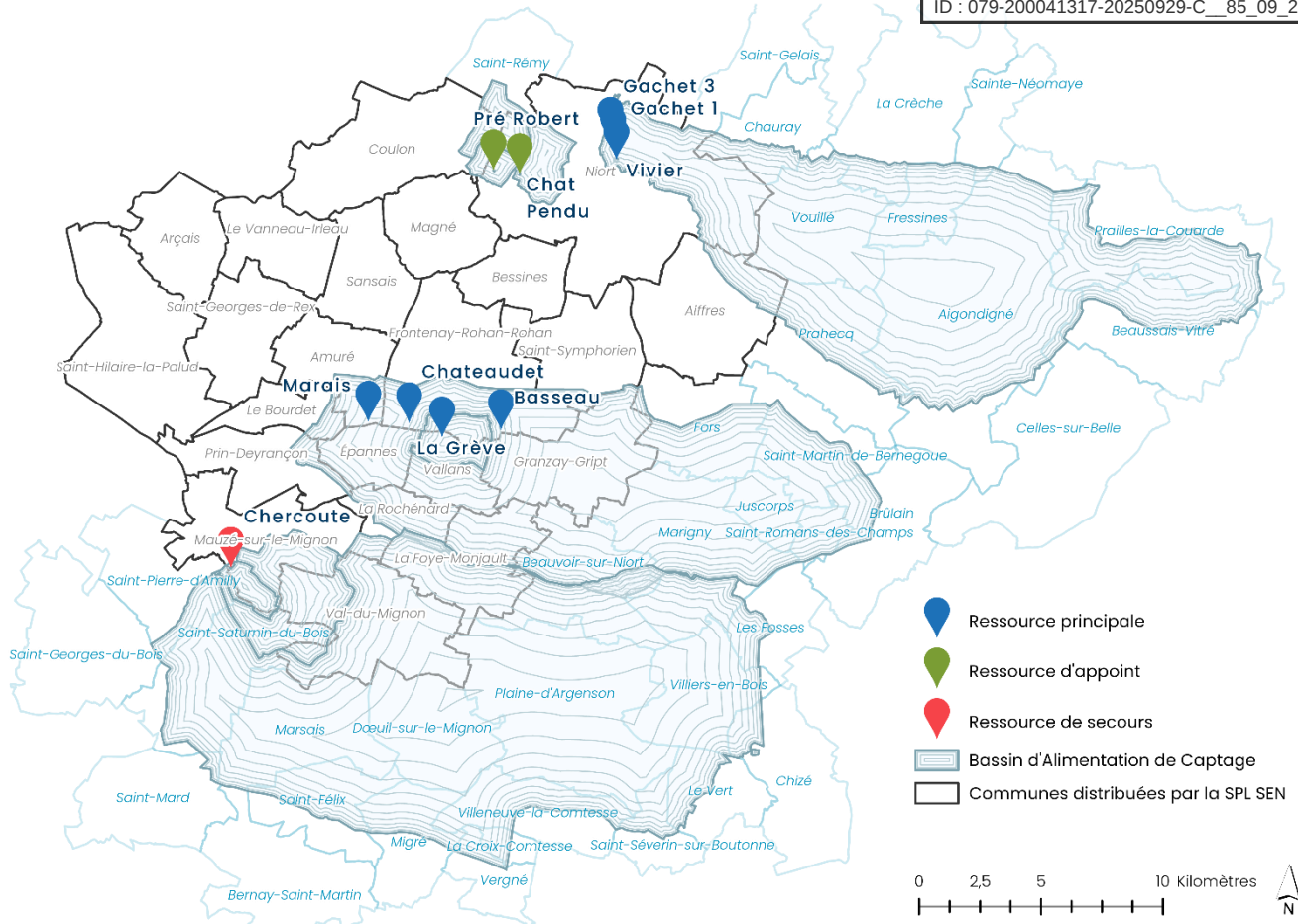
Le SEV de NiortAgglo produit et distribue l'eau potable pour 22 communes de NiortAgglo : Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines, Coulon, Épannes, Frontenay-Rohan-Rohan, Granzay-Gript, La Foye-Monjault, La Rochénard, Le Bourdet, Le Vanneau-Irleau, Magné, Mauzé-sur-le-Mignon, Niort, Prin-Deyrançon, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Symphorien, Sansais, Val-du-Mignon, Vallans

Contexte des ressources en eau brute

Les masses d'eau qui répondent aux besoins quantitatifs et qualitatifs du service se situent dans le sous-sol. Elles sont contenues dans les roches sédimentaires calcaires. Un bassin sédimentaire est constitué d'une succession de couches calcaires d'âges et de caractéristiques structurales variables. Une partie de celles-ci ont la capacité de contenir de l'eau qui s'y infiltre et qui y circule plus ou moins rapidement. On appelle communément ces masses d'eau les nappes phréatiques.

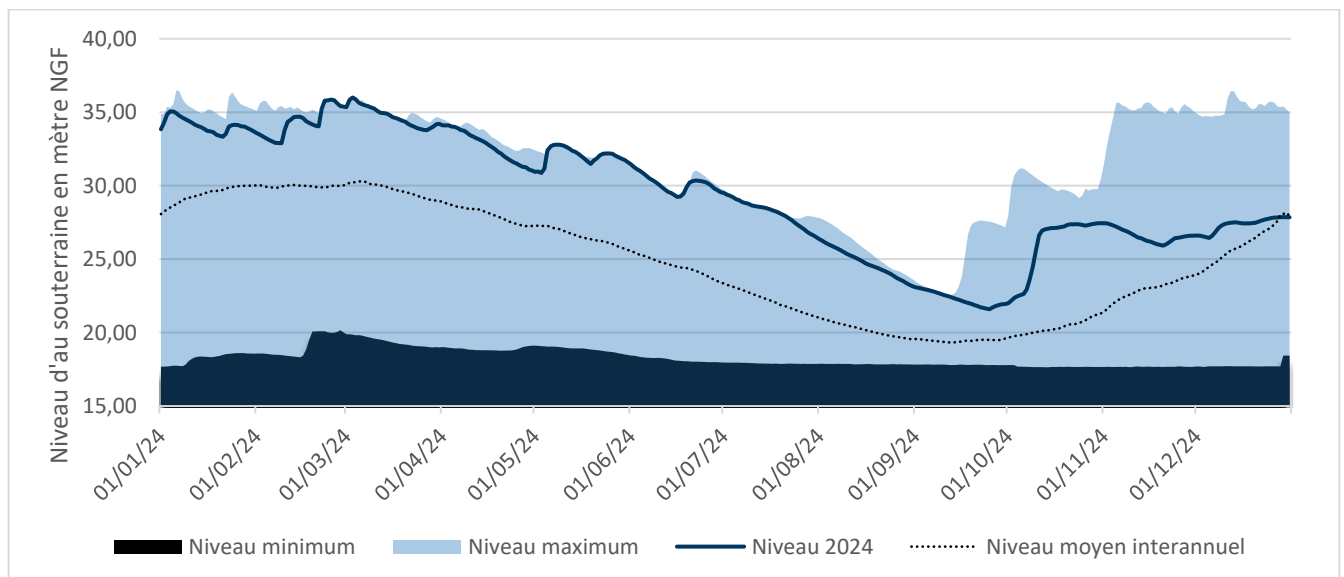
Le sud des Deux-Sèvres se situe sur la frange nord du bassin sédimentaire Aquitain. Les capacités et la profondeur des nappes exploitées sont donc plus réduites. Les ressources exploitables sont ainsi relativement rares : elles sont plus vulnérables aux pressions de pollutions exercées à la surface et plus réactives aux périodes de sécheresse qui sévissent lors des saisons de remplissage (automne, hiver).

Un phénomène naturel remarquable est observé sur la nappe exploitée par les captages de Marais, Chateaudet, la Grève et Basseau. Sur une partie centrale du bassin, un mécanisme de dénitrification naturelle lié à la présence d'une population microbienne particulière (fonctionnement anaérobie sous des couches de roches et sol étanches), s'est mis en place.



Situation des captages et étendues des nappes souterraines associées

En 2024, les niveaux de remplissage des nappes étaient supérieurs à la moyenne interannuelle. Ils sont restés au-dessus des seuils de vigilance estivaux (période de basses eaux). Le territoire n'a pas traversé d'étiage en 2024.



Evolution de la hauteur de la nappe souterraine principale (Vivier, Gachet 1 et 3) au cours de l'année 2024

Les ouvrages de prélèvement

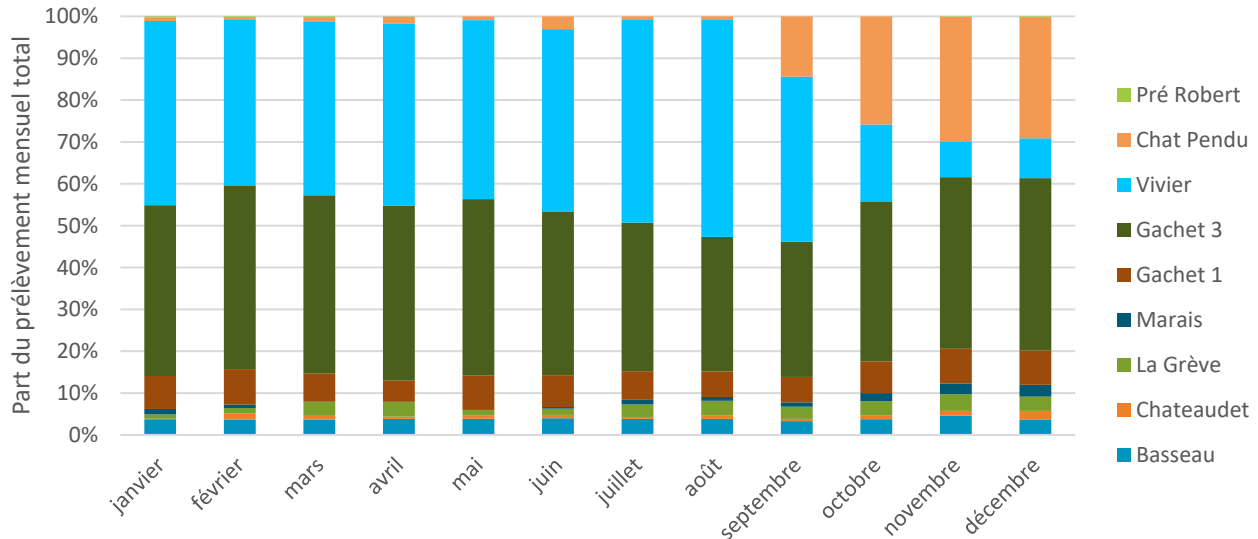
Les nappes d'eau sont exploitées par le biais de forages, mis à part la source du Vivier qui est une résurgence naturelle de la nappe vers la surface. Les volumes et les débits de prélèvement autorisés pour chaque ouvrage sont définis suite à des études hydrogéologiques et des essais de pompages, puis actés par des Arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Les Arrêtés de DUP autorisent l'exploitation des nappes identifiées, définissent les équipements nécessaires et spécifient des réglementations dédiées à la protection et à la pérennisation des ressources exploitées (cf. chapitre : protection des ressources).

Nom de l'ouvrage	Débit d'exploitation (m³/h)	Volume d'exploitation (m³/j)	Arrêté DUP
Vivier	1100	26 400	29/11/2010
Gachet 1	80	1 920	29/11/2010
Gachet 3	375	9 000	29/11/2010
Chat Pendu	400 (360 en étiage)	9 600	23/12/2010
Pré Robert	144 (100 en étiage)	3 400	23/03/2016
Chateaudet	50	1000	02/07/2004
Marais	50	1000	02/07/2004
Basseau	45	900	02/07/2004
La Grève	40	800	02/07/2004
Chercoute	60	1440	06/07/2023 ²

Le volume global prélevé en 2024 sur le territoire s'élève à 6,53 Mm³.

Sécurisation des approvisionnements

Les débits et volumes de prélèvements sont ajustés au besoin entre les différentes ressources.

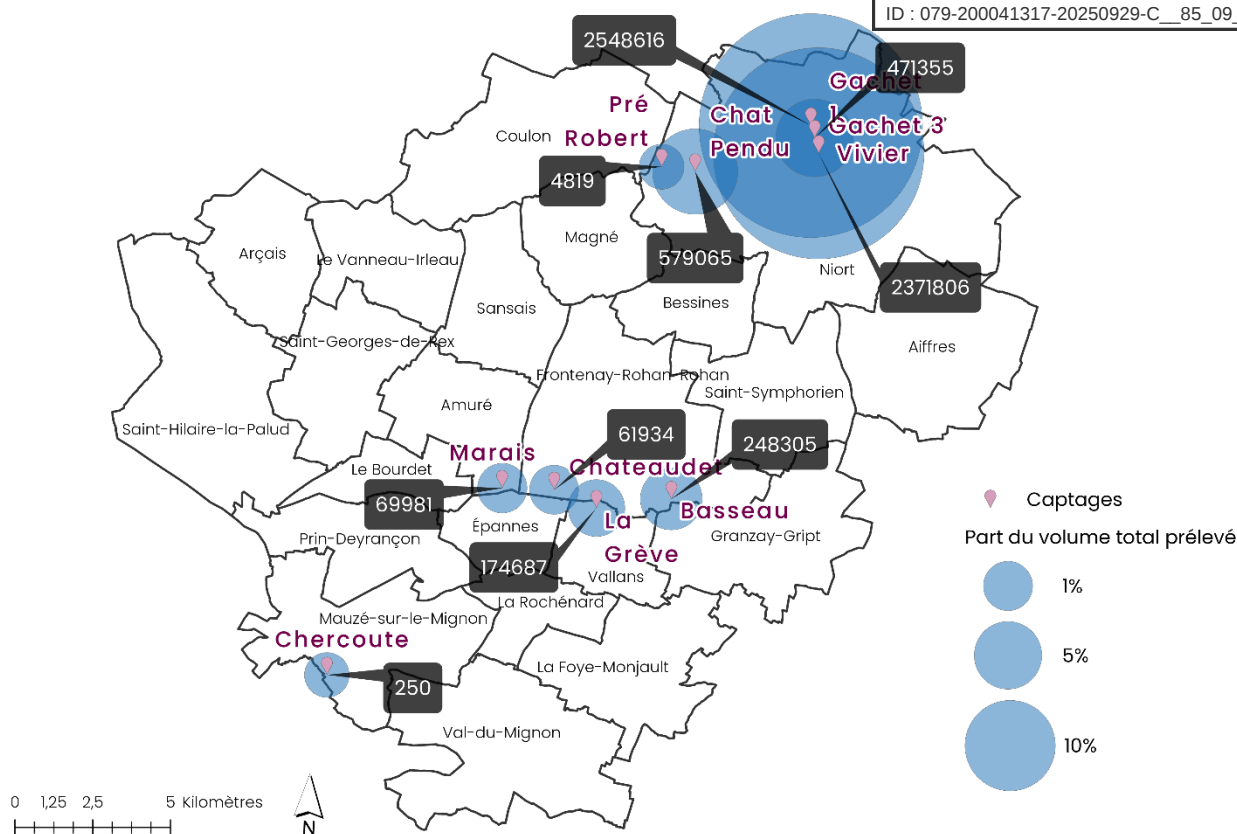


Diversification des prélèvements, synthèse mensuelle

Les critères considérés intègrent :

- les réalités immédiates : problème de quantité, pollutions, nécessité d'intervention sur un ouvrage
- des stratégies de maintien des ressources : faveur au remplissage de la nappe, réduction de flux de pollution, préservation du phénomène de dénitrification biologique

² Arrêté inter préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1987



Carte des prélèvements annuels 2024 sur les captages exploités par la SPL SEN (unité des étiquettes : m³)

Des interconnexions avec les syndicats d'eau voisins permettent de pallier des contraintes quantitatives ou qualitatives pouvant survenir sur les ressources exploitées. Ces interconnexions sont définies au travers d'un plan départemental de sécurisation des approvisionnements, rendu nécessaire dans le contexte restreint des ressources du secteur. La sécurisation est mutuelle. Elle est détaillée en p. 16 du présent rapport.

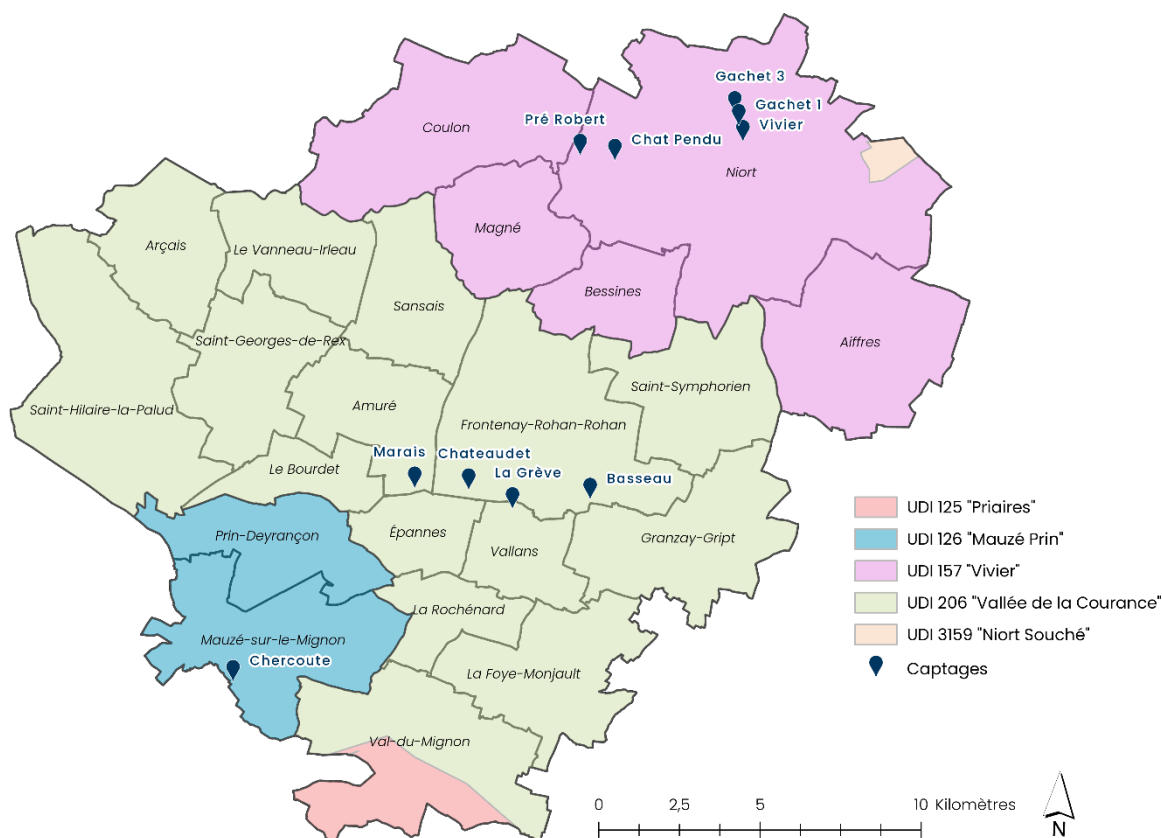
Les unités de gestion et de distribution

Les 22 communes sont comprises dans une seule unité de gestion (UGE) qui est caractérisée par un même maître d'ouvrage et un même exploitant : l'UGE26. Elle correspond au périmètre de responsabilité de la PRPDE.

Ce territoire comprend cinq unités de distribution (UDI). Une UDI est un territoire dont le réseau est caractérisé par une même unité technique, une qualité d'Eau Destinée à la Consommation Humaine homogène, un même exploitant et un même maître d'ouvrage :

- UDI 157 Niort-Vivier,
- UDI 3159 Niort-Souché,
- UDI 206 Vallée-de-la-Courance,
- UDI 126 Mauzé-sur-le-Mignon,
- UDI 125 Prieure.

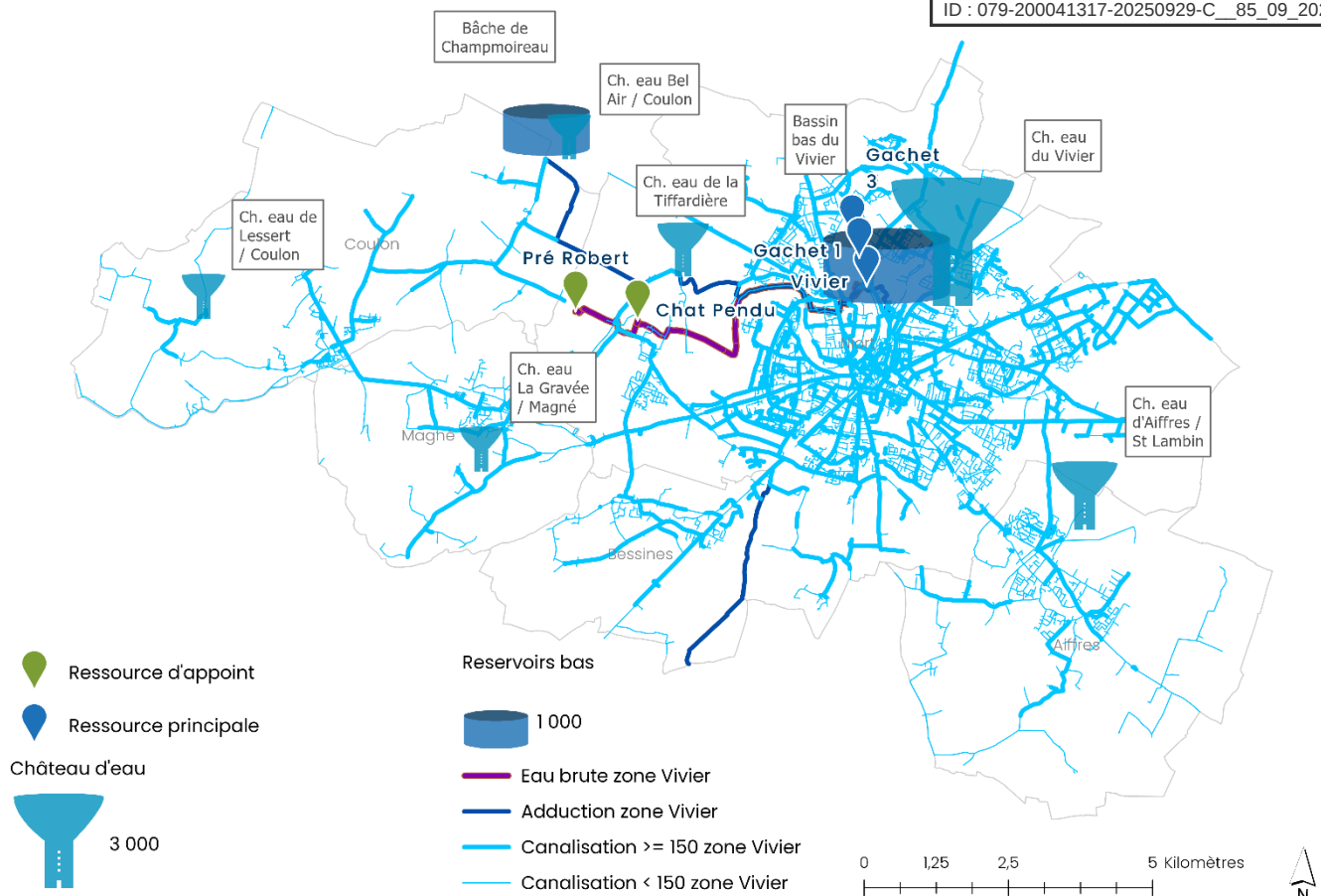
Les deux secteurs historiques (Vivier et Courance) fonctionnent avec leurs systèmes de production et de distribution respectifs, toutefois liés par une interconnexion.



Carte des unités de Distribution

L'unité de production du Vivier

- 3 captages principaux : Source du Vivier, forages de Gachet I et III,
- 2 captages d'appoint : Captage de Chat-Pendu, captage de Pré Robert
- Une usine de traitement d'eau distribuant environ 14 000 m³/jour en moyenne (d'une capacité jusqu'à 30 000 m³/jour en pointe), avec un traitement poussé (dénitrification biologique, désinfection à l'ozone et affinage sur charbons actifs)
- Une unité de mise en stockage, comportant : 3 stations de reprise,
- Une unité de stockage : 8 réservoirs d'une capacité de 13 065 m³,
- 619,9 Km de réseaux comprenant l'approvisionnement en eau brute, l'adduction des réservoirs et l'alimentation en eau potable



Carte synthétique de l'unité de production du secteur Vivier

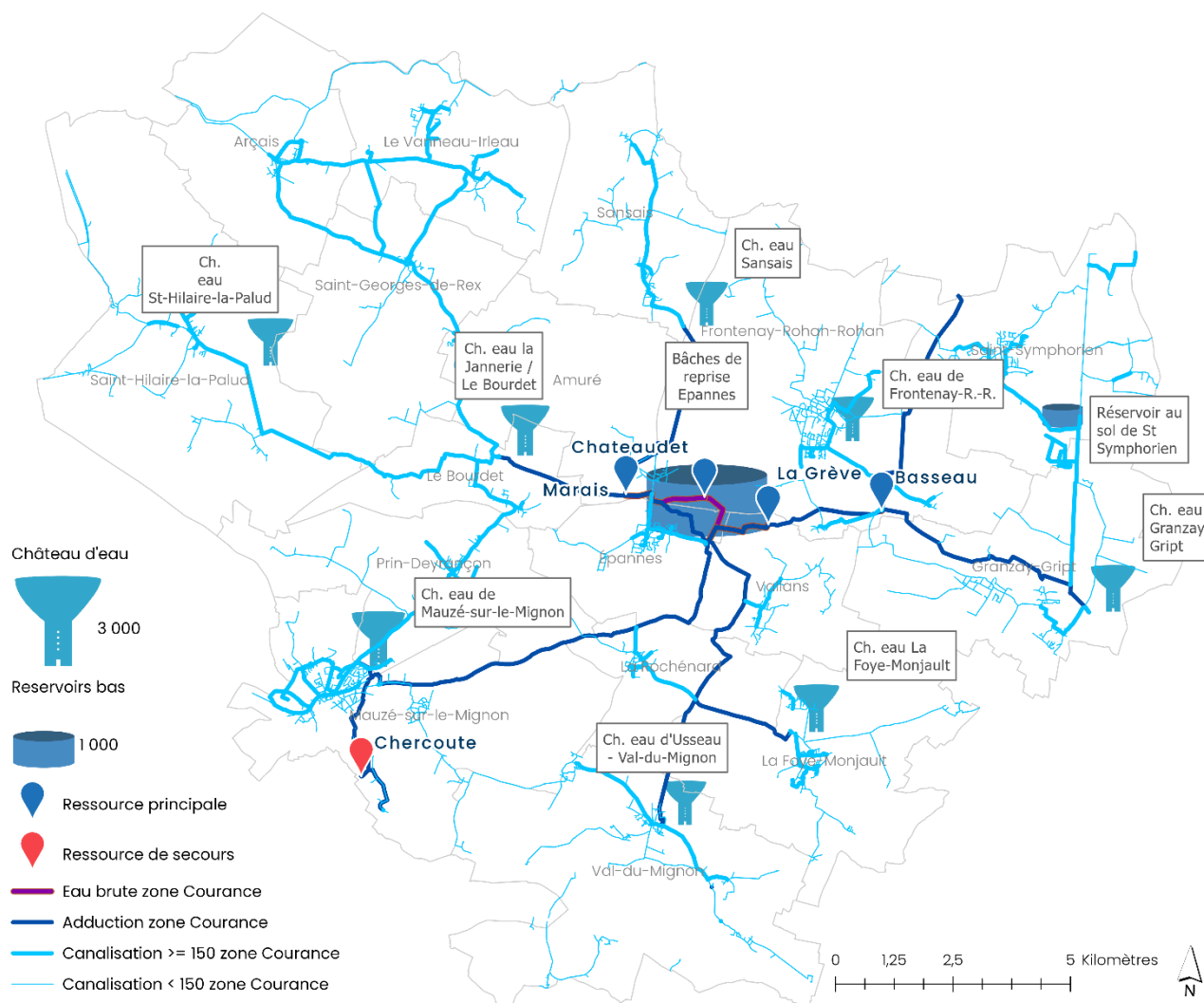
Désignation	Capacité en m ³
Bassin bas - Niort	4000
Château d'eau du Vivier - Niort	5000
Château de Tiffardière - Niort	650
Champmoireau - Coulon	1500
Château d'eau Bel Air - Coulon	150
Château de la Gravée - Magné	125
Château de Lessert - Coulon	140
Château d'eau d'Aiffres	1500

Tableau récapitulatif des capacités de stockage sur le secteur Vivier

L'unité de production de la Courance

- 5 captages : Basseau, La Grève, Chateaudet, Marais et Cheroute. Les 5 points de prélèvement du service d'eau bénéficient d'une télésurveillance, d'un traitement de désinfection (chloration).
- Ces installations sont équipées de nitra-mètres pour assurer la mesure en continu des teneurs en nitrates des ressources.
- Une station de reprise à Epannes : la station de mélange et reprise renvoie l'eau issue des captages de Basseau, La Grève, Marais et Chateaudet, mélangée à l'eau importée du SEV vers cinq secteurs : Gript, La Jannerie, Mauzé-sur-le-Mignon, La Foye-Monjault et Epannes.
- 1 suppression au niveau du réservoir de La Jannerie. Elle permet, selon les besoins, de supprimer dans les directions de Saint Hilaire la Palud et les communes d'Amuré, Arçais, St-Georges de Rex et Le Vanneau-Irleau.

- Une unité de stockage : 9 réservoirs (3 780 m³), plus les bâches d'Epannes (2 400 m³) qui ont été conçues comme bâche de reprise.
- 455.9 Km de réseaux comprenant l'approvisionnement en eau brute, l'adduction des réservoirs et l'alimentation en eau potable.



Carte synthétique de l'unité de production du secteur Courance

Désignation	Capacité en m ³
Epannes bâche de reprise	1200*2
Réservoir La Foye-Monjault	400
Réservoir La Jannerie - Le Bourdet	600
Réservoir sur tour de Granzay-Gript	350
Réservoir au sol de Saint-Symphorien	500
Réservoir sur tour de Frontenay-Rohan-Rohan	230
Réservoir sur tour de Sansais	200
Réservoir sur tour de Saint-Hilaire-la-Palud	400
Réservoir sur tour de Mauzé-sur-le-Mignon	900
Réservoir sur tour d'Usseau - Val-du-Mignon	200

Tableau récapitulatif des capacités de stockage sur le secteur Courance

Le réseau de distribution

Limites de responsabilité

Comme le stipule le règlement de service fourni à la signature du contrat d'abonnement, la limite publique du branchement se situe au niveau du joint aval du dispositif de comptage d'eau agréé par le SEV (joint exclu). Dans le cas d'un immeuble collectif, la limite du branchement est au droit du compteur général en pied d'immeuble, ou à défaut jusqu'au robinet d'arrêt de service posé par le distributeur d'eau ou en limite de propriété définie par le cadastre. La partie publique du branchement doit rester en permanence accessible aux intervenants techniques de la SPL SEN.

L'utilisateur est responsable de la partie privée du branchement (située après la limite publique), ainsi que du coffre à compteur et de l'environnement de la partie publique du branchement, si celle-ci est située en terrain privé.

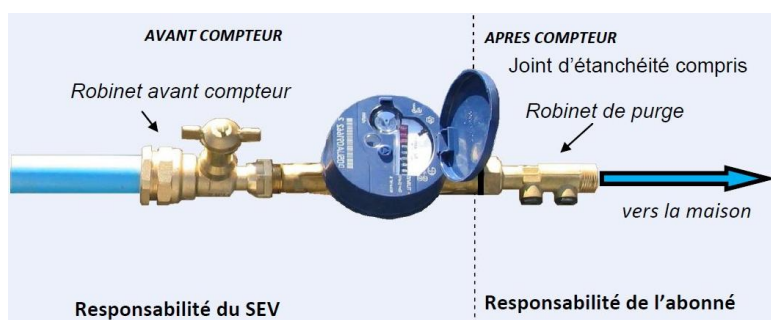


Schéma de situation des responsabilités vis-à-vis du compteur

Le service n'intervient pas après compteur. Le particulier doit alors faire appel à un professionnel privé de plomberie ou de terrassement.

Le réseau d'eau potable

Le réseau compte une longueur de 994 km de conduites et affiche un rendement de 85.2%³. Son indice linéaire de perte est de 2.4 m³/km/j.

Commune	Nombre de site/compteur	Volume consommé
Aiffres	2749	238 428
Amuré	231	18 649
Arçais	500	36 183
Bessines	1026	114 755
Coulon	1432	132 318
Epannes	446	33 782
Frontenay-Rohan-Rohan	1550	134 344
Granzay-Gript	544	48 186
La Foye-Monjault	416	42 666
La Rothenard	245	26 445
Le Bourdet	275	25 936
Le Vanneau-Irleau	580	41 721
Magné	1636	130 634
Mauzé sur le Mignon	1682	138 809
Niort	31707	4 297 470
Prin Deyrançon	314	27 815
Saint-Georges-de-Rex	225	26 887

³ Erratum du rapport annuel 2023 : le rendement indiqué était erroné. Au lieu de 91,9%, il était en réalité de 88,0%.

Tableau récapitulatif de ventilation des sites et volumes consommés par communes

Le réseau d'eau du territoire est interconnecté aux services d'eau voisins. Ces points de connexions sont soit hérités des services d'eau historiques de la commune, soit une création destinée à sécuriser l'approvisionnement en eau potable.



Les volumes ayant circulé en 2024 entre les différents territoires sont les suivants :

Service vendeur	Volumes achetés (m³)
SERTAD	189 259
SECO	12 575
Vendée Eau	825
RESE	14 638
Total	217 297

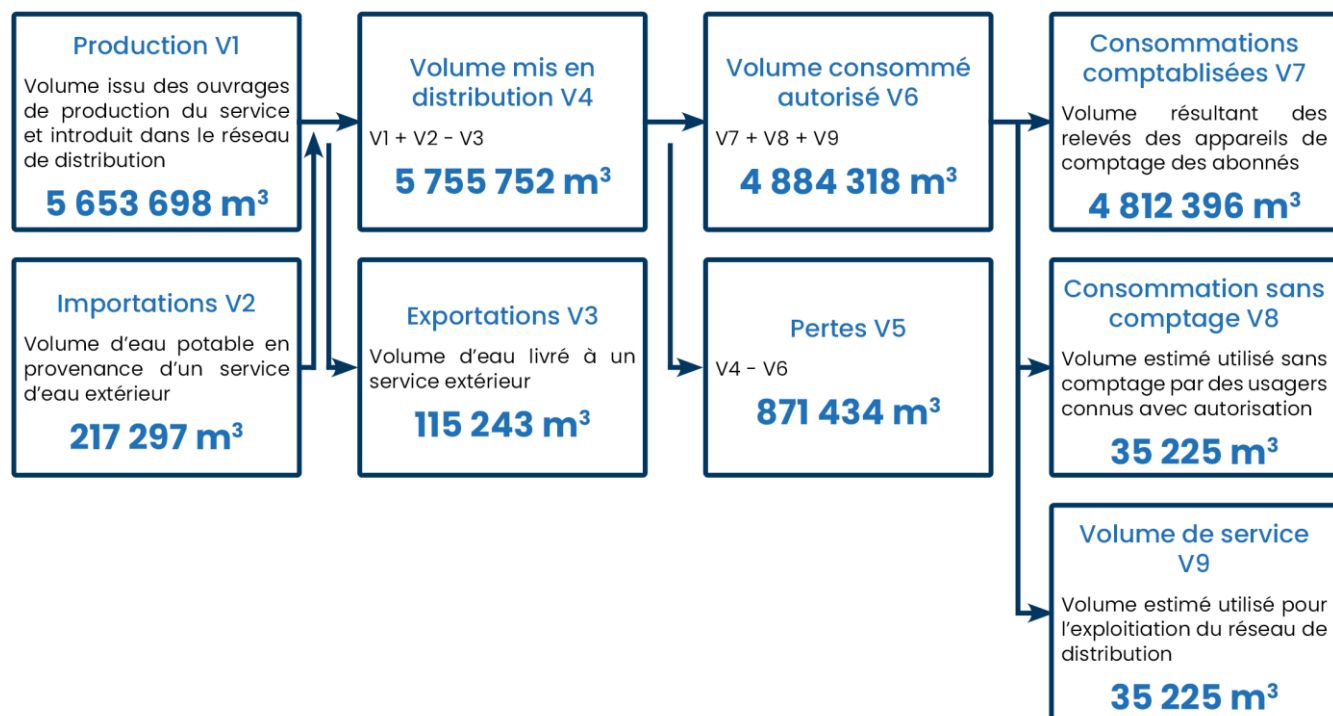
Tableau récapitulatif des volumes achetés par le SEV en 2024

Service acheteur	Volumes vendus (m³)
SECO	57
Autres ventes techniques	100 612
SMAEP 4B	14 574
Total	115 243

Tableau récapitulatif des volumes vendus par le SEV en 2024

Les ventes techniques consistent à la vente d’eau industrielle et technique.

Les volumes mis en œuvre en 2024 ont été les suivants :



Défense incendie

1 745 Points d'Eau Incendie assurent la défense incendie (bouches et poteau incendie), comprenant 132 privés dont le SEV à connaissance. Plus de la moitié concerne la Ville de Niort.

Les volumes consommés sont gratuits pour le consommateur.

La protection des ressources en eau brute

Afin d'assurer le bon état qualitatif des différentes ressources exploitées, la PRPDE est désignée pour la définition et la mise en œuvre d'outils de préservation.

L'outil règlementaire

La réglementation vise à se prémunir de l'impact des pollutions ponctuelles et accidentelles issues d'activités constituant un risque. Des réglementations spécifiques (servitudes) s'appliquent sur les zones hydrogéologiques les plus vulnérables des bassins d'alimentation de captage. Elles ont pour objet d'y restreindre des activités émettrices de pollutions ou dégradantes des capacités structurelles du milieu à protéger les nappes d'eau sous-jacentes. Elles imposent la présence d'aménagements de rétention des flux de pollutions ne pouvant malgré tout survenir. Enfin, la réglementation prévoit les dispositifs de réseaux d'alerte et de gestion de crise.

Chaque captage dispose ainsi de servitudes qui leur sont propres et qui sont incluses dans leur Arrêté préfectoral de DUP autorisant leur exploitation (cf. chapitre : les ouvrages de prélèvement). Elles sont classées selon trois niveaux de périmètres de protection :

- le périmètre de protection immédiate autour du point de prélèvement (acquisition de terrain en pleine propriété)
- le périmètre de protection rapprochée (réglementation spécifiques)
- le périmètre de protection éloignée (attention particulière quant à l'application de la réglementation générale).

La SPL SEN a pour mission d'assurer la mise en œuvre et le suivi des prescriptions des arrêtés préfectoraux des périmètres de protection.

L'outil volontaire

Les deux principales nappes d'eau exploitées sont celles dites du Vivier et de la Courance. Elles sont respectivement exploitées par les captages du Vivier, Gachet 1 et 3 d'une part et de Marais, Chateaudet, Bassée et la Grève d'autre part. Ces 7 ouvrages ont été classés dans la liste des captages prioritaires du fait de leur dégradation sur les paramètres nitrates et micropolluants.

La démarche "captages prioritaires" s'appuie sur la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) qui a fixé des objectifs de bon état des masses d'eau et de réduction des coûts de la potabilisation des ressources destinées à la consommation humaine. Elle vise ainsi à disposer d'eaux brutes (non traitées) respectant les limites de qualité du code de la santé.

Un plan d'action de lutte préventive contre les pollutions avérées doit être mis en œuvre à l'échelle de leur bassin d'alimentation de captage. Il est construit sous la gouvernance de l'exploitant du captage, de manière concertée avec l'ensemble des acteurs gravitant sur le territoire et jugés pertinents dans le contexte des activités implantées autour de la ressource. L'activité prédominante étant l'agriculture, les acteurs de la profession participent : exploitants, coopératives, organismes représentatifs de la profession, filières.

Le plan d'action est mis en œuvre sur la base de l'adhésion volontaire des parties prenantes et peut exploiter tous les outils permettant de faciliter l'atteinte des objectifs de reconquête : volontaires, contractuels et fonciers. Il vise des actions plus ambitieuses que les mesures réglementaires existantes.

Ainsi le programme développe des actions de sensibilisation, d'évolution des pratiques agronomiques, d'investissements, de contractualisation à travers des programmes comme les mesures agro-environnementales ou les paiements pour services environnementaux, de développement de filières moins impactantes ou de création d'infrastructures agroécologiques. Il élabore une stratégie foncière avec l'acquisition de parcelles destinées à des cultures répondant à un cahier des charges environnemental.

Si le plan d'action repose sur le volontariat, il est formalisé sous la forme d'un Contrat Territorial, formalisme du principal financeur qu'est l'Agence de l'Eau et élément constitutif du schéma directeur d'aménagement et de

gestion des eaux (SDAGE) du bassin hydrographique Loire Bretagne. En Région Nouvelle Aquitaine, ces programmes sont aussi appelés programme Re-Sources.

Des objectifs de résultats et de moyens sont annoncés, un suivi et une évaluation doivent être tenus. Il s'agit d'une démarche vivante nécessitant un lien permanent entre la SPL SEN et les différentes parties prenantes. Le plan d'action s'adapte au suivi de la qualité, à l'amélioration de la connaissance du contexte, à l'évolution des pratiques agricoles, au développement de nouvelles filières, il est amené à saisir toutes les nouvelles opportunités d'agir en faveur de la préservation de la ressource.

Chaque année des fiches faisant état de la qualité des eaux brutes concernées sont éditées. Elles affichent et commentent l'état et des ressources sur les paramètres nitrates et micropolluants.

LES FICHES "QUALITE" FIGURENT EN ANNEXE 6

Avec le soutien complémentaire du Conseil Départemental, un aménagement foncier a été initié sur deux grands périmètres très sensibles du bassin d'alimentation de captage du Vivier. Dans ce cadre, le SEV a acquis les surfaces suivantes :

- Surface agricole en propriété CAN SEV avec Bail Rural : 3,89 ha
- Surface agricole en propriété CAN SEV avec Bail Rural Environnemental (en cours) : 0.16 ha
- Surface en boisement en propriété sans plan de gestion : 0.91 ha
- Surface en boisement en propriété avec plan de gestion : 3.30 ha
- Surface en boisement en réserve foncière SAFER : 3.70 ha
- Surface agricole en réserve foncière SAFER avec conventions d'occupation précaire : 69.9 ha
- Surface agricole en réserve foncière SAFER avec conventions d'occupation précaire avec Clauses environnementales : 28.8 ha

Le suivi de la qualité des eaux

Le cadre

Le producteur d'eau potable est chargé du contrôle de qualité des eaux brutes d'une part et de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH / eau potable) d'autre part. Les normes relatives à une multitudes de critères physico-chimiques figurent dans la réglementation suivante :

- Code de la Santé Publique en ses articles R 1321-23 et suivants,
- Décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des EDCH,
- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des EDCH.

En cas de non-respect des normes, s'il s'agit des eaux brutes, l'ouvrage ne peut pas être utilisé et s'il s'agit de l'EDCH, sa mise en distribution ne peut pas avoir lieu. Si, selon l'expertise de l'Etat, le risque de toxicité n'est pas engagé, un arrêté dérogatoire sous condition rend la distribution possible.

Par ailleurs, la SPL SEN contribue aux plans sanitaires nationaux aux sujets de pollutions émergentes. De nouvelles molécules sont aujourd'hui rendues détectables grâce aux capacités croissantes des laboratoires d'analyses sur les micropolluants. Il s'agit dans ces cas de contribuer aux réflexions et à l'alimentation des bases de données sur ces sujets émergents, de manière à adapter les moyens des services d'eau aux problématiques à venir. Le site www.sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux documente ces sujets.

La compétence liée à la cellule qualité de la SPL SEN est aussi mobilisée pour constituer le Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Il consiste en une approche globale visant à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine (EDCH). Cette stratégie générale de gestion préventive et d'anticipation est promue par l'Organisation mondiale de la santé depuis 2004 et constitue un des axes majeurs d'évolution de la réglementation européenne en matière d'EDCH pour les

prochaines années avec une obligation de mise en œuvre fixée au plus tard ~~à juillet 2027 ou janvier 2028~~ selon le périmètre couvert (nouvelle directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des EDCH).

La PRPDE fait état de la qualité de ses eaux auprès de l'Agence Régionale de Santé. Sur le fond, la transmission est faite annuellement sous forme de fichier sanitaire et de bilan de fonctionnement. En cas de pollutions provoquant des anomalies de qualité, des actions adaptées et cadrées par une cellule de crise (composée à minima des autorités sanitaires, de la PRPDE et de la Préfecture) sont rapidement entreprises pour protéger la population d'un quelconque risque. Parmi ces actions figurent celles d'un renforcement des analyses sur les paramètres concernés, en termes de fréquence et de points de suivis. Les résultats permettent d'évaluer les risques et de définir les manœuvres à entreprendre et leur durée.

Etat général des eaux en 2024

Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH)

Les résultats de qualité des Eaux Destinées à la Consommation Humaine sont relatés dans les fiches sanitaires publiées par l'ARS. Elles font état de la qualité pour chaque unité de distribution du territoire (cf. chapitre Les unités de gestion et de distribution).

Les Fiches sanitaires figurent en annexe 5. S'en remettre à la carte des UDI pour localiser les fiches.

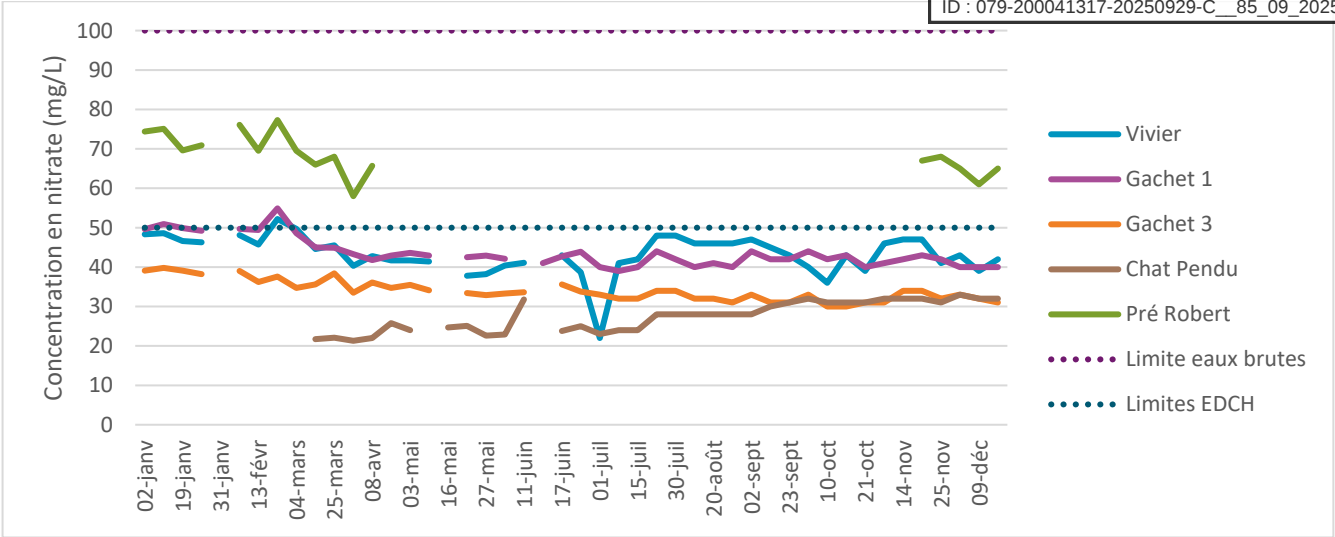
Une non-conformité apparaît sur le paramètre Chlorothalonil R471811 pour plusieurs UDI. Cette molécule est issue de la dégradation d'une molécule fongicide (Chlorothalonil) interdite d'utilisation depuis 2020. Suite au constat d'une contamination généralisée des eaux françaises, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) s'est rapidement saisie de son évaluation toxicologique afin de déterminer les risques sanitaires dans les EDCH. Avant la publication de ses résultats, le principe de précaution a été appliqué et la norme fixée à 0.1µg/L sur les EDCH a provisoirement été prise comme référence. Sur cette durée, une partie des UDI n'étaient pas conformes.

L'Anses a rendu son avis le 29/04/2024⁴ et y déclare des risques inférieurs aux craintes. La molécule a été classée dans la catégorie des métabolites non pertinents, ramenant la norme à 0.9µg/L. Dès lors toutes les eaux distribuées par la SPL SEN sont conformes.

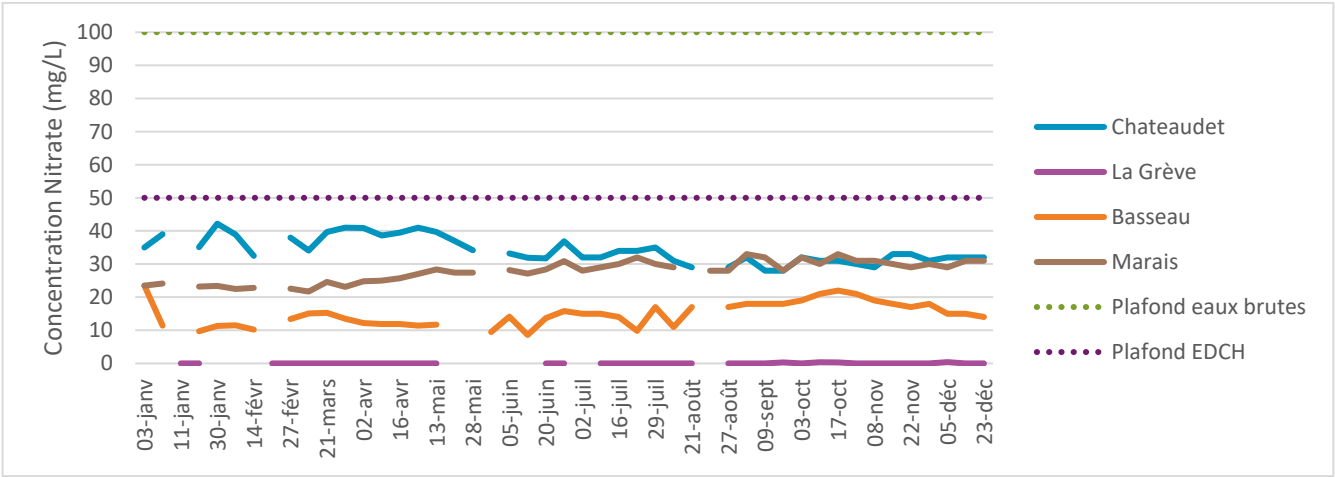
Eaux brutes

Les captages respectent les normes eaux brutes sur les nitrates et sont majoritairement déjà dans le respect des normes EDCH.

⁴ Avis de l'Anses – Saisines n° « 2023-SA-0041-a et 2023-SA-0142-a » – Saisines liées n° 2015-SA-0252 et 2021-SA-0020-b



Evolution du paramètre Nitrate sur les eaux brutes du secteur Vivier



Evolution du paramètre Nitrate sur les eaux brutes du secteur Courance

Concernant le paramètre des micropolluants, les normes sont les suivantes :

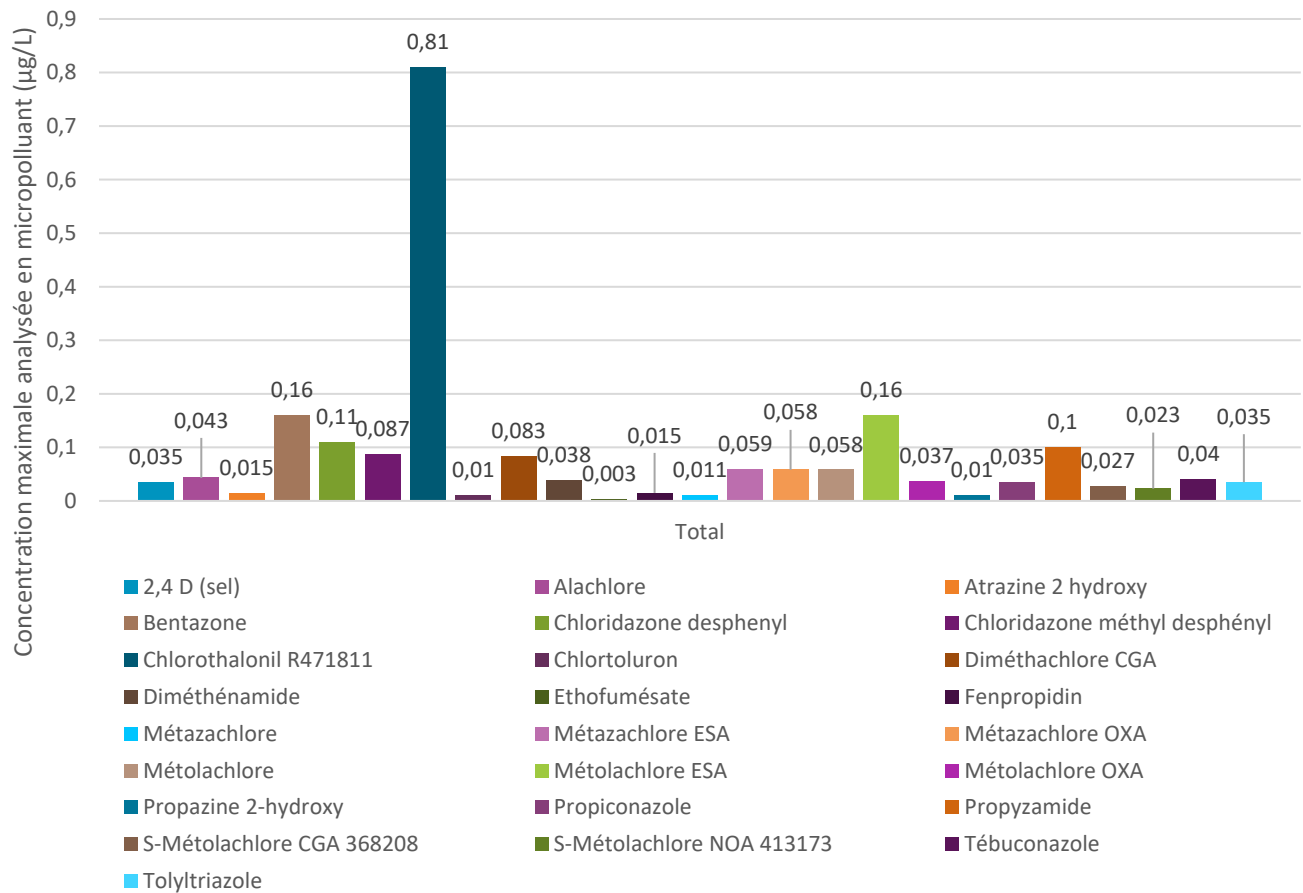
	Concentration par molécule (hors métabolites non pertinents)	Somme des concentrations des molécules (hors métabolites non pertinents)	Concentration des métabolites non pertinents	Objectifs DCE ⁵ de concentration par molécule	Objectifs DCE de somme des concentrations
Eaux brutes	2 µg/L	5 µg/L	2 µg/l	0.1 µg/L	0.3 µg/L
Eaux Destinées à la Consommation Humaine	0.1µg/L	0.5 µg/L	0.9 µg/L	/	/

Tableau synthétique des normes de qualité des eaux sur les micropolluants

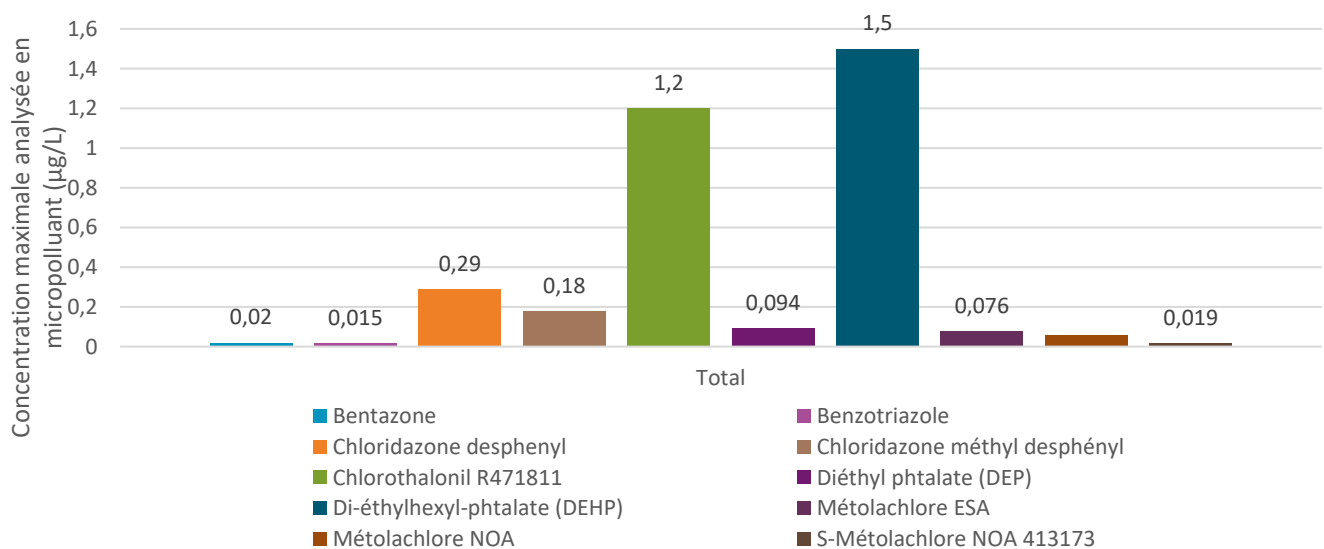
Les résultats sur les captages exploités concernant les paramètres micropolluants sont affichés ici en termes des maxims observés en 2024 pour les molécules détectées. La fréquence d'analyse sur chacun des points est

⁵ cf chap. protection des ressources en eau brute / Outil volontaire

généralement mensuelle et elles cumulent les analyses faites dans le cadre du contrôle sanitaire, de l'autosurveillance et du suivi renforcé sur les captages prioritaires.



Maximas des micropolluants détectés sur les eaux brutes du secteur Vivier (captages de Vivier, Gachet 1 et 3, Chata Pendu et Pré Robert)



Maximas des micropolluants détectés sur les eaux brutes du secteur Courance (captages de Chateaudet, la Grève, Basseau, Marais, Chercoute)

Modalités générales de tarification

La facture d'eau s'oriente vers trois bénéficiaires :

- le Service des Eaux du Vivier de NiortAgglo qui est une régie à autonomie financière, garantissant ainsi le principe figurant dans la Loi sur l'eau de "l'eau paie l'eau"
- l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (redevances)
- l'Etat (TVA)

Elle comporte une part fixe qui relève des frais d'abonnements et de la location de compteur et une part variable relative au volume consommé. Ce dernier est connu grâce à une relève du compteur d'eau effectué deux fois par an. Les tarifs appliqués en 2024 varient entre :

- le secteur du Vivier qui inclue Aiffres, Bessines, Coulon, Magné et Niort, auquel s'ajoutent les communes de Mauzé-sur-le-Mignon et de la Foye-Monjault
- le secteur de la Courance qui inclue Amuré, Arçais, Epannes, Frontenay-Rohan-Rohan, Granzay-Gript, La Rochenard, Le Bourdet, Le Vanneau-Irleau, Prin Deyrançon, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Symphorien, Sansais, Val-du-Mignon et Vallans

Les modes de paiement

Le paiement de la facture est à destination de la Trésorerie Publique. Il peut être effectué par :

- par prélèvement automatique à la date de la facturation ou par prélèvements mensuels.
- par TIP (Titre Interbancaire de Paiement),
- par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du Trésor Public,
- par internet : à l'adresse www.payfip.gouv.fr
- en espèce (dans la limite de 300€) ou en carte bancaire auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site : www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite)

La part destinée au Service des Eaux du Vivier de NiortAgglo

Pour bénéficier de l'eau issue du réseau public, l'utilisateur doit signer un contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable.

Le SEV établit chaque année le tarif par délibération du Conseil communautaire. Les tarifs 2024 ont été délibérés en séance du 11 décembre 2023, pour :

- les ventes d'eau aux usagers. Les tarifs qui s'appliquent du 01/01/24 au 31/01/24.
- les travaux et prestations de service réalisés en régie pour le compte de l'utilisateur ou du demandeur (branchement, extension de réseau, gestion des points de livraison...). Ces tarifs s'appliquent pour toute demande initiale de devis effectuée du 01/01/24 au 31/01/24.

LES DELIBERATIONS ET LEURS ANNEXES FIGURENT EN ANNEXE 7

La souscription d'un contrat d'abonnement engendre des frais de dossier qui sont inclus dans la première facture de fourniture d'eau. Ils comprennent l'établissement du contrat et les prestations de mise en service et d'arrêt.

Des tarifs spécifiques sont appliqués dans les cas de figure suivants :

- les consommateurs ayant conventionné avec le SEV de NiortAgglo car nécessitant un approvisionnement en eau brute liée à des pratiques industrielles.
- les consommateurs branchés sur équipements publics de réseau ou un compteur mobile du fait d'un usage ponctuel (par exemple chantier).

LE COMPTE ADMINISTRATIF DE LA REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE FIGURE EN ANNEXE 8.

Les redevances destinées à l'Agence de l'Eau

Les ressources en eau exploitées par le SEV de NiortAgglo sont incluses dans les bassins hydrographiques de la Loire et de la Bretagne. Les redevances sont donc fixées par le Comité de bassin de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Cet organisme public reverse intégralement les redevances collectées sous forme d'aides (subvention ou avance) dans le cadre de son programme d'intervention 2019-2024 (le 11e programme). Elle apporte son soutien financier aux actions ou projets d'intérêts communs pour une gestion équilibrée des ressources en eau à l'échelle de son bassin. Le cadre principal de ces actions est défini selon les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau⁶.

LA NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE RELATANT L'ANNEE 2024 FIGURE EN ANNEXE 9.

Le montant des deux redevances concernées sont annexées au volume consommé :

- La Redevance « Prélèvement » est de l'ordre de 0,07 €/m³ HT
- La Redevance « Pollution », est de l'ordre de 0,30 €/m³ HT

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

La TVA est reversée à l'Etat. Elle s'applique sur la part destinée au SEV de NiortAgglo et sur les deux redevances de l'AE LB. Le taux est fixé à :

- 5.5% sur la vente d'eau et les redevances de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- 10% pour les frais d'accès au service (souscriptions de contrat) et le forfait de déplacement d'un technicien
- 20% pour les travaux et prestations de service réalisés en régie

Simulation de facture moyenne

Selon le secteur et le volume consommé, la facture annuelle et le prix ramené au m³ d'eau varie. Voici les résultats, dans un cas général de consommation domestique et selon les volumes moyens nationaux :

Secteur	Hors Taxe et redevances		Avec Taxes et redevances	
	Total annuel	Montant ramené au m ³	Total annuel	Montant ramené au m ³

Consommation annuelle de 100 m³

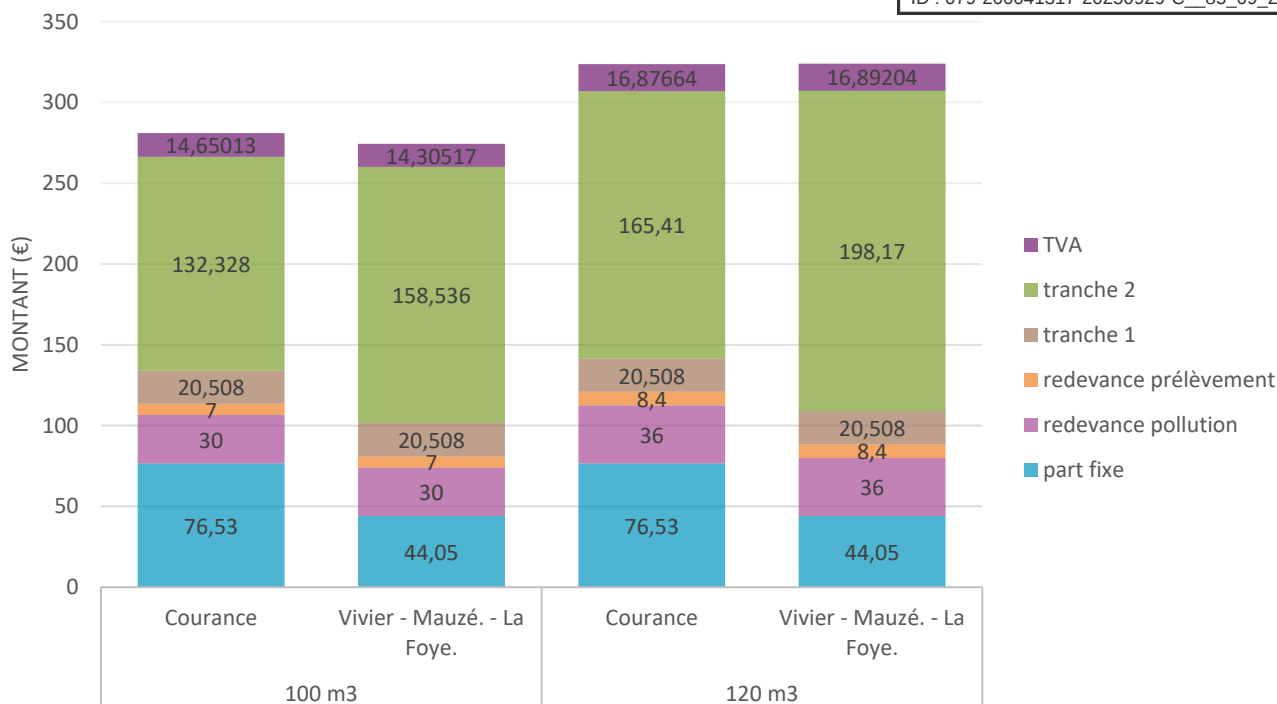
Secteur Vivier	223,09 €	2.23 €/m ³	274,40 €	2,74 €/m ³
Secteur Courance	229,37 €	2.29 €/m ³	281,02 €	2,81 €/m ³

Consommation annuelle de 120 m³

Secteur Vivier	262,73 €	2.19 €/m ³	324,02 €	2,70 €/m ³
Secteur Courance	262,45 €	2.19 €/m ³	323,72 €	2,70 €/m ³

La composition de ces factures est la suivante :

⁶ La DCE (2000/60/CE) adoptée le 23 octobre 2000 par l'Union européenne du Parlement européen et le Conseil



Récapitulatif des tarifs en 2024

Grandes lignes 2025

- Suite du déroulé de la mise en place de la SPL SEN : préparation de la Délégation de Service Public (l'année 2024 n'étant qu'un marché de prestation) et préparation de l'intégration de la compétence assainissement
- Mise en place du plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE)
- Phase finale d'uniformisation des tarifs de l'eau entre les secteurs de la Courance et du Vivier
- Préparation du marché de travaux sur le réservoir sur tour 5000 (château d'eau de Niort)
- Amélioration des outils de gestion (numériques) des patrimoines techniques réunis
- Basculement du logiciel de gestion clientèle

Indicateurs de performance

Statut	Intitulé	Données 2024
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	93 657 hab
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	2,74 €/m ³
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	2 jours ouvrables
DC.184	Montant HT des recettes liées à la facturation pour l'année N (hors travaux)	11 134 238 € HT
DC.195	Montant financier HT des travaux engagés	4 699 879,17 € HT
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	99,6 %
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	96,4 %
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	115
P104.3	Rendement du réseau de distribution	85,2 %
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	2,6 m ³ /km/j
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	2,4 m ³ /km/j
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	1 %
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	80 %
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité	0.0236 €/m ³
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de l'entité de gestion non programmées	0 nb/1000ab
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100 %
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	5,66 ans
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	3,67 %
P155.1	Taux de réclamations	3,99 nb/1000ab
VP.020	Nombre d'interruptions de l'entité de gestion non programmées	0
VP.056	Nombre d'abonnés	48 996 ab
VP.059	Volume produit	5 653 698 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres entités de gestion d'eau potable (importé)	217 297 m ³
VP.061	Volume vendu à d'autres entités de gestion d'eau potable (exporté)	115 243 m ³
VP.062	Volume prélevé	6 530 496 m ³
VP.063	Volume comptabilisé domestique	4 812 396 m ³
VP.077	Linéaire de réseau hors branchements	994 km
VP.119	Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)	113 470,27 € HTVA
VP.126	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques	230
VP.127	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non conformes	1
VP.128	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques	249
VP.129	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non conformes	9
VP.140	Linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)	49,7 km
VP.141	Linéaire de réseau renouvelé au cours de l'année (quel que soit le financeur)	12,7 km
VP.182	Encours total de la dette	14 897 656,63 €
VP.183	Epargne brute annuelle	2 632 847,49 €
VP.185	Montant TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1, au 31/12/N	13 536 165,68 € TTC

VP.201	Volume comptabilisé non domestique	
VP.220	Volume d'entité de gestion	35 225 m ³
VP.221	Volume consommé sans comptage	71 923 m ³
VP.224	Indice linéaire de consommation	13,8 m ³ /km/j
VP.228	Densité linéaire d'abonnés	49 ab/km
VP.229	Ratio habitants par abonnés	1.91 hab/ab
VP.231	Consommation moyenne par abonné	98 m ³ /ab
VP.232	Volumes consommés comptabilisés	4 812 396 m ³
VP.234	Volume produit + Volume importé	5 870 995 m ³
VP.268	Montant restant impayés au 31/12/N sur les factures émises au titre de l'année N-1	497 222,83 € TTC

	VP. 212	VP. 223
Nom de l'ouvrage	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau de ce prélèvement	Volume prélevé à partir de ce prélèvement
Marais	80 %	69 981 m ³
Gachet 1	80 %	471 355 m ³
Gachet 3	80 %	2 548 616 m ³
Pré Robert	80 %	4 819 m ³
Vivier	80 %	2 371 806 m ³
Basseau	80 %	248 305 m ³
Chateaudet	80 %	61 934 m ³
Chercoute	80 %	250 m ³
Chat Pendu	80 %	579 065 m ³
La Grève	80 %	174 687 m ³

Annexes

Annexe 1.....Page 29

- Délibération C098-09-2022 "Composition du Conseil d'Exploitation de la régie à autonomie financière du Service des Eaux du Vivier" (pages 29)
- Délibération C097-09-2022 "Modification des statuts du Conseil d'Exploitation de la régie à autonomie financière" (page 32)

Annexe 2.....Page 35

- Délibération C86-06-2023 "Création de la SPL Eau / Assainissement - Société des Eaux du Niortais" (page 35)
- Statuts constitutifs de la SPL Société des Eaux du Niortais (page 38)

Annexe 3.....Page 74

- Délibération C66-04-2024 "Contrat de prestation du service pour la SPL Société des Eaux du Niortais" (page 74)
- Marché de Prestation de Service avec la Société des Eaux du Niortais (page 77)

Annexe 4 Page 98

- Délibération C101-09-2023 "Désignation des représentants de la CAN suite à la création de la SPL SEN" (page 98)
- Délibération C67-11-2022 "Modification de la composition du conseil d'exploitation de la Régie du Service des Eaux du Vivier" (page 101)

Annexe 5.....Page 103

- Fiche Re-Sources 2024 - Qualité Eaux Brutes - Courance (page 103)
- Fiche Re-Sources 2024 - Qualité Eaux Brutes - Vivier (page 105)

Annexe 6 Page 107

- Fiche sanitaire 2024 de l'ARS - UDI Priaire (page 107)
- Fiche sanitaire 2024 de l'ARS - UDI Mauzé Prin Deyrançon (page 108)
- Fiche sanitaire 2024 de l'ARS - UDI Niort Eaux du Vivier (page 109)
- Fiche sanitaire 2024 de l'ARS - UDI Niort Souché (page 110)
- Fiche sanitaire 2024 de l'ARS - UDI Vallée de la Courance (page 111)

Annexe 7.....Page 112

- Délibération C74-12-2023 " Tarifs vente de l'eau pour l'année 2024" (page 112)
- Annexe à la délibération C74-12-2023 "Tarifs vente de l'eau" (page 115)
- Délibération C75-12-2023 " Tarifs prestations et travaux pour la Régie des Eaux du Vivier pour 2024 " (page 116)
- Annexe à la délibération C75-12-2023 " Tarifs prestations et travaux" (page 119)

Annexe 8.....Page 139

- Compte Administratif 2024 de la Régie du Service des Eaux du Vivier de NiortAgglo (page 139)

Annexe 9.....Page 140

- Note d'information sur les redevances 2024 de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (page 140)

niort agglo

Agglomération du Niortais

Votants : 79

Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 19 septembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du 26 septembre 2022

SEV - COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE À AUTONOMIE FINANCIÈRE DU SERVICE DES EAUX DU VIVIER

Titulaires et suppléants présents :

Stéphanie ANTIGNY, Jérôme BALOGÉ, Annick BAMBERGER, Jeanine BARBOTIN, Ségolène BARDET, Fabrice BARREAULT, Daniel BAUDOUIN, Jean-Michel BEAUDIC, Jacques BILLY, Gérard BOBINEAU, François BONNET, Cédric BOUCHET, Yamina BOUDAHMANI, Sophie BOUTRIT, Christian BREMAUD, Françoise BURGAUD, Alain CANTEAU, Alain CHAUFFIER, Clément COHEN, Thierry DEVAUTOUR, Jean-Pierre DIGET, Patricia DOUEZ, Romain DUPEYROU, Emmanuel EXPOSITO, Noémie FERREIRA, François GIBERT, Anne-Sophie GUICHET, Christophe GUINOT, François GUYON, Thibault HEBRARD, Nadia JAUZELON, Yann JEZEQUEL, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Anne-Lydie LARRIBAU, Alain LECOINTE, Gérard LEFEVRE, Philippe LEYSSENE, Alain LIAIGRE, Sonia LUSSIEZ, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Sébastien MATHIEU, Philippe MAUFFREY, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Marcel MOINARD, Aurore NADAL, Rose-Marie NIETO, Frédéric NOURRIGEON, Eric PERSAIS, Franck PORTZ, Claire RICHECOEUR, Corinne RIVET BONNEAU, Nicolas ROBIN, Agnès RONDEAU, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Dominique SIX, Johann SPITZ, Philippe TERRASSIN, Séverine VACHON, Yvonne VACKER, Patrice VIAUD, Nicolas VIDEAU, Valérie VOLLAND, Lydia ZANATTA.

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Claude BOISSON à Jacques BILLY, Sophie BROSSARD à Corinne RIVET BONNEAU, Christelle CHASSAGNE à Nicolas ROBIN, Olivier D'ARAUJO à Clément COHEN, Gérard EPOULET à Yann JEZEQUEL, Cathy Corinne GIRARDIN à François GIBERT, Guillaume JUIN à Romain DUPEYROU, Bastien MARCHIVE à Jérôme BALOGÉ, Lucy MOREAU à François GUYON, Mélina TACHE à Noémie FERREIRA, Florence VILLES à Dominique SIX.

Titulaire absente suppléée :

Marie-Christelle BOUCHERY par Patrice VIAUD.

Titulaires absents :

Florent JARRIAULT, Richard PAILLOUX.

Titulaire absent excusé :

Michel PAILLEY.

Président de séance : Jérôme BALOGÉ

Secrétaire de séance : Sonia LUSSIEZ

C- 98-09-2022

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU LUNDI 26 SEPTEMBRE 2022

SEV - COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE À AUTONOMIE FINANCIÈRE DU SERVICE DES EAUX DU VIVIER

Monsieur **Jérôme BALOGÉ**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu les dispositions prévues aux articles R.2221-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

L'article L.2121-21 du CGCT permet que « lorsqu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président. »

Il permet en outre de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour procéder aux désignations suivantes.

Vu la délibération n°C03-05-2019 de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 27 mai 2019, relative à la prise de la compétence eau à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération n°C001-09-2019 de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 23 septembre 2019 approuvant les statuts de la Régie à autonomie financière du Service des Eaux du Vivier ;

Vu la délibération du 26 septembre 2022 approuvant la modification des statuts pour extension du conseil d'exploitation de la régie à 17 membres ;

Le conseil d'exploitation de la Régie du Service des Eaux du Vivier est composé de 17 membres à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est proposé de désigner :

- 16 conseillers communautaires :
 - o M. Thierry DEVAUTOUR
 - o M. Jacques BILLY
 - o M. Elmano MARTINS
 - o M. Alain LECOINTE
 - o M. Gérard LABORDERIE
 - o M^{me} Séverine VACHON
 - o M^{me} Sonia LUSSIEZ
 - o M^{me} Anne-Sophie GUICHET
 - o M. Florent SIMMONET

- o M^{me} Lucy MOREAU
- o M. Fabrice BARREAULT
- o M. Christophe GUINOT
- o M. Thibault HEBRARD
- o M. Lucien-Jean LAHOUSSE
- o M^{me} Dany MICHAUD
- o M^{me} Claire RICHECOEUR

1 personnalité qualifiée (société civile)

- o Deux-Sèvres nature environnement

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Approuve la composition du conseil d'exploitation de la Régie du Service des Eaux du Vivier telle que présentée ci-dessus.

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Jérôme BALOGÉ

Président

niort agglo

Agglomération du Niortais

Votants : 79

Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 19 septembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du 26 septembre 2022

SEV - MODIFICATION DES STATUTS DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE DU SEV

Titulaires et suppléants présents :

Stéphanie ANTIGNY, Jérôme BALOGÉ, Annick BAMBERGER, Jeanine BARBOTIN, Ségolène BARDET, Fabrice BARREAULT, Daniel BAUDOUIN, Jean-Michel BEAUDIC, Jacques BILLY, Gérard BOBINEAU, François BONNET, Cédric BOUCHET, Yamina BOUDAHMANI, Sophie BOUTRIT, Christian BREMAUD, Françoise BURGAUD, Alain CANTEAU, Alain CHAUFFIER, Clément COHEN, Thierry DEVAUTOUR, Jean-Pierre DIGET, Patricia DOUEZ, Romain DUPEYROU, Emmanuel EXPOSITO, Noémie FERREIRA, François GIBERT, Anne-Sophie GUICHET, Christophe GUINOT, François GUYON, Thibault HEBRARD, Nadia JAUZELON, Yann JEZEQUEL, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Anne-Lydie LARRIBAU, Alain LECOINTE, Gérard LEFEVRE, Philippe LEYSSENE, Alain LIAIGRE, Sonia LUSSIEZ, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Sébastien MATHIEU, Philippe MAUFFREY, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Marcel MOINARD, Aurore NADAL, Rose-Marie NIETO, Frédéric NOURRIGEON, Eric PERSAIS, Franck PORTZ, Claire RICHECOEUR, Corinne RIVET BONNEAU, Nicolas ROBIN, Agnès RONDEAU, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Dominique SIX, Johann SPITZ, Philippe TERRASSIN, Séverine VACHON, Yvonne VACKER, Patrice VIAUD, Nicolas VIDEAU, Valérie VOLLAND, Lydia ZANATTA.

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Claude BOISSON à Jacques BILLY, Sophie BROSSARD à Corinne RIVET BONNEAU, Christelle CHASSAGNE à Nicolas ROBIN, Olivier D'ARAUJO à Clément COHEN, Gérard EPOULET à Yann JEZEQUEL, Cathy Corinne GIRARDIN à François GIBERT, Guillaume JUIN à Romain DUPEYROU, Bastien MARCHIVE à Jérôme BALOGÉ, Lucy MOREAU à François GUYON, Mélina TACHE à Noémie FERREIRA, Florence VILLES à Dominique SIX.

Titulaire absent suppléée :

Marie-Christelle BOUCHERY par Patrice VIAUD.

Titulaires absents :

Florent JARRIAULT, Richard PAILLOUX.

Titulaire absent excusé :

Michel PAILLEY.

Président de séance : Jérôme BALOGÉ

Secrétaire de séance : Sonia LUSSIEZ

C- 97-09-2022

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU LUNDI 26 SEPTEMBRE 2022

SEV - MODIFICATION DES STATUTS DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE DU SEV

Monsieur **Elmano MARTINS**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu les dispositions prévues aux articles R.2221-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°C03-05-2019 de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 27 mai 2019, relative à la prise de la compétence eau à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération C001-09-2019 de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 23 septembre 2019 les statuts de la régie à autonomie financière du service des eaux du Vivier ;

Vu la délibération n°C74-06-2022 du Conseil d'Agglomération du 20 juin 2022 portant création à compter du 1^{er} janvier 2023 d'une régie assainissement dotée de leur autonomie financière, et approuvant les statuts ;

Considérant le souhait d'homogénéiser la gestion des deux régies d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Il est proposé que l'article 5.1 des statuts de la régie des eaux soit ainsi rédigé :

5.1 Le conseil d'exploitation de la régie du service des eaux du Vivier est composé de 17 membres, désignés par le Conseil d'Agglomération sur proposition du Président :

- 16 conseillers communautaires
- 1 personnalité qualifiée issue de la société civile

Des personnalités extérieures pourront être associées, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'exploitation, en raison de leur qualité ou de leur expérience professionnelle, sur demande du Président.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Approuve la précision apportée au chapitre des statuts concernant la composition du Conseil d'Exploitation de la Régie du service des eaux du vivier à compter du 1^{er} janvier 2023,

- Approuve de porter ledit Conseil d'exploitation à 17 membres, dont 16 conseillers communautaires, et 1 personnalité qualifiée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Elmano MARTINS

Vice-Président Délégué

niort agglo

Agglomération du Niortais

Votants : 74

Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 23 juin 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du 29 juin 2023

ASSAINISSEMENT - CRÉATION DE LA SPL EAU / ASSAINISSEMENT - SOCIÉTÉ DES EAUX DU NIORTAIS

Titulaires et suppléants présents :

Stéphanie ANTIGNY, Jérôme BALOGÉ, Jeanine BARBOTIN, Ségolène BARDET, Fabrice BARREAULT, Jean-Michel BEAUDIC, Jacques BILLY, Gérard BOBINEAU, François BONNET, Marie-Christelle BOUCHERY, Cédric BOUCHET, Sophie BOUTRIT, Christian BREMAUD, Eric BRINEAU, Sophie BROSSARD, Françoise BURGAUD, Alain CHAUFFIER, Clément COHEN, Thierry DEVAUTOUR, Jean-Pierre DIGET, Patricia DOUEZ, Romain DUPEYROU, François GIBERT, Cathy Corinne GIRARDIN, Christian GRONDEIN, Anne-Sophie GUICHET, François GUYON, Thibault HEBRARD, Florent JARRIAULT, Nadia JAUZELON, Yann JEZEQUEL, Lucien-Jean LAHOUSSE, Anne-Lydie LARRIBAU, Alain LECOINTE, Sonia LUSSIEZ, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Sébastien MATHIEU, Philippe MAUFFREY, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Lucy MOREAU, Aurore NADAL, Frédéric NOURRIGEON, Eric PERSAIS, Franck PORTZ, Claire RICHECOEUR, Agnès RONDEAU, Jean-François SALANON, Dominique SIX, Johann SPITZ, Yvonne VACKER, Florence VILLES, Valérie VOLLAND.

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Annick BAMBERGER à Clément COHEN, Claude BOISSON à Jean-Pierre DIGET, Yamina BOUDAHMANI à Stéphanie ANTIGNY, Alain CANTEAU à Fabrice BARREAULT, Olivier D'ARAJO à François BONNET, Emmanuel EXPOSITO à Jérôme BALOGÉ, Noémie FERREIRA à Yvonne VACKER, Gérard LABORDERIE à Romain DUPEYROU, Gérard LEFEVRE à Jeanine BARBOTIN, Bastien MARCHIVE à Valérie VOLLAND, Rose-Marie NIETO à Thibault HEBRARD, Corinne RIVET BONNEAU à Sonia LUSSIEZ, Nicolas ROBIN à François GUYON, Florent SIMMONET à Elmano MARTINS, Mélina TACHE à Ségolène BARDET, Philippe TERRASSIN à Dominique SIX, Séverine VACHON à Alain LECOINTE, Nicolas VIDEAU à Anne-Lydie LARRIBAU, Lydia ZANATTA à Marie-Paule MILLASSEAU.

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOUIN par Eric BRINEAU, Philippe LEYSSENE par Christian GRONDEIN.

Titulaires absents :

Christelle CHASSAGNE, Gérard EPOULET, Guillaume JUIN, Michel PAILLEY.

Titulaires absents excusés :

Christophe GUINOT, Alain LIAIGRE, Marcel MOINARD, Richard PAILLOUX.

Président de séance : Jérôme BALOGÉ

Secrétaire de séance : Aurore NADAL

C- 86-06-2023

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU JEUDI 29 JUIN 2023

ASSAINISSEMENT - CRÉATION DE LA SPL EAU / ASSAINISSEMENT – SOCIÉTÉ DES EAUX DU NIORTAIS

Monsieur **Elmano MARTINS**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Après avis de la commission consultative des services publics locaux,

Sur proposition du Président,

Décide de retirer la délibération C82-04-2021 du 12 avril 2021 et soumettre au Conseil d'Agglomération la présente délibération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1531-1 et ses articles L.1521-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants ;

Vu le projet de statuts de la société publique locale Société des Eaux du Niortais SEN, annexé à la présente délibération ;

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) et des syndicats SERTAD et SMAEP 4B de créer une société publique locale compétente en matière d'eau potable, d'assainissement, de défense incendie et eaux pluviales urbaines ;

Considérant les avantages que procure la participation au capital d'une société publique locale, notamment au regard des règles juridiques régissant le fonctionnement d'une telle société, conférant la souplesse du droit privé dans le cadre d'un capital entièrement public, avec un contrôle exercé par les actionnaires analogue à celui exercé sur leurs propres services, en permettant une mutualisation à hauteur de ce que souhaiteront les actionnaires, afin de constituer un outil opérationnel viable susceptible d'être saisi par ses actionnaires sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Considérant la volonté des groupements de collectivités susmentionnées de disposer d'un outil souple et efficace, susceptible d'intervenir à la demande de ses actionnaires dans les domaines de l'eau potable, l'assainissement (collectif, non collectif), la défense incendie, les eaux pluviales urbaines pour :

- L'étude, la réalisation, la construction et l'exploitation de tous équipements et services ;
- L'aide à la conception, à la réalisation et à la gestion des infrastructures publiques et des services ;
- L'étude, la réalisation, la construction et l'exploitation de procédés innovants en lien avec ces activités ;

La société sera compétente pour adopter les actes financiers, administratifs, techniques ou juridiques et accomplir les actions ou opérations de toute nature qui se rattachent à l'objet social et en facilitent la réalisation.

Considérant que la société n'interviendra sur le territoire de ses actionnaires que dans l'hypothèse d'une demande de leur part, par la conclusion d'une convention de prestations intégrées ;

Considérant en conséquence l'opportunité de participer au capital social de la société publique locale SEN (Société des Eaux du Niortais), dans le cadre de sa création, conformément aux règles fixées par le projet de statuts de la société et le projet de pacte d'actionnaires joints à la présente délibération ;

Considérant qu'il est prévu lors de la création de la SPL, que les actions émises soient libérées à hauteur de 50% en 2023 (112 500 euros) au total, de sorte que la création de la SPL imposera à la CAN de verser immédiatement une somme de 97 650 € correspondant à la souscription de 868 actions intégralement souscrites et libérées de moitié sur les 1 000 émises, la libération du surplus intervenant dans un délai d'un an à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que lors de la création de la SPL, il convient de désigner les représentants de la communauté d'agglomération au conseil d'administration et aux assemblées générales ;

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Retire la délibération C82-04-2021 du 12 avril 2021 ;
- Approuve la création et l'adhésion de la CAN à la SPL Société des Eaux du Niortais ;
- Approuve le projet de statuts de la société, tel que joint à la présente délibération ;
- Approuve le projet de pacte d'actionnaires joint à la présente délibération, devant être signé concomitamment à la création de la SPL ;
- Autorise la participation de la CAN à la création de la SPL à hauteur d'un montant de 195 300 €, dont résultera la propriété pleine et entière de 868 actions à libérer de moitié à la souscription et le surplus dans un délai d'un an suivant l'immatriculation de la SPL ;
- Autorise la libération de la somme de 97 650 € en 2023 et 97 650 € en 2024, nécessaire à la souscription des actions de la SPL, par le versement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ; cette somme sera prélevée sur la section suivante du budget Principal ;
- Fixe à 6 (six) le nombre de représentants du Conseil d'Agglomération au conseil d'administration de la SPL ;
- Autorise la SPL à fixer son siège social dans les locaux propriété de la CAN sis 140 rue des Equarts – CS 28770 - 79027 Niort Cedex et autoriser le Président à signer l'attestation de jouissance du siège social pour les besoins des formalités légales ;
- Autorise le Président, ou le Vice-Président Délégué, à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération ;
- Autorise le Président, ou le Vice-Président Délégué, à agir au nom et pour le compte de la SPL en formation ;

Le Conseil d'Agglomération adopte à la majorité cette délibération.

Pour : 73

Contre : 1

Abstention : 0

Non participé : 0

Aurore NADAL

Elmano MARTINS

Secrétaire de séance

Vice-Président Délégué

STATUTS CONSTITUTIFS

« SOCIETE DES EAUX DU NIORTAIS »

Société publique locale au capital 225.000 €

Siège social : 140 rue des Equarts – CS 28770 – 79027 Niort Cedex

En cours de formation

LES SOUSSIGNÉS :	4
TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE	5
Article 1 : FORME	5
Article 2 : OBJET	5
Article 3 : DENOMINATION SOCIALE	6
Article 4 : SIEGE SOCIAL	6
Article 5 : DUREE	6
TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS	7
Article 6 : APPORTS ET CAPITAL SOCIAL	7
Article 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	7
Article 8 : LIBERATION DES ACTIONS	8
Article 9 : FORME DES ACTIONS	9
Article 10 : ENTREE ET SORTIE DU CAPITAL	9
Article 11 : CESSION DES ACTIONS – AGREMENT	10
Article 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	11
TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ	12
Article 13 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
Article 14 : ASSEMBLEE SPECIALE	13
Article 15 : DUREE DU MANDAT DES REPRESENTANTS DES ACTIONNAIRES	13
Article 16: REGLES APPLICABLES AUX REPRESENTANTS DES ACTIONNAIRES	14
Article 17 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
Article 18 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
Article 19 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	17
Article 20 : DIRECTION GENERALE	18
Article 21 : DELEGUES SPECIAUX	20
Article 22 : CENSEURS	20
TITRE IV – CONTROLE, COMMISSAIRES AUX COMPTES, COMMUNICATIONS	21
Article 23 : CONVENTIONS REGLEMENTEES	21
Article 24 : COMMISSAIRES AUX COMPTES	21
Article 25 : COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES	22
Article 26 : CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE	22
Article 27 : CONTROLE EXTERNE	22
TITRE V – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES	23
Article 28 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES	23
Article 29 : CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES	24
Article 30 : ACCES AUX ASSEMBLEES GENERALES	24

13	DS	BO
----	----	----

Article 31 : PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES	
Article 32 : VOTE.....	
Article 33 : QUORUM.....	26
Article 34 : EFFETS DES DELIBERATIONS	26
Article 35 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	27
Article 36 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	27
Article 37 : MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES	28
TITRE VI – BENEFICES – RESERVES – EXERCICE SOCIAL	28
Article 38 : EXERCICE SOCIAL	28
Article 39 : BILAN, COMPTE DE RESULTATS, ANNEXE	28
Article 40 : AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE	29
Article 41 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	29
TITRE VII –DISPOSITIONS DIVERSES	30
Article 42 : DISSOLUTION – LIQUIDATION	30
Article 43 : CONTESTATIONS.....	31
Article 44 : DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.....	31
Article 45 : DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	32
Article 46 ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR LA SOCIETE EN FORMATION.....	33
Article 47 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE	33
Article 48 : PUBLICITE, POUVOIRS	33

LES SOUSSIGNÉS :

1. **La Communauté d'Agglomération du Niortais**, dont le siège est sis 140 rue des Equarts – CS 28770 – 79027 Niort Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil communautaire, Monsieur Jérôme Baloge, dûment habilité ;

Ci-après désigné « la CAN »,

2. **Le Syndicat d'Etudes et de Réalisation de Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du sud Deux-Sèvres**, dont le siège social est sis 1 chemin du Patrouillet- La Chesnaye - 79260 Sainte Néomaye, représenté par Monsieur le Président du Comité syndical, Monsieur Daniel Jollit, dûment habilité ;

Ci-après désigné « le SERTAD »,

3. **Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable 4B**, dont le siège social est sis 73 Route de Brioux - 79170 PERIGNE, représenté par Monsieur le Président du Comité syndical, Monsieur Bernard Belaud, dûment habilité ;

Ci-après désigné « le SMAEP 4B »,

Ont décidé de constituer entre eux une société publique locale (« **SPL** ») et ont adopté, à cette fin, les présents statuts.

M	DJ	BB
---	----	----

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIAL – DUREE

Article 1 : FORME

Il est formé entre la CAN, le SERTAD et le SMAEP 4B, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale.

Cette société est établie conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est régie par les dispositions susvisées, le titre III du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales applicable aux sociétés d'économie mixte, le chapitre V du titre II du livre II du code de commerce relatif aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et tout document qui viendrait les compléter.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet de réaliser, exclusivement pour le compte et sur le territoire des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires, toutes activités dans les domaines de l'eau potable, l'assainissement (collectif, non collectif), la défense incendie, les eaux pluviales urbaines, et notamment :

- L'étude, la réalisation, la construction et l'exploitation de tous équipements et services ;
- L'aide à la conception, à la réalisation et à la gestion des infrastructures publiques et des services ;
- L'étude, la réalisation, la construction et l'exploitation de procédés innovants en lien avec ces activités.

D'une façon plus générale, la société est compétente pour adopter les actes financiers, administratifs, techniques ou juridiques et accomplir les actions ou opérations de toute nature qui se rattachent à l'objet social et en facilitent la réalisation.

Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par ses actionnaires sont définies et contractualisées dans le cadre de conventions qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

13	DJ	B3
----	----	----

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : « Société des Eaux du Niortais »

Sigle : « SEN »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie des mots « société publique locale » ou des initiales « S.P.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

La société pourra se doter d'une ou plusieurs marques commerciales.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est situé : 140 rue des Equarts – CS 28770 - 79027 Niort Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'assemblée générale extraordinaire pourra prononcer la dissolution anticipée de cette société ou la prorogation de sa durée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion de cette assemblée.

	DS	am
---	----	----

Article 6 : APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

6.1. A tout moment de la vie sociale, les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent détenir l'intégralité du capital social.

6.2. Le capital social est fixé à **deux cent vingt-cinq mille euros (225.000 €)**.

Il est divisé en **1.000 actions** de même catégorie, d'un montant de **deux cent vingt-cinq euros (225 €)** chacune, souscrites en numéraire. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital (€)
CAN	868	195 300 €
SERTAD	66	14 850 €
SMAEP 4B	66	14 850 €
Total	1.000	225 000 €

6.3. Lors de la constitution, il est fait à la Société un apport en numéraire d'une somme totale de **deux cent vingt-cinq mille euros (225.000 €)** correspondant à mille (1000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de deux-cent-vingt-cinq euros (225 €) chacune, intégralement souscrites et libérées au moins de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 1er mars 2024 par la Banque Postale, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

6.4. La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois dans un délai d'un an à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures autorisés par la loi.



Sous réserve des dispositions de l'article L.232-20 du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider l'augmentation du capital par rapport du conseil d'administration.

Cette compétence peut toutefois être déléguée au conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L.225-129 et suivants du code de commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

7.2. L'assemblée générale extraordinaire peut également autoriser ou décider la réduction du capital social, dans les conditions prévues aux articles L.225-204 et L.225-205 du code de commerce.

Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires de la société pourront lui allouer des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions de numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de sa valeur nominale. La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans un délai d'un an à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Dans tous les autres cas, et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les actions souscrites doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire et du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

12	DS	MB
----	----	----

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant nominal des actions est de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi. Ces intérêts de retard ne sont toutefois applicables que si la collectivité ou le groupement de collectivité n'a pas pris, lors de la première réunion de son assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant le versement des fonds appelés.

Article 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

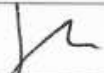
Article 10 : ENTREE ET SORTIE DU CAPITAL

10.1. Pour devenir actionnaire de la présente société, les collectivités territoriales et leurs groupements devront acquérir des actions dans le capital social, par le biais d'un apport en nature ou numéraire ou par acquisition auprès d'un actionnaire existant. Cette acquisition pourra, soit concerner des actions détenues par un ou plusieurs actionnaires, soit intervenir dans le cadre d'une augmentation du capital réalisée dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessus.

Tout actionnaire pourra sortir du capital de la société en cédant les actions qu'il détient à un ou plusieurs actionnaires, à la société elle-même ou à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales extérieur, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.

10.2 La transmission des actions ne peut s'opérer qu'entre des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales, qui devront détenir ensemble la totalité du capital de la société conformément à l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales.

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

	DJ	BB
---	----	----

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte de la société au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription dès la réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Article 11 : CESSION DES ACTIONS – AGREMENT

11.1. La cession des actions, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du conseil d'administration, statuant par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, dans les conditions prévues aux articles L.228-23 et L.228-24 du code de commerce.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration de ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, le cédant dispose d'un délai d'un (1) mois pour faire savoir à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par des tiers.

11.2 Le prix de rachat des actions par un tiers, par un actionnaire ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

11.3 Les dispositions qui précèdent sont applicables à tout mode de transmission, sous quelque forme que ce soit et notamment par voie d'apport et de fusion.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes

	DS	DD
---	----	----

dénommées.

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le

ID : 079-200041317-20250929-C__85_09_2025-DE



Article 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale, ainsi que, le cas échéant, au règlement intérieur complétant les statuts.

h	DS	Bz
---	----	----

TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. La société est représentée par un conseil d'administration composé exclusivement de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires.

Les représentants permanents des administrateurs sont désignés par leur assemblée délibérante ou leur exécutif, selon les règles qui les gouvernent, conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Ces représentants sont rééligibles.

Conformément à l'article L.225-17 du code de commerce, le nombre de sièges au conseil d'administration est compris entre trois (3) et dix-huit (18), précisé et réparti comme indiqué au règlement intérieur du conseil d'administration ou de tout autre document.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration. Si le nombre de sièges au conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

A la constitution de la société, son Conseil d'administration se compose de huit (8) membres.

La limite d'âge des membres du conseil d'administration est fixée à 75 ans. Cette limite d'âge s'apprécie uniquement au moment de la désignation. Ainsi, les membres du conseil d'administration ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office, si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire.

13.2 Le bureau du conseil d'administration est composé du Président, du ou des vice(s)Président(s) et d'un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs de la société.

Les membres du bureau sont élus par les membres du conseil d'administration et sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur.

		
---	---	---

En cas d'absence du président, la séance du conseil d'administration est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le conseil d'administration est présidé par le président de séance.

Article 14 : ASSEMBLEE SPECIALE

L'assemblée spéciale comprend un élu délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne participant pas directement au conseil d'administration, afin d'exercer un contrôle analogue conjoint. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration ou de surveillance.

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède dans la société.

L'assemblée spéciale se réunit :

- Le cas échéant préalablement aux conseils d'administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du conseil d'administration ;
- Pour entendre le rapport de son ou ses représentants.

Elle se réunit sur convocation de son Président :

- Soit à son initiative ;
- Soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au sein du conseil d'administration ou de surveillance ;
- Soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R.1524-2 du CGCT.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires non directement représentés au conseil d'administration ou de surveillance.

Article 15 : DUREE DU MANDAT DES REPRESENTANTS DES ACTIONNAIRES

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de l'instance délibérante de la collectivité ou du groupement. Les représentants sont rééligibles.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas

13	DT	B3
----	----	----

de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants territoriaux au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la fin du mandat des remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin également, soit s'ils perdent leur qualité d'élus, soit si l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités les relève de leurs fonctions.

En cas de vacance des postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Article 16 : REGLES APPLICABLES AUX REPRESENTANTS DES ACTIONNAIRES

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat de ces représentants incombe aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales concernés.

Les représentants ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Ils peuvent se voir allouer, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenue jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Article 17 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, ou, en cas d'empêchement du Président, de l'un de ses vice-présidents, qui arrête l'ordre du jour, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation, dans des conditions précisées le cas échéant par le règlement intérieur. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le directeur général ou, lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au président, qui est lié par

M	DS	MM
---	----	----

cette demande, de convoquer le conseil d'administration sur un

Les convocations sont faites par écrit à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur en vertu d'un pouvoir spécial qui doit être donné par écrit.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration tant en leur nom personnel que comme mandataire. Ce registre mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L.225-37 du code de commerce.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiées par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Conformément aux articles L.225-37 et R.225-21 du code de commerce, sauf dans les cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

h	DJ	B3
---	----	----

Article 18 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs collégialement. A cet effet, chaque administrateur reçoit en temps opportun tous les renseignements utiles sur les décisions à prendre.

De plus, chaque administrateur peut se faire communiquer ou demander qu'il soit mis à sa disposition tous les documents nécessaires à sa pleine information sur la conduite des affaires sociales.

Au titre de ses pouvoirs généraux, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans les limites de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Outre ses pouvoirs généraux, le conseil d'administration détient, de par la loi, certaines attributions précises, notamment :

- le choix du mode de direction générale de la société,
- la nomination, révocation du président et la fixation de sa rémunération ainsi que des avantages particuliers qui lui sont accordés,
- la nomination, révocation et fixation de la rémunération du directeur général,
- la nomination, révocation et fixation de la rémunération des directeurs délégués,
- la convocation des assemblées,
- l'arrêté des comptes annuels et s'il y a lieu des comptes consolidés,
- l'établissement, s'il y a lieu, des documents de gestion prévisionnelle,
- la réalisation des augmentations de capital décidées par l'assemblée générale extraordinaire,
- sur délégation de l'assemblée générale, la décision d'augmentation du capital,
- le déplacement du siège social,
- la réponse à fournir au cours de l'assemblée des actionnaires aux questions écrites posées par tout actionnaire.

m	DJ	MB
---	----	----

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les d'actionnaires, les décisions suivantes nécessiteront l'accord d'Administration statuant à la majorité simple, et notamment :

- Tout mandat, tout contrat de prestations de services passé sans publicité ni mise en concurrence, qualifié de « contrat in house » ou de « quasi-régie », passé entre la société et ses actionnaires ;
- La réponse à fournir au cours de l'assemblée des actionnaires aux questions écrites posées par tout actionnaire.
- La convocation des assemblées.

En revanche, les décisions suivantes (« Décisions Majeures ») devront être adoptées à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés :

- toute décision relative à l'affectation du résultat de l'exercice lors de l'arrêté des comptes annuels qui sera ensuite prise en assemblée générale dans les conditions visées à l'article 36 ci-après ;
- toute décision relative à l'orientation stratégique de l'activité de la Société, notamment modification de l'activité ou le lancement d'une nouvelle activité ;
- la nomination, révocation du président et fixation de sa rémunération ainsi que des avantages particuliers qui pourraient lui être accordés ;
- la nomination, révocation du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération ;
- l'arrêté des comptes annuels et le cas échéant, des comptes consolidés, l'approbation ou la modification du budget annuel et du Plan d'affaires de la Société ;
- la souscription de tout emprunt et/ou tout remboursement anticipé de dettes contractées par la Société, d'un montant supérieur à 1 million € et tout engagement pour compte de tiers sous forme de caution, aval, sûreté ou garantie, toute création, cession ou acquisition de participation dans une autre société ;
- toute décision d'engager une procédure contentieuse en demande au nom de la Société hors litige sur opérations pour compte de tiers et résolution de toute réclamation et de tout litige, auxquels la Société est partie d'un montant supérieur à 200.000 euros ;
- le transfert du siège social.

Article 19 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La présidence du Conseil d'administration est assurée par un administrateur élu par les membres du Conseil d'administration.

/	DJ	BB
---	----	----

Le Conseil d'administration peut également désigner un ou plusieurs administrateurs ou un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

Le président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration fixe la rémunération éventuelle du président du conseil d'administration.

Article 20 : DIRECTION GENERALE

20.1 La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration qui est alors président-directeur général, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration en dehors des actionnaires et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du conseil relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration peut toutefois à tout moment modifier son choix. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Toute décision prise à ces titres par les représentants des actionnaires au conseil d'administration doit faire l'objet d'une approbation préalable de l'assemblée délibérante de chaque actionnaire concerné.

20.2 Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général.

La délibération du conseil d'administration relative à la nomination du directeur général est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

M	DJ	193
---	----	-----

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de quinze (75) ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

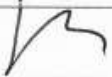
20.3 Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé par la loi à cinq (5).

Les directeurs généraux délégués sont soumis aux mêmes dispositions concernant la limite d'âge que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine, en accord avec le directeur général, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Il fixe également leur rémunération.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Leur révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

		
---	---	---

Article 21 : DELEGUES SPECIAUX

La collectivité ou le groupement de collectivités qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L.1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Article 22 : CENSEURS

Le Conseil d'administration peut attribuer des mandats de censeurs aux collectivités territoriales non directement représentées au Conseil d'administration.

La Collectivité agit par l'intermédiaire de son représentant désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales aux fonctions de censeurs prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Les censeurs sont conviés aux séances du conseil d'administration dans les mêmes formes que les administrateurs. Ils reçoivent les mêmes informations.

Ils ne peuvent, toutefois, participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative. Ils ne sont pas rémunérés.

13	DS	AB
----	----	----

TITRE IV – CONTROLE, COMMISSAIRES COMMUNICATIONS

Article 23 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un des administrateurs, y compris le Président du conseil d'Administration, son Directeur général, un Directeur général délégué ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcent (10%), est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, cette autorisation devant être motivée et réitérée chaque année.

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, les élus représentant l'actionnaire concerné prennent part au vote lorsque la convention intervient avec une collectivité actionnaire.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Ces dispositions sont également applicables pour les conventions passées entre la société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant ou, de façon générale, dirigeant de l'entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 24 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L.823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires sont désignés pour six exercices ; ils sont rééligibles.

Le ou les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés dans les statuts.

		
---	---	---

Article 25 : COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration adressent chaque année dans les 3 mois suivant l'assemblée générale ordinaire, à leur mandant, un rapport écrit comprenant les informations prévues par l'article L.1524-5 et D.1524-7 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Chaque actionnaire se prononce sur le rapport qui lui est soumis selon les dispositions législatives et réglementaires qui le gouvernent.

Article 26 : CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Chaque collectivité territoriale et groupement de collectivités actionnaire exerce un contrôle individuel et conjoint sur la société, analogue à celui qu'il ou elle exerce sur ses propres services, dans des conditions précisées le cas échéant par le pacte d'actionnaires.

En particulier, les actionnaires exercent un contrôle étroit sur tout contrat passé sans publicité ni mise en concurrence entre la société et l'un de ses actionnaires, dans des conditions précisées le cas échéant par le règlement intérieur et ledit contrat.

Tout mandat, tout contrat de prestations de services passé sans publicité ni mise en concurrence, qualifié de « contrat in house » ou de « quasi-régie », passé entre la société et ses actionnaires, est soumis préalablement à l'approbation du conseil d'administration. Chacun de ces contrats décrit dans le détail les modalités de contrôle de l'actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la société.

Article 27 : CONTROLE EXTERNE

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les comptes annuels et les rapports du ou des commissaires aux comptes.

		
---	---	---

De même, sont transmis au représentant de l’Etat, les contrats visés aux articles 1523-2 à

L. 1523-4 du code général des collectivités territoriales.

En cas de saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l’Etat, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée, selon le cas, par le conseil d’administration ou par l’assemblée générale.

TITRE V – ASSEMBLEES D’ACTIONNAIRES

Article 28 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES D’ACTIONNAIRES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l’universalité des actionnaires. Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou mixte.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts et à prononcer la dissolution anticipée de la société ou la prorogation de sa durée.

Toutes les décisions relevant de l’Assemblée Générale autres que celles visées à l’alinéa ci- avant sont de la compétence de l’Assemblée Générale Ordinaire.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi. Les votes s’expriment, soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l’assemblée fixera alors les modalités, qu’à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

12	15	13
----	----	----

Article 29 : CONVOCATION ET LIEU DE REUNION GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice, dans les conditions prévues par la loi.

La société est tenue d'envoyer au moins quinze jours avant l'assemblée un avis de réunion à tout actionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'avisant, à l'adresse indiquée par lui, de la date prévue et de l'ordre du jour de la réunion.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5% du capital social, agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les convocations peuvent prévoir que la réunion se tiendra, en tout ou partie, par visioconférence et que le vote aura lieu par correspondance ou voie électronique, dans les conditions légales et réglementaires prévues.

Article 30 : ACCES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de réunion.

Les actionnaires sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu mandat à cet effet et désigné par leurs assemblées délibérantes ou leurs organes compétents respectifs.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze

		
---	---	---

(15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées
jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements. Ce formulaire doit parvenir à la société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par loi et les règlements.

Les actionnaires peuvent voter aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication dès lors que la société a aménagé un site exclusivement consacré à ces fins.

Article 31 : PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 32 : VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle



représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance dans le respect de la réglementation en vigueur ou par visioconférence ou toute autre moyen de télécommunications permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 33 : QUORUM

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication susvisés.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

Article 34 : EFFETS DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

1	DJ	MB
---	----	----

Article 35 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées des actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou par des moyens de télécommunication électronique. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 36 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes les dispositions et à prononcer la dissolution anticipée de la société ou la prorogation de sa durée.

Il est expressément convenu que toute décision relative à l'affectation du résultat de l'exercice devra être décidée par l'assemblée générale annuelle qui statuera à titre extraordinaire sur cette seule résolution.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux-tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

M	AJ	BB
---	----	----

Article 37 : MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES

Conformément à l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE VI – BENEFICES – RESERVES – EXERCICE SOCIAL

Article 38 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

Article 39 : BILAN, COMPTE DE RESULTATS, ANNEXE

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

Les documents comptables établis annuellement comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe sont transmis au préfet, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes dans le mois suivant leur adoption par l'assemblée générale ordinaire.

	DJ	
---	----	---

Article 40 : AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 41 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes

12	DJ	B3
----	----	----

ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VII –DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

12	DS	BM
----	----	----

Article 43 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises aux juridictions compétentes dans le ressort du siège social.

Article 44 : DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les huit sièges d'administrateurs sont répartis comme suit :

- la Communauté d'Agglomération du Niortais, disposant de six sièges, représentée par:
 - Monsieur Fabrice BARREAULT
 - Monsieur Gérard LABORDERIE
 - Madame Sonia LUSSIEZ
 - Monsieur Elmano MARTINS
 - Madame Dany MICHAUD
 - Monsieur Florent SIMMONET

en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 25/09/2023

- Le SERTAD, disposant d'un siège, représenté par Monsieur Daniel JOLLIT, en vertu de la délibération du comité syndical en date du 05/12/2023
- Le SMAEP4B, disposant d'un siège, représenté par Monsieur Bernard BELAUD, en vertu de la délibération du comité syndical en date du 06/12/2023

Les administrateurs ont accepté leurs fonctions et déclaré, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la société.

h	DI	BB
---	----	----

Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur »

Monsieur Fabrice BARREAULT

Représentant la CAN

Bon pour acceptation
de fonctions d'administrateur



Monsieur Gérard LABORDERIE

Représentant la CAN

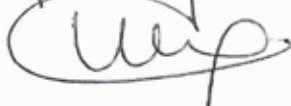
Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur



Madame Sonia LUSSIEZ

Représentant la CAN

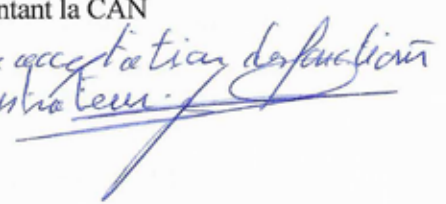
Bon pour acceptation
de fonctions d'administrateur



Monsieur Elmano MARTINS

Représentant la CAN

Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur



Madame Dany MICHAUD

Représentant la CAN

Bon pour acceptation de
fonctions d'administrateur



Monsieur Florent SIMMONET

Représentant la CAN

Bon pour acceptation de fonctions
d'administrateur



Monsieur Daniel JOLLIT

Représentant le SERTAD

Bon pour acceptation
de fonctions d'administrateur



Monsieur Bernard BELAUD

Représentant le SMAEP 4B

Bon pour acceptation de
fonctions d'administrateur



Article 45 : DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé pour une durée de six exercices, en qualité de commissaire aux comptes titulaire : la Société CIFRALEX, société anonyme au capital de 549.400 € immatriculée au RCS de Laval sous le n° 392097226, ayant son siège 92 avenue Robert Buron – 53000 LAVAL, représentée par Monsieur Jean RIGON.

Le commissaire ainsi nommé a accepté le mandat qui lui est confié et déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

m	DS	BM
---	----	----

Article 46 ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant, le cas échéant, pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société (Annexe 1).

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur Siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 47 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 48 : PUBLICITE, POUVOIRS

Les soussignés, membres fondateurs de la Société, donnent mandat à **Elmano MARTINS, représentant la Communauté d'Agglomération du Niortais, actionnaire fondateur**, pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;
- Retirer de la banque, après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, la somme provenant des souscriptions en numéraire, et consentir quittance de ladite somme au nom de la société ;

		
---	---	---

- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Elmano MARTINS

Représentant la CAN

Mention « Bon pour acceptation de pouvoir », suivie de la signature

Bon pour acceptation de pouvoir.



Fait en 5 exemplaires originaux à Niort, le 4 mars 2024.

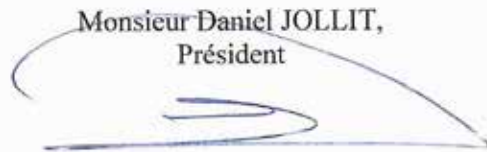
Pour la CAN

Monsieur Jérôme BALOGE,
Président



Pour le SERTAD

Monsieur Daniel JOLLIT,
Président



Pour le SMAEP 4B

Monsieur Bernard BELAUD,
Président



<i>JB</i>	<i>DJ</i>	<i>BB</i>
-----------	-----------	-----------

SOCIETE DES EAUX DU NIORTAIS
Société publique locale au capital 225.000 €
Siège social : 140 rue des Equarts – CS 28770 - 79027 Niort Cedex
En cours de formation

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
PRÉALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

Les soussignés :

- **La Communauté d'Agglomération du Niortais**, dont le siège est sis 140 rue des Equarts – CS 28770 – 79027 Niort Cedex, représenté par monsieur le président du Conseil communautaire Monsieur Jérôme Baloge, dûment habilité ;

et

- **Le Syndicat d'Etudes et de Réalisation de Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du sud Deux-Sèvres**, dont le siège social est sis 1 chemin du Patrouillet - La Chesnaye - 79260 Sainte Néomaye, représenté par monsieur le Président du comité syndical, Monsieur Daniel Jollit, dûment habilité ;

et

- **Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable 4B**, dont le siège social est sis 73 Route de Brioux - 79170 PERIGNE, représenté par monsieur le président du comité syndical, Monsieur Bernard Belaud, dûment habilité ;

Déclarent :

- Avoir pris connaissance des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, à savoir :

1. Mission de commissariat aux comptes confiée à

La Société CIFRALEX
SA au capital de 549 400 euros
ayant son siège à LAVAL
Immatriculée R.C.S. 392 097 226 00014

Mission d'une durée de six exercices.

Le coût, non encore réglé, de cette mission s'élève à 118 620 € HT, frais de déplacement et autres débours en sus.

- 2. Ouverture d'un compte de souscription de capital** auprès de La Banque Postale, agence de Bordeaux, domiciliée 52 rue Georges Bonnac
Ce compte n° FR02 2004 1010 0124 0786 6P02 215 a été ouvert le 12/01/2024. Les fonds déposés à la constitution pourront être débloqués sur présentation de l'extrait Kbis de la SAEML « Société des Eaux du Niortais » immatriculée.
Aucun frais d'ouverture ou de tenue de compte n'a été réglé.

B3

1

SPL Société des eaux du Niortais

Annexe n°1 aux statuts

- 3. Pacte d'actionnaires** conclu le 04/03/2024 avec la Communauté d'Agglomération du Niortais, le Syndicat d'Etudes et de Réalisation de Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du sud Deux-Sèvres et le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable 4B.
Aucune dépense ou frais n'a été réglé.

Conformément aux articles L.210-6 et R.210-6 du code de commerce, cet état a été tenu, à l'adresse prévue du siège social, à disposition des futurs actionnaires qui ont pu en prendre copie trois jours au moins avant la signature des statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Ces engagements seront alors réputés souscrits dès l'origine par la société.

Fait à Niort

Le 27/02/2024,

En cinq exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège, un pour chacune des soussignées et un pour les formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais

M. Jérôme BALOGÉ



Pour le Syndicat d'Etudes et de Réalisation de Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du sud Deux-Sèvres

M. Daniel JOLLIT



Pour le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable 4B

M. Bernard BELAUD



niort agglo

Agglomération du Niortais

Votants : 67

Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 25 mars 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du 02 avril 2024

SEV - CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE "SOCIÉTÉ DES EAUX DU NIORTAIS"

Titulaires et suppléants présents :

Stéphanie ANTIGNY, Jeanine BARBOTIN, Ségolène BARDET, Daniel BAUDOUIN, Gérard BOBINEAU, François BONNET, Marie-Christelle BOUCHERY, Cédric BOUCHET, Christian BREMAUD, Françoise BURGAUD, Alain CANTEAU, Alain CHAUFFIER, Clément COHEN, Thierry DEVAUTOUR, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Emmanuel EXPOSITO, François GIBERT, Cathy Corinne GIRARDIN, Anne-Sophie GUICHET, Christophe GUINOT, François GUYON, Thibault HEBRARD, Florent JARRIAULT, Guillaume JUIN, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Gérard LEFEVRE, Philippe LEYSSENE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Marcel MOINARD, Lucy MOREAU, Aurore NADAL, Frédéric NOURRIGEON, Eric PERSAIS, Claire RICHECOEUR, Corinne RIVET BONNEAU, Agnès RONDEAU, Jean-Gilles RONDONNET, Jean-François SALANON, Dominique SIX, Johann SPITZ, Séverine VACHON, Yvonne VACKER, Nicolas VIDEAU, Valérie VOLLAND.

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Jacques BILLY à Johann SPITZ, Claude BOISSON à Françoise BURGAUD, Yamina BOUDAHMANI à François GUYON, Sophie BOUTRIT à Nicolas VIDEAU, Christelle CHASSAGNE à Thibault HEBRARD, Olivier D'ARAUJO à François BONNET, Jean-Pierre DIGET à Claire RICHECOEUR, Noémie FERREIRA à Yvonne VACKER, Anne-Lydie LARRIBAU à Eric PERSAIS, Sébastien MATHIEU à François GIBERT, Philippe MAUFFREY à Séverine VACHON, Marie-Paule MILLASSEAU à Stéphanie ANTIGNY, Rose-Marie NIETO à Jeanine BARBOTIN, Franck PORTZ à Frédéric NOURRIGEON, Nicolas ROBIN à Ségolène BARDET, Mélina TACHE à Romain DUPEYROU, Philippe TERRASSIN à Dominique SIX, Florence VILLES à Lucien-Jean LAHOUSSE, Lydia ZANATTA à Aurore NADAL.

Titulaire absente suppléée:

Nadia JAUZELON par Jean-Gilles RONDONNET.

Titulaires absents :

Jean-Michel BEAUDIC, Bastien MARCHIVE, Michel PAILLEY, Richard PAILLOUX.

Titulaires absentes excusées :

Annick BAMBERGER, Sophie BROSSARD, Patricia DOUEZ, Elsa FORTAGE.

Titulaires absents pour départ :

Jérôme BALOGÉ, Fabrice BARREAU, Gérard LABORDERIE, Sonia LUSSIEZ, Elmano MARTINS, Dany MICHAUD, Florent SIMMONET.

Président de séance : Thierry DEVAUTOUR

Secrétaire de séance : Elisabeth MAILLARD

C- 66-04-2024

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU MARDI 2 AVRIL 2024

SEV - CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE "SOCIÉTÉ DES EAUX DU NIORTAIS"

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.3211-1 à L.3211-5, relatifs aux contrats de quasi-régie ;

Vu la délibération en date du 29/06/2023 prise par la Communauté d'Agglomération du Niortais décidant de la création d'une Société Publique Locale en association avec le SMAEP 4B et le SERTAD. Cette SPL est compétente en matière d'eau potable, d'assainissement, de défense incendie et d'eaux pluviales urbaines ;

Par la création de la SPL « Société des Eaux du Niortais » (SEN), les actionnaires ont souhaité renforcer leur capacité opérationnelle d'entretien des installations de production d'eau potable, de reprise, de stockage et des réseaux de distribution jusqu'aux abonnés, conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que la gestion de la clientèle qui s'y rattache.

Néanmoins, une période de transition est nécessaire et à cette fin, il a été décidé de recourir à un marché de prestation pour 2024-2025, en vue d'accompagner la reprise opérationnelle de l'exploitation par la SEN de l'activité gérée en régie par les services de la Communauté d'Agglomération du Niortais, dans le cadre de sa compétence Eau potable dans un premier temps.

Dans ce cadre, le marché est passé sans mise en concurrence préalable. Les prestations seraient les suivantes :

- Assurer la gestion de la clientèle, de la gestion du contrat d'abonnement d'eau potable jusqu'au calcul, à l'édition et à l'envoi de la facture d'eau et d'assainissement aux usagers ;
- Assurer les campagnes de relève de compteurs d'eau, nécessaires à la facturation des consommations d'eau ;
- Assurer l'établissement et le suivi des contrats établis avec les différents partenaires pour la protection de la ressource en eau sur les aires d'alimentation de captage du Vivier et de la Courance ;
- Assurer le suivi et le contrôle des contrats passés par la Collectivité dans le cadre de sa compétence GEMAPI ;
- Assurer la fourniture d'eau potable aux usagers ;
- Assurer le bon fonctionnement, la surveillance, la maintenance et le petit entretien des ouvrages et des installations ;
- Fournir à la Collectivité les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service ;
- Fournir les données nécessaires à l'établissement du Rapport annuel, et en faire la rédaction ;
- Assister la Collectivité dans ses relations avec les administrations et les entreprises en lui transmettant notamment les informations qui lui sont nécessaires.

La Collectivité conserve le contrôle de l'exécution des prestations dans le cadre du contrôle analogue prévu aux statuts de la SEN.

Le périmètre du marché correspond aux ouvrages de production, de reprise et de stockage d'eau potable suivants, ainsi qu'aux réseaux de transport et distribution, jusqu'aux compteurs des abonnés situés sur les communes suivantes : AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON, LE BOURDET, EPANNES, FRONTENAY-ROHAN- ROHAN, GRANZAY-GRIPT, LA FOYE MONJAULT, LA ROCHENARD, LE VANNEAU IRLEAU, NIORT, MAGNE, MAUZE SUR LE MIGNON, PRIN DEYRANCON, SANSAIS, SAINT GEORGES DE REX, SAINT HILAIRE LA PALUD, SAINT LIGUAIRE, SAINT REMY (ECART), SAINT SYMPHORIEN, VAL-DU-MIGNON, VALLANS.

Le marché de prestation est conclu pour la période du **1^{er} mai 2024 au 31 décembre 2025**.

Le coût annuel de la prestation est estimé à : 5 143 200 € (dont 4,55 M€ pour le transfert du personnel).

Une avance de 15% de ce coût annuel sera réalisée en début de contrat.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Approuve le contrat de prestations à passer avec la Société Publique Locale (SPL) Société des Eaux du Niortais (SEN),
- Autorise le Vice-Président à signer le contrat de prestations à passer avec la SPL SEN,
- Inscrit la dépense correspondante au budget.

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 67

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Elisabeth MAILLARD

Thierry DEVAUTOUR

Secrétaire de séance

Vice-Président Délégué

niort agglo

Agglomération du Niortais

Marché de Prestation de Service

Avec la Société des Eaux du Niortais

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le

ID : 079-200041317-20250929-C__85_09_2025-DE



CHAPITRE - I – DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Article 1 - Objet du marché	5
Article 2 - Régime juridique	5
Article 3 - Durée du marché.....	5
Article 4 - Périmètre des prestations	6
Article 5 - Responsabilités de la SEN et assurances	6
5.1. Étendue des responsabilités de la SEN	6
5.2. Obligation d'assurance de la SEN.....	6
Article 6 - Marchés de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers.....	6
Article 7 - Élection de domicile.....	6
CHAPITRE II – PERSONNEL EN CHARGE DE L'EXECUTION DU CONTRAT	7
Article 8 - Statut du personnel	7
Article 9 - Reprise du personnel	7
Article 10 - Conditions de travail du personnel de la SEN.....	7
CHAPITRE III – EXPLOITATION, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES	8
Article 11 -Ouvrages concernés	8
Article 12 -Périmètres de protection	8
Article 13 -Objectifs de qualité de l'eau produite.....	8
13.1. Principe	8
13.2. Contrôle de la qualité de l'eau produite	9
13.3. Changement de réglementation.....	9
Article 14 -Quantité d'eau produite.....	9
14.1. Dispositions générales.....	9
14.2. Interruption de la distribution d'eau potable	10
Article 15 -Situations de crise	10
Article 16 -Application des règles de sécurité – application du plan Vigipirate	10
Article 17 -Délai d'intervention en cas de fuites.....	11

Article 18 -Service d'astreinte	11
Article 19 -Fonctionnement des ouvrages et du service.....	11
Article 20 -Prestations liées au service : lutte contre l'incendie	11
Article 21 -Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux	11
21.1. Instruction des autorisations d'urbanisme.....	11
21.2. Réduction des incidents sur les réseaux publics – instruction des DT et DICT	12
Article 22 -Visite des installations du service par des tiers / Accès des installations à des tiers / Accompagnement de tiers	12
CHAPITRE IV – REGIME DES TRAVAUX.....	13
Article 23 -Règles générales relatives aux travaux.....	13
Article 24 -Répartition des travaux d'entretien, de renouvellement et de gros entretien	13
24.1. Travaux d'entretien.....	13
24.2. Travaux de gros entretien et renouvellement	13
24.3. Renforcements et extensions.....	13
CHAPITRE V – RELATIONS AVEC LES ABONNES.....	14
Article 25 -Ligne de partage de responsabilités entre la Société des eaux du Niortais et la Communauté d'Agglomération du Niortais	14
Article 26 -Protection des données personnelles	14
Article 27 -Conditions générales de fourniture de l'eau aux abonnés.....	14
27.1. Obligations générales de la SEN	14
27.2. Règlement du service	14
27.3. Contrats d'abonnement	14
27.4. Régime des compteurs	15
27.5. Individualisation des contrats de fourniture d'eau	15
27.6. Réseaux privés.....	15
CHAPITRE VI – PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU.....	16
Article 28 -Règles générales.....	16
Article 29 -Obligations de la SEN	16
Article 30 -Périmètres d'action	16
CHAPITRE VII – RELATIONS/INTERFACES AVEC LA COLLECTIVITE	17

Article 31	-Cadre général du rapport annuel	17
Article 32	-Exercice du pouvoir de contrôle de la Collectivité	17
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINANCIERES		18
Article 33	-Rémunération de la SEN.....	18
Article 34	-Modalités de paiement	18
34.1.	Facturation	18
34.2.	Règlement	19
34.3.	Application de la taxe sur la valeur ajoutée	19
Article 35	-Avance	19
Article 36	-Réexamen des prix	19
Article 37	-Fin anticipée du contrat	19
Article 38	-Impôts et taxes	20
ANNEXES		21
Annexe 1.	Liste des contrats transférés dans la SPL	22
Annexe 2.	Clause relative à la Protection des Données Personnelles	23
Annexe 3.	Règlement d’astreinte	25
Annexe 4.	Règlement de service	26

CHAPITRE - I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du marché

La Société des eaux du Niortais (SEN), créée par délibération de l'Agglomération du Niortais du 29/06/2023, est compétente en matière d'eau, d'assainissement, de défense incendie et des eaux pluviales urbaines.

Afin de mettre en place l'activité au sein de la société pour répondre au besoin des actionnaires de la SPL, une période de transition est nécessaire. A cette fin, il a été décidé de recourir à un marché de prestation pour 2024-2025, en vue d'accompagner la reprise opérationnelle de l'exploitation par la SEN de l'activité gérée en régie par les services de la Communauté d'Agglomération du Niortais, dans le cadre de sa compétence Eau potable dans un premier temps.

La Communauté d'Agglomération du Niortais, ci-après dénommée la Collectivité, confie à la SPL Société des Eaux du Niortais (SEN), l'exploitation et l'entretien des installations de production d'eau potable, de reprise, de stockage et des réseaux de distribution jusqu'aux abonnés, conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que la gestion de la clientèle qui s'y rattache. Le marché comporte notamment les prestations suivantes :

- Assurer la gestion de la clientèle, de la gestion du contrat d'abonnement d'eau potable, jusqu'au calcul, à l'édition et à l'envoi de la facture d'eau et d'assainissement aux usagers, ainsi que la gestion des réclamations des usagers dans le cadre de l'application du règlement de service ;
- Assurer les campagnes de relève de compteurs d'eau, nécessaires à la facturation des consommations d'eau ;
- Assurer l'établissement et le suivi des contrats établis avec les différents partenaires pour la protection de la ressource en eau sur les aires d'alimentation de captage du Vivier et de la Courance, dont l'animation du programme Re-Source en lien avec les Agences de l'eau, ainsi que le contrôle des activités des différents acteurs intervenant sur le périmètre des aires d'alimentation de captage concernés ;
- Assurer la fourniture d'eau potable aux usagers ;
- Assurer le bon fonctionnement, la surveillance, la maintenance et le petit entretien des ouvrages et des installations, y compris des ouvrages accessoires de défense incendie lorsque cette mission a été confiée à la Collectivité ;
- Fournir à la Collectivité les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service ;
- Fournir les données nécessaires à l'établissement du Rapport annuel, et en faire la rédaction ;
- Assurer le contrôle, le suivi et l'assistance à maîtrise d'ouvrage des travaux réalisés par la Collectivité dans le cadre de sa compétence eau potable ;
- Assister la Collectivité dans ses relations avec les administrations et les entreprises en lui transmettant notamment les informations qui lui sont nécessaires.

La Collectivité conserve le contrôle de l'exécution des prestations dans le cadre du contrôle analogue prévu aux statuts de la SEN.

Article 2 - Régime juridique

La SPL SEN intervient dans le cadre de prestations intégrées, régie par l'article L. 2511-1 du CCP, étant considéré que l'Agglomération du Niortais exerce sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

Article 3 - Durée du marché

L'exécution du présent marché commence à compter du **1er mai 2024 à 0h00** et s'achève le **31 décembre 2025 à 23h59**.

Article 4 - Périmètre des prestations

Le périmètre du marché correspond aux ouvrages de production, de reprise et de stockage d'eau potable suivants, ainsi qu'aux réseaux de transport et distribution, jusqu'aux compteurs des abonnés (inclus) situés sur les communes suivantes : AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON, EPANNES, FRONTENAY-ROHAN- ROHAN, GRANZAY-GRIPT, LA FOYE MONJAULT, LA ROCHENARD, LE BOURDET, LE VANNEAU IRLEAU, MAGNE, MAUZE SUR LE MIGNON, NIORT, PRIN DEYRANCON, SAINT GEORGES DE REX, SAINT HILAIRE LA PALUD, SAINT REMY (ECART), SAINT SYMPHORIEN, SANSAIS, VAL-DU-MIGNON, VALLANS.

La Collectivité a le droit de modifier par avenant le périmètre au cours de l'exécution du marché pour tout motif lié à l'intérêt du service public. A cette occasion, la SEN présentera un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé.

Article 5 - Responsabilités de la SEN et assurances

5.1. Étendue des responsabilités de la SEN

La SEN reste responsable du bon fonctionnement des installations concernées par le présent marché ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter tant au niveau des tiers que des usagers du service, dans le cadre des missions qui lui sont confiées lors de l'accomplissement des obligations prévues au présent marché, y compris par négligence ou imprudence commise par ses salariés, préposés ou entreprises sous-traitantes, et y compris par défaut d'information de la collectivité ou des tiers.

5.2. Obligation d'assurance de la SEN

La Collectivité prendra à sa charge l'ensemble des contrats d'assurance pour le compte de la SEN, jusqu'à la fin du marché en cours (31/12/2024), soit :

- L'assurance **responsabilité civile**,
- L'assurance **RC atteinte à l'environnement**,
- La **protection juridique**,
- L'assurance **Locataire des locaux administratifs**,
- L'assurance **Flotte automobile**.

Seule l'assurance du **Mandataire social** sera à la charge de la SEN.

A partir du 1^{er} janvier 2025, un avenant au présent marché de prestation sera établi afin d'inclure les futurs contrats d'assurance qui reviendront à la charge de la SEN.

Article 6 - Marchés de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers

La Collectivité gardera à sa charge tous les marchés non listés à l'Annexe 1.

Les marchés en cours au moment de la création de la SEN, nécessaires à la bonne exécution des prestations du présent marché pourront être transférés par avenant.

La SEN prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses marchés de fournitures et de services pour garantir la continuité des prestations de services et le meilleur rapport qualité prix de ces prestations.

Dans le cadre du rapport annuel et du contrôle analogue, la SEN informe la Collectivité de l'ensemble des marchés de prestations conclus avec des entreprises tierces.

Article 7 - Élection de domicile

Le siège social de la SEN est fixé : 140 rue des Equarts – CS 28770 – 79027 Niort Cedex

Et son établissement principal est situé : 7 rue d'Antes à Niort

CHAPITRE II – PERSONNEL EN CHARGE DE L'EXECUTION DU CONTRAT

Article 8 - Statut du personnel

Le personnel affecté aux besoins du service est soumis à la convention collective en vigueur, qui est tenue à la disposition de la Collectivité, ainsi qu'à l'accord d'entreprise de la SEN.

L'accord d'entreprise tel qu'établi au 1^{er} mai 2024 continuera de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui sera substitué, et à défaut pendant une durée d'un an et 3 mois à compter de la date de création de la SEN (article L. 2261-9 du code du travail).

Dès la prise d'effet du marché et à chaque changement d'organisation, la SEN communique l'organigramme fonctionnel du service et les coordonnées de ses interlocuteurs.

Article 9 - Reprise du personnel

Conformément à la réglementation (articles L 1224-1 du code du travail et suivants et conventions collectives applicables), la SEN et la Collectivité conviennent de se rapprocher pour examiner les conditions de reprise du personnel en cas de résiliation du marché.

Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

Article 10 - Conditions de travail du personnel de la SEN

La SEN est tenue d'exploiter et d'entretenir les ouvrages et installations en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Les salariés accrédités par la SEN pour la surveillance des installations doivent être munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte professionnelle mentionnant leur fonction.

Les salariés de la SEN auront libre accès aux installations de la Collectivité et des abonnés pour tous relevés, vérifications, contrôles de conformités et travaux utiles avec accord ou présence de ces derniers.

La SEN sera tenue d'avoir un service d'astreinte pouvant être alerté de jour comme de nuit.

Les coordonnées de ce service seront communiquées aux abonnés et à la Collectivité, aux autres communes éventuellement comprises dans le périmètre, aux abonnés, aux services de police ou de gendarmerie et au service d'incendie et de secours en tant que de besoin.

CHAPITRE III – EXPLOITATION, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 11 - Ouvrages concernés

La SEN assure les prestations indiquées ci-après, liées à la production, et la distribution d'eau potable aux usagers du service d'eau de la Communauté d'Agglomération du Niortais sur le périmètre défini à l'article 1 (UGE26).

La SEN assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages du service dans le respect des dispositions du Code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental, des arrêtés préfectoraux portant autorisation des installations, du règlement de service, et de la réglementation en vigueur en matière de prescriptions techniques et de surveillance des ouvrages et équipements de production, de stockage et de distribution d'eau potable.

Dans ce cadre, les prestations suivantes sont confiées à la SEN par le présent marché :

- La maintenance, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de prélèvement ;
- La maintenance, l'entretien et l'exploitation de l'usine du Vivier et de la station de mélange et de reprise d'EPANNES ;
- La maintenance, l'entretien et l'exploitation des stations de surpression ;
- La maintenance, l'entretien et l'exploitation des réservoirs, y compris leur vidange, leur désinfection et leur nettoyage annuels ;
- La surveillance du réseau, comprenant notamment la détection et la réparation des fuites de canalisations ou d'organes, la gestion des alarmes, les interventions d'urgence en journée ouvrée, les campagnes de vérification du bon fonctionnement des vannes et ventouses, des installations de protection cathodique, des appareils de régulation, robinetterie et comptage, tenue à jour des plans et des bases de données associées. Les hydrants feront l'objet d'une surveillance de mise en sécurité soit pour les usages frauduleux, soit pour les dégradations ;
- L'établissement de branchements nouveaux au réseau : établissement des métrés ~~devis-travaux-récolements~~ ;
- La réception des alarmes des équipements de télésurveillance présents sur les divers ouvrages et l'astreinte afférente ;
- Un service d'astreinte ;
- La mise en œuvre de l'autosurveillance (suivi de la qualité de l'eau selon le programme d'autosurveillance réglementaire) et de la gestion de la qualité ;
- Le suivi des travaux d'extension, de renouvellement et de réhabilitation des ouvrages lié au traitement et à la desserte en eau potable ;
- Le renouvellement et la relève des compteurs fournis par la collectivité ou acquis par elle-même.

Article 12 - Périmètres de protection

La SEN applique les prescriptions des arrêtés préfectoraux instituant les périmètres de protection des captages dans le périmètre défini à l'article 1.

Elle signale à la Collectivité, dans les meilleurs délais possibles, tous les risques ou faits de dégradation de ces périmètres.

Article 13 - Objectifs de qualité de l'eau produite

13.1. Principe

L'eau produite doit être conforme à tout instant aux normes en vigueur et aux exigences du Code de la Santé Publique.

13.2. Contrôle de la qualité de l'eau produite

La SEN est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau prélevée et de l'eau fournie. Cette obligation de surveillance permanente consiste, d'une part, à entretenir et à veiller au bon fonctionnement des ouvrages de production, d'autre part, à la réalisation d'analyses de suivi de la qualité de l'eau.

En cas d'analyses non conformes, l'A.R.S. et la Collectivité sont immédiatement informées via la boîte aux lettres : Accueil.sen@eaux-du-niortais.fr

En cas de non-conformité décelée lors du contrôle sanitaire ou lors de l'autocontrôle, la SEN devra immédiatement prendre les dispositions techniques nécessaires pour retrouver une qualité conforme de l'eau distribuée. Un recontrôle sera alors obligatoirement diligenté dans les meilleurs délais et ses résultats communiqués à l'ARS et à la collectivité (par mail).

Enfin si la non-conformité a été détectée lors de l'autosurveillance, la fréquence d'analyse du point mesuré sera augmentée (Exemple = Une fréquence trimestrielle devient mensuelle en cas de NC).

13.3. Changement de réglementation

Lorsque la SEN constate que les installations du service ne permettent plus de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable, elle informe :

- D'une part, la Collectivité, en lui adressant un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures qui permettent de se conformer aux nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, sous la forme d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées accompagné d'un calendrier de mise en œuvre ; à ce titre la SEN pourra être le relai auprès de l'ARS pour l'élaboration de demandes de dérogations ou de plans d'action ;
- D'autre part, le Préfet territorialement compétent.

La SEN est tenue de procéder à cette information dans les meilleurs délais à compter de la modification de la législation ou de la réglementation applicable.

La Collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre, les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité de la SEN ne se trouve engagée vis-à-vis de la Collectivité et/ou des usagers ou des tiers que si la modification de la législation ou de la réglementation applicable était connue à la date de signature du présent marché, si l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la Collectivité en temps utile ou encore si ces propositions s'avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, la SEN assure l'entretien des installations existantes au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par les autorités publiques.

Lorsque les évolutions de la législation ou de la réglementation en vigueur ne sont pas connues mais seulement prévisibles, la SEN s'engage à partager les informations et analyses avec la Collectivité, sans que sa responsabilité puisse être mise en cause de ce chef.

Article 14 - Quantité d'eau produite

14.1. Dispositions générales

Dans la limite des capacités des installations mises à sa disposition, la SEN est tenue de fournir toute l'eau nécessaire aux besoins des abonnés du service d'eau potable du périmètre défini à l'article 1.

La pression de distribution répondra aux exigences réglementaires en vigueur (Code de la Santé Publique).

Si les installations du service deviennent insuffisantes pour satisfaire l'une des conditions ci-dessus, la SEN doit informer la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'elle a connaissance de cette insuffisance en lui fournissant tous les éléments nécessaires pour apprécier l'ampleur des besoins prévisibles, ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

La responsabilité de la SEN sera dégagée à partir de la date à laquelle elle a avisé la Collectivité, si elle a appliqué sans défaut toutes les obligations mises à sa charge par le présent marché et par le règlement de service, et si elle a fourni des informations complètes à la Collectivité. Elle demeure néanmoins tenue d'exploiter les installations existantes au mieux de leurs possibilités.

Toutefois, la responsabilité de la SEN se trouve exclusivement engagée vis-à-vis de la Collectivité et des usagers ou des tiers, si la SEN n'a pas informé la Collectivité des risques dès qu'elle en a connaissance ou si ses propositions à la Collectivité s'avèrent inadaptées.

Les travaux nécessaires au renforcement des capacités des installations de production restent à la charge de la Collectivité.

Jusqu'à la mise en œuvre du programme d'amélioration par la Collectivité, la SEN est tenue d'assurer l'exploitation et l'entretien des installations de production d'eau potable, de reprise, de stockage ou de transport au mieux de leurs possibilités.

14.2. Interruption de la distribution d'eau potable

L'eau est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure ou dans les cas ci-après :

- en cas de travaux de renforcement, d'extension des installations ou de réalisation de branchements, qu'ils soient menés par la SEN dans le cadre du présent marché ou par un prestataire de la Collectivité. Dans tous les cas, l'information des abonnés concernés est assurée par la SEN ;
- en cas de réparations imprévues sur le réseau ou d'accident nécessitant une interruption immédiate. La SEN est alors tenue d'informer les abonnés concernés dans les plus brefs délais.

Article 15 - Situations de crise

Lorsqu'elle constate soit une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine, soit qu'elle n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau distribuée, la SEN doit :

- Informer sans délai la Collectivité ;
- Mettre en œuvre de toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum, avec une priorité sur les usagers sensibles ; une liste des abonnés sensibles sera maintenue à jour selon les critères de la Collectivité ;
- Informer les usagers en liaison avec la Collectivité ;
- Assister la Collectivité pour définir l'état des lieux, l'évaluation des désordres ou dangers et les mesures de réduction ou suppression des dysfonctionnements, que la Collectivité proposera parallèlement au Préfet, territorialement compétent, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- Mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont elle dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en lien avec la Collectivité et les autorités sanitaires.

La SEN est tenue d'assurer l'exploitation des installations au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont elle dispose contractuellement.

Sans préjudice des actions ouvertes à la Collectivité, la SEN est habilitée à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers.

En cas de situation grave ou de catastrophe, les opérations de secours sont placées sous l'autorité du Préfet. La SEN est tenue d'appliquer les plans d'actions ou de secours établis par la Préfecture.

Article 16 - Application des règles de sécurité – application du plan Vigipirate

La SEN est tenue d'assurer la surveillance des installations qui lui sont confiées dans le cadre de l'application du plan Vigipirate. Pour ce faire, elle exploite dans le cadre du marché, les matériels de surveillance et d'anti-intrusion mis à sa disposition.

Si elle constate que des travaux sont à réaliser pour assurer la protection et la sécurité d'un ouvrage ou d'un site, elle en informe la Collectivité qui se charge de leur réalisation.

Article 17 - Délai d'intervention en cas de fuites

La SEN a l'obligation d'intervenir en cas de suspicion de fuites dans un délai d'intervention adapté à la situation, et conformément aux règlements d'astreinte et de service.

Article 18 - Service d'astreinte

En service normal, la SEN exécute ses obligations quant à l'exploitation, la surveillance et l'entretien des ouvrages selon le règlement de service, les règles de l'art et des dispositions du présent marché (fréquence de passage sur les ouvrages, consistance des interventions, etc.).

En complément, elle organise un service d'astreinte production/réseau et abonnés disponible tous les jours 24h sur 24 pour exécuter en urgence les interventions relevant de ses attributions.

Le règlement d'astreinte de la SEN sera annexé au présent marché.

Article 19 - Fonctionnement des ouvrages et du service

La SEN aura notamment à sa charge les opérations suivantes :

- Le lavage de réservoirs
- L'entretien annuel des stations de pompes
- L'entretien des hydrostabilisateurs
- L'entretien des sondes de mesure en continu et des compteurs de sectorisation
- L'entretien d'organes nécessitant l'interruption de service sur un secteur de distribution
- L'entretien de la station de traitement de la grève
- L'entretien des points de chloration
- L'entretien des différents analyseurs en continu
- Les manœuvres spécifiques de réseau pour la DECI
- Les contrôles périodiques réglementaires
- Le contrôle de l'entretien courant des réseaux

A la fin du marché, la SEN informera la Collectivité sur ses fournisseurs afin d'étudier l'éventuelle reprise des marchés associés.

Article 20 - Prestations liées au service : lutte contre l'incendie

La Collectivité livre gratuitement l'eau débitée par les prises d'incendie situées sur le domaine public lorsqu'elle est utilisée pour l'extinction des sinistres ou pour les manœuvres des sapeurs-pompiers.

En cas d'incendie, tout le personnel de la SEN, qualifié et disponible, est mis gratuitement à la disposition des autorités compétentes et, sur leur demande, pour effectuer les manœuvres du réseau. Si les interventions ont lieu en période d'astreinte, elles sont rémunérées.

Les prises d'incendie ne peuvent être manœuvrées que par le personnel de la SEN.

L'application des conventions liées par la Collectivité en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sera réalisée par la SEN.

Article 21 - Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux

21.1. Instruction des autorisations d'urbanisme

L'instruction des autorisations d'urbanisme est réalisée par la SEN (Déclaration Préalable (DP), Permis de Construire (PC), Permis d'Allotir (PA), Certificat d'Urbanisme (CU)). Elle est tenue d'indiquer tous les éléments en

sa possession permettant à la Collectivité de répondre correctement à ses obligations en matière d'urbanisme.

21.2. Réduction des incidents sur les réseaux publics – instruction des DT et DICT

La SEN applique les dispositions du Décret n°2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique rassemblant les documents nécessaires pour identifier les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, y compris les décrets et arrêtés postérieurs.

Elle se conformera aux obligations définies par la réglementation dans le cadre de la mise en place du guichet unique.

Dans le cas où une réunion sur site, un marquage ou piquetage est nécessaire, il sera réalisé par la SEN dans le cadre de ses prestations d'assistance technique.

Article 22 - Visite des installations du service par des tiers / Accès des installations à des tiers / Accompagnement de tiers

Les visites sont organisées par la SEN sous sa responsabilité.

La SEN prend toute disposition utile pour garantir la sécurité des visiteurs. Elle peut limiter le périmètre de la visite si les conditions l'imposent.

Les dates sont choisies de sorte que ces visites ne perturbent pas le fonctionnement du service.

La SEN accueille les visiteurs et tient à leur disposition une personne compétente pour les accompagner, leur présenter les ouvrages et répondre à leurs questions.

La SEN se tient également disponible pour donner accès aux équipements et accompagner tout tiers désigné (opérateur de téléphonie, contrôle sécurité...)

CHAPITRE IV – REGIME DES TRAVAUX

Article 23 - Règles générales relatives aux travaux

Les travaux comprennent l'entretien, le gros entretien et le renouvellement des ouvrages et des installations, c'est-à-dire toutes les opérations qui sont nécessaires pour assurer en permanence la réalisation des prestations de services et pour éviter un vieillissement anormal des installations.

Dans le cadre du marché de prestation de service, la Collectivité est maître d'ouvrage de tous les travaux réalisés. La SEN assiste la Collectivité pour la réalisation de ces travaux (conduction, contrôle, et coordination des opérations réalisées).

Article 24 - Répartition des travaux d'entretien, de renouvellement et de gros entretien

24.1. Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté et l'esthétique des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

Tous ces travaux d'entretien sont réalisés par la SEN pour le compte de la Collectivité aux frais de cette dernière.

Globalement, il est demandé à la Collectivité de fournir les pièces de maintenance. Le stock minimum de fournitures pour maintenir la continuité du service de la distribution d'eau sera géré par la SEN.

Concernant les compteurs d'eau, ils resteront la propriété de la Collectivité, mais le stock nécessaire au renouvellement du parc sera géré par la SEN.

La SEN est tenue de transmettre à la Collectivité la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception, notamment en ce qui concerne l'étalonnage des appareils de comptage.

24.2. Travaux de gros entretien et renouvellement

Les travaux de gros entretien et renouvellement comprennent toutes les opérations - autres que celles d'entretien préventif et curatif, ou de renforcement des capacités des installations - qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations en cas d'usure ou de défaillance, ou à prévenir ces défaillances.

La Collectivité reste maître d'ouvrage de ces opérations de remplacement ou de réhabilitation. La SEN sera chargée d'assister la Collectivité, ce qui comprend notamment les études préalables et l'initiation de ces travaux en lien avec la Collectivité, la préparation et le suivi de leur réalisation. Elle pourra également proposer un plan de renouvellement de ces équipements, si elle le juge nécessaire, pour le maintien en bon état de fonctionnement des équipements dédiés à la gestion de l'eau potable.

En cas de travaux de gros entretien ou de renouvellement, la SEN devra faire connaître à la Collectivité le lieu d'exécution des prestations, qui pourra suivre sur place son déroulement.

24.3. Renforcements et extensions

La Collectivité est maître d'ouvrage de tous les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine de la Collectivité.

La Collectivité confie à la SEN la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage permettant d'assurer les études, les opérations connexes, la consultation, l'exécution et la réception des travaux.

La SEN devra faire connaître le lieu d'exécution des prestations à la Collectivité.

CHAPITRE V – RELATIONS AVEC LES ABONNES

Article 25 - Ligne de partage de responsabilités entre la Société des eaux du Niortais et la Communauté d'Agglomération du Niortais

La SEN est responsable de l'exécution des missions ci-dessous à compter de la date de début du marché :

- Assurer la gestion de la clientèle, de la gestion du contrat d'abonnement d'eau potable, jusqu'au calcul, à l'édition et à l'envoi de la facture d'eau et d'assainissement aux usagers (accueil physique et téléphonique, instructions des demandes de branchements neufs ...) ;
- Assurer l'instruction des dossiers de réclamations et demandes de remises gracieuses ou dégrèvements des usagers, dans le cadre de l'application du règlement de service approuvé par la Collectivité ;
- Assurer les campagnes de relève de compteurs d'eau, nécessaires à la facturation des consommations d'eau, contrôler le bon fonctionnement des compteurs et en assurer le renouvellement ;
- Assurer les interventions nécessaires à la fourniture d'eau aux usagers qui en font la demande (branchements neufs, réparations de fuites sur réseau, renouvellement des compteurs...).

La Collectivité quant à elle reste propriétaire des bâtiments (bâtiments administratifs et d'exploitations, ainsi que les réseaux AEP et EU/EP, les captages, les pompes de relevage, ...) et autres biens nécessaires à la réalisation des prestations du présent marché (base de données clientèle, compteurs, véhicule, matériel informatique et téléphonie, logiciels), comprenant les charges liées à leur bon fonctionnement.

Article 26 - Protection des données personnelles

La SEN s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

Le délégué à la protection des données sera celui de la Collectivité, qui reste propriétaire des outils de gestion et à ce titre reste le garant des principes de protection des données.

Article 27 - Conditions générales de fourniture de l'eau aux abonnés

27.1. Obligations générales de la SEN

Pendant la durée du présent marché, la SEN est tenue en permanence, de fournir de l'eau aux immeubles directement raccordés aux canalisations de distribution faisant partie du service, dans les conditions fixées par le présent marché, le règlement du service et les contrats d'abonnement en vigueur.

27.2. Règlement du service

Le règlement du service est établi par la Collectivité. Il fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

La SEN peut proposer pendant toute la durée du marché des adaptations aux dispositions du règlement de service. La Collectivité n'a aucune obligation de suivre les recommandations et préconisations de la SEN.

Le règlement est arrêté par la Collectivité après avis de la SEN. Il est annexé au présent marché.

27.3. Contrats d'abonnement

La SEN gère les contrats d'abonnement pour la fourniture de l'eau aux abonnés. Elle assure en outre l'ouverture et la fermeture physique des branchements sur demande de la Collectivité ou des usagers.

27.4. Régime des compteurs

Les compteurs appartiennent à la Collectivité.

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

La SEN procède au relevé des compteurs.

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des salariés de la SEN à l'intérieur des propriétés privées pour toutes les interventions concernant les compteurs (intervention sur fuites, renouvellement), lorsqu'ils ne sont pas accessibles directement depuis le domaine public.

Toute action d'entretien des compteurs impliquant de la plomberie, fontainerie, et/ou leur montage/démontage est réalisée par la SEN.

27.5. Individualisation des contrats de fourniture d'eau

La Collectivité charge la SEN d'exécuter les missions techniques nécessaires au passage à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation.

Le demandeur qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau adresse sa demande à la SEN.

La SEN est chargée de :

- Vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions techniques annexées au règlement du service de l'eau ;
- Préciser, si nécessaire, les modifications à apporter au projet de programme de travaux du demandeur ;
- Demander, le cas échéant tout élément d'information complémentaire nécessaire à l'examen du dossier.

27.6. Réseaux privés

Les réseaux privés de distribution d'eau potable, tels ceux des lotissements privés, sont soumis aux dispositions du règlement du service d'eau potable.

Le raccordement de ces réseaux aux canalisations publiques est réalisé à l'aide de branchements sur lesquels la limite de prise en charge de l'exploitation par la SEN est marquée :

- Lorsque le compteur est situé en domaine public, par la limite de propriété ;
- Lorsque le compteur est situé en domaine privé, hors collectif, sur la portée aval du compteur.

CHAPITRE VI – PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Article 28 - Règles générales

Les ressources en eau exploitées pour l’approvisionnement des abonnés en eau potable, font l’objet d’objectifs et de normes fixés par les cadres réglementaires européens et français. Elles sont nommées par leur captage qui consistent parfois en un dispositif de plusieurs points de prélèvement.

Article 29 - Obligations de la SEN

La SEN est tenue de dimensionner et porter les actions à mettre en œuvre pour respecter ce cadre réglementaire. Elle est chargée d’appliquer les actions qualifiées de préventives, permettant :

- Le respect des normes sanitaires qui s’appliquent aux eaux brutes (Code de la Santé Publique) et permettent leur exploitation ;
- L’atteinte des objectifs de qualité définis par la Directive Cadre sur l’Eau, transposée dans la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l’Eau et les Milieux Aquatiques ;
- La présence de volumes d’eau brute suffisants, à tout moment de l’année et au regard des modifications climatiques (scénarii GIEC) pour alimenter la population en eau.

Article 30 - Périmètres d’action

Les périmètres d’action pour le volet « Protection de la ressource en eau » sont :

- Qualitatifs et pour chacun des captages : ce sont les Aires d’Alimentation de Captages définis et actés par les Arrêtés Préfectoraux Déclarant d’Utilité Publique autorisant leur prélèvement (Vivier et Gachet 1 et Gachet 3, Chat pendu, Pré Robert, Chey, St Lambin, Courance, captage de la Grève, Cheroute);
- Quantitatifs : ce sont les Unités de Gestion des Volumes Prélevables auxquels sont associés les captages.

La SEN défendra et mettra en oeuvre les engagements de la Collectivité au travers :

- Des Arrêtés Préfectoraux Déclarant d’Utilité Publique déterminant les périmètres de protection et les servitudes afférentes pour chacun des captages qu’ils soient principaux, d’appoint ou de secours ;
- Des Arrêtés cadre de limitation et de restriction de l’eau, publiés annuellement pour les périodes d’été ;
- Des Contrats Territoriaux Pollutions Diffuses du Vivier et de la Courance.

La SEN assistera la Collectivité aux différents groupes décisionnels, opérationnels et techniques présidés par la Préfecture pour les enjeux sanitaires, et par la Commission Locale de l’Eau de la Sèvre Niortaise du Marais Poitevin pour les enjeux **environnementaux**. La SEN informera la Collectivité et défendra la position de cette dernière, qu’elle aura eu soin de solliciter au préalable de chaque réunion. Elle lui rendra systématiquement compte des décisions prises lors de ces réunions.

Sont visés principalement les réunions des Contrats Territoriaux pour :

- La Pollutions Diffuses du Vivier et de la Courance ;
- Les Milieux Aquatiques de la Sèvre Niortaise et Affluents, et de Guirande, Courance, Mignon ;
- La Gestion Quantitative du Bassin de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin ;
- Les Comités de concertation de l’Organisme Unique de Gestion Collective ;
- Les Comités Ressource d’été, portés par la Direction Départementale des Territoires pour le Préfecture.

Afin d’atteindre les objectifs précités, La SEN aura à charge de faire valoir les sujets sanitaires et **environnementaux** dont elle a la charge, au travers des enjeux agricoles, biodiversité, fonciers, urbanisme et organisation territoriale.

CHAPITRE VII – RELATIONS/INTERFACES AVEC LA COLLECTIVITE

Article 31 - Cadre général du rapport annuel

La SEN est tenue de fournir à la Collectivité les données nécessaires à l'établissement du rapport annuel, et d'en faire la rédaction.

Ce compte-rendu annuel sera soumis au comité de surveillance dans le cadre du contrôle analogue. Il contient les informations nécessaires pour permettre à la Collectivité de s'assurer de la bonne exécution du marché, et notamment les comptes détaillés de la SEN retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution des prestations définies dans le présent marché.

Le compte-rendu annuel comprend une partie technique, intitulée "compte-rendu technique" et une partie financière intitulée "compte-rendu financier".

La SEN fait apparaître dans chaque compte-rendu les informations relatives à l'exploitation des installations objet du présent du marché correspondant à une année civile d'exploitation.

Article 32 - Exercice du pouvoir de contrôle de la Collectivité

La Collectivité organise librement le contrôle des ouvrages et des installations qu'elle a confiés pour exploitation à la SEN.

Les agents de la Collectivité chargés du contrôle, ou ceux de l'organisme désignés par elle, peuvent à tout moment s'assurer de la bonne exécution des prestations par la SEN et prendre connaissance de tous les éléments relatifs au marché.

La SEN doit prêter son concours aux agents de la Collectivité ou à ceux de l'organisme qui l'assiste en leur facilitant l'accomplissement de leur mission et en leur fournissant tous les documents nécessaires.

La SEN doit notamment :

- Faciliter à tout moment l'accès des installations aux agents et assistants de la Collectivité. La SEN présente sur place à ces personnes, lorsqu'elles en font la demande, tout document technique concernant le présent marché,
- Justifier aux agents et assistants de la Collectivité, lorsqu'ils en font la demande, les informations qu'il aura fournies, au moyen de tous documents techniques ou comptables,
- Mettre à la disposition de la Collectivité un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées lorsque la Collectivité en a préalablement exprimé la demande en précisant la nature des sujets évoqués,
- Fournir à la Collectivité toute information ou conseil afin de lui permettre d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions et d'éviter tout risque de nature à mettre en jeu sa responsabilité.

La SEN s'engage à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

La SEN s'efforce de regrouper l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice du contrôle de la Collectivité dans le rapport annuel qu'il remet à celle-ci.

De manière générale, la SEN s'engage à orienter tous ses efforts dans le sens d'une transparence de l'exécution du présent marché.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 33 - Rémunération de la SEN

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par application d'un prix global et forfaitaire. Les modalités de rémunération sont précisées ci-dessous.

Le prix est réputé comprendre toutes les charges liées à l'exécution des prestations définies dans le présent marché, y compris les charges fiscales et parafiscales et les redevances de toutes natures afférentes à ces prestations. Les prix sont établis hors TVA.

L'année de référence s'étend du 1er janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N. Pour la première année du marché, la rémunération se fera au prorata temporis et sera versée mensuellement sur la base de 1/12^{ème} du montant annuel de la prestation.

Le prix de la prestation ainsi défini devra permettre d'assurer l'équilibre financier du marché sur sa durée. Cet équilibre s'apprécie en comparant, d'une part, la totalité des recettes revenant à la SEN pour la réalisation des prestations qu'elle devra assurer en vertu du marché et, d'autre part, la totalité des dépenses supportées par la SEN.

Le montant annuel de la rémunération est fixé à 5 143 200 €HT sur 1 an (12 mois).

Article 34 - Modalités de paiement

34.1. Facturation

▪ *Présentation de mémoires d'acomptes*

La rémunération de la SEN est définie annuellement et sera versée par acomptes mensuels le 1^{er} de chaque mois, et une régularisation annuelle. L'année de référence s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année N.

Les acomptes mensuels sont égaux chacun à :

$$(1/12) \times TF \text{ théorique}$$

Où **TF théorique** correspond au montant annuel du marché.

Le versement de chaque acompte mensuel se fera de façon automatique, sans appel de fond de la part de la SEN.

▪ *Décompte provisoire et définitif*

Au 1^{er} trimestre N+1 de chaque année d'exécution, la SEN adresse à la Collectivité un décompte provisoire du marché comportant :

- le calcul détaillé du montant total de sa rémunération pour l'exercice écoulé;
- la déduction du montant des acomptes versés ;
- le montant des prestations payées directement aux sous-traitants (le cas échéant) ;
- l'état du solde, débiteur ou créditeur.

Une révision de la Rémunération TF théorique pourra alors être proposée par avenant au présent marché.

Ce décompte provisoire sera définitif à la fin de l'exécution du marché. La Collectivité disposera d'un délai d'un mois pour faire connaître ses observations.

Une réunion de clôture d'exercice annuel sera demandée par la Collectivité afin de valider les décomptes avant envoi des décomptes définitifs à la Collectivité.

La Collectivité se réserve le droit de demander à la SEN tout justificatif permettant la vérification de ses factures.

34.2. Règlement

1) Présentation des demandes de paiements

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du CCP, par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions indiquées aux articles D2192-2 du code de la commande publique et R. 123-221 du code de commerce.

La SEN sera avertie par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement.

2) Mode de règlement et délai global de paiement

Le paiement de la somme arrêtée intervient dans un délai de trente jours (conformément à l'article L2192-10 du Code de la Commande Publique) à compter de la date à laquelle la demande de paiement de la SEN a été remise à la Collectivité ou de la date à laquelle la Collectivité a reçu cette demande de la SEN.

3) Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit les mesures prévues aux articles L. 2192-13, R. 2192-32 et D 2192-35 du Code de la Commande Publique.

34.3. Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

Article 35 - Avance

Le montant de l'avance est fixé à **15 %** d'une somme égale à 12 fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois (CCP, art. R. 2191-7).

Le remboursement de cette avance s'effectue conformément aux articles R2191-11 et suivants du Code de la Commande Publique par précompte sur les sommes dues à la SEN au titre des prestations objet du marché. Le remboursement doit être effectué au maximum quand les sommes mises en recouvrement par la SEN atteignent 80 % du montant du marché sur la durée du marché.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par la SEN atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché.

Article 36 - Réexamen des prix

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, le niveau de la rémunération est soumis à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre partie, dans les cas suivants :

1. **En cas de modification imprévisible** au moment de la passation du marché, des conditions d'exécution du marché : mise en service d'ouvrages nouveaux ou suppression d'ouvrages, modification significative de la réglementation en vigueur à la signature du présent marché ou réglementation nouvelle inconnue au moment de la passation du marché et produisant ses effets pendant sa durée, etc,
2. En cas de révision du **périmètre du présent marché**, ou en cas de **changement significatif du mode de traitement** de l'eau brute (modification du mode de traitement durant une période supérieure à trois mois).

La SEN est tenue de produire les justifications nécessaires.

Article 37 - Fin anticipée du contrat

Conformément aux dispositions de l'article L. 2521-3 du CCP, le présent marché peut être résilié dans les cas listés ci-après :

37.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article L. 2195-3 2° du CCP, le marché peut être résilié pour motif d'intérêt général.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, la SEN a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

La SEN a droit, en outre, à être indemnisée de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

37.2. Résiliation en cas de force majeure

Conformément à l'article L. 2195-2 du CCP, le présent marché peut être résilié par la Collectivité en cas d'événement imprévisible et irrésistible et extérieur aux parties bouleversant l'économie globale du marché.

37.3. Résiliation pour faute de la SPL

Conformément à l'article L. 2195-3 1° du CCP, la Collectivité peut résilier le marché pour faute de la SEN dans les cas suivants :

- La SEN contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ou à la préservation du voisinage ;
- En cas de non-restitution, de détérioration ou d'utilisation abusive du matériel, de **non-remplacement**, de non-réparation ou de **non-remboursement** imputables à la SPL SEN des objets confiés ou des **approvisionnements** non consommés ;
- La SEN ne s'est pas acquittée de ses obligations dans les délais contractuels ;
- La SEN a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par l'Agglomération du Niortais ;
- La SEN a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance ;
- La SEN n'a pas produit les attestations d'assurances ;
- La SEN déclare, indépendamment des cas de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- La SEN n'a pas communiqué les modifications apportées aux personnes ayant le pouvoir d'engager la SPL, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, à ses coordonnées bancaires, aux renseignements fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, sous réserve que ces modifications soient de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- La SEN s'est livrée, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- La SEN ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité ;

Une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée à la SPL SEN et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, la Collectivité informe la SEN de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

Article 38 - Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes, établis par l'État et les collectivités territoriales, et relatifs à l'activité propre de la SEN, sont à sa charge. Les autres impôts et redevances sont à la charge de la Collectivité.

A Niort, le 15/04/2024

Signature du représentant légal
de la Société des Eaux du Niortais



Elmano MARTINS

Signature du représentant légal
de la Communauté d'Agglomération du Niortais



niort agglo

Agglomération du Niortais

Votants : 70

Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 18 septembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du 25 septembre 2023

GESTION DU CYCLE DE L'EAU - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA CAN SUITE À LA CRÉATION DE LA SPL SEN

Titulaires et suppléants présents :

Stéphanie ANTIGNY, Jérôme BALOGÉ, Ségolène BARDET, Daniel BAUDOUIN, Jean-Michel BEAUDIC, Jacques BILLY, Gérard BOBINEAU, Claude BOISSON, François BONNET, Marie-Christelle BOUCHERY, Cédric BOUCHET, Yamina BOUDAHMANI, Sophie BOUTRIT, Christian BREMAUD, Sophie BROSSARD, Françoise BURGAUD, Alain CANTEAU, Alain CHAUFFIER, Clément COHEN, Thierry DEVAUTOUR, Jean-Pierre DIGET, Patricia DOUEZ, Romain DUPEYROU, Emmanuel EXPOSITO, Noémie FERREIRA, Cathy Corinne GIRARDIN, Christian GRONDEIN, Anne-Sophie GUICHET, François GUYON, Florent JARRIAULT, Nadia JAUZELON, Yann JEZEQUEL, Guillaume JUIN, Lucien-Jean LAHOUSSE, Anne-Lydie LARRIBAU, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Sébastien MATHIEU, Marie-Paule MILLASSEAU, Lucy MOREAU, Aurore NADAL, Rose-Marie NIETO, Frédéric NOURRIGEON, Eric PERSAIS, Franck PORTZ, Claire RICHECOEUR, Corinne RIVET BONNEAU, Nicolas ROBIN, Agnès RONDEAU, Jean-François SALANON, Dominique SIX, Johann SPITZ, Mélina TACHE, Philippe TERRASSIN, Séverine VACHON, Yvonne VACKER, Nicolas VIDEAU, Lydia ZANATTA.

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Annick BAMBERGER à Marie-Christelle BOUCHERY, Jeanine BARBOTIN à Dominique SIX, Christelle CHASSAGNE à Nicolas ROBIN, Olivier D'ARAUJO à Clément COHEN, Gérard EPOULET à Yann JEZEQUEL, François GIBERT à Sébastien MATHIEU, Christophe GUINOT à Emmanuel EXPOSITO, Thibault HEBRARD à Rose-Marie NIETO, Alain LECOINTE à Anne-Sophie GUICHET, Philippe MAUFFREY à Séverine VACHON, Florence VILLES à Philippe TERRASSIN, Valérie VOLLAND à Marie-Paule MILLASSEAU.

Titulaire absent suppléé :

Philippe LEYSSENE par Christian GRONDEIN.

Titulaires absents :

Bastien MARCHIVE, Marcel MOINARD.

Titulaires absents excusés :

Gérard LEFEVRE, Alain LIAIGRE, Michel PAILLEY, Richard PAILLOUX.

Titulaires absents pour départ :

Fabrice BARREAULT, Gérard LABORDERIE, Sonia LUSSIEZ, Elmano MARTINS, Dany MICHAUD, Florent SIMMONET.

Président de séance : Jérôme BALOGÉ

Secrétaire de séance : Elisabeth MAILLARD

C-101-09-2023

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023

GESTION DU CYCLE DE L'EAU - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA CAN SUITE À LA CRÉATION DE LA SPL SEN

Monsieur **Jérôme BALOGÉ**, Président, expose,

Sur proposition du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1531-1 et L.1521-1 et suivants ;

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 29 juin 2023 portant création de la SPL Eau / Assainissement – Société des Eaux du Niortais (SEN), et approuvant les statuts et le pacte d'actionnaires ;

Vu les articles 30 et 44 des statuts constitutifs de la SPL Société des Eaux du Niortais ;

Considérant la volonté commune des syndicats SERTAD et SMAEP 4B et de la Communauté d'Agglomération du Niortais, de créer une société publique locale compétente en matière d'eau potable, d'assainissement, de défense incendie et d'eaux pluviales urbaines, le Conseil d'Agglomération a, par délibération du 29 juin 2023, approuvé la création et l'adhésion de la CAN à la SPL Société des Eaux du Niortais. Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération a fixé à six le nombre de représentants de la CAN au conseil d'administration de la SPL : il convient désormais de nommer ces six représentants et d'autoriser ces représentants à accepter les fonctions qui pourraient leur être proposées par le Conseil d'administration de la SPL et à percevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Désigne en qualité de représentants de la CAN au conseil d'administration de la SPL Société des Eaux du Niortais :
 - Fabrice BARREAU
 - Gérard LABORDERIE
 - Sonia LUSSIEZ
 - Elmano MARTINS
 - Dany MICHAUD
 - Florent SIMMONET
- Autorise Elmano MARTINS à accepter les fonctions de Président Directeur Général qui pourraient lui être confiées au sein de la SPL ;

- Autorise les représentants désignés au sein du conseil d'administration de la SPL :
 - à accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées par le conseil d'administration de la SPL SEN dans le cadre de l'exercice de leur représentation ;
 - à percevoir les rémunérations qui pourraient leur être allouées par le conseil d'administration de la SPL SEN. Le montant des indemnités pour les fonctions de Président Directeur Général et d'administrateur sera déterminé par référence au barème de la strate de 100 000 à 199 999 habitants « des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes fermés applicables depuis le 1^{er} juillet 2023 », figurant en annexe. A ce titre, l'indemnité mensuelle brute ne pourra excéder 1 448,04 euros bruts pour le Président Directeur Général et 724,02 euros bruts pour les administrateurs.

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 70

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Elisabeth MAILLARD

Jérôme BALOGÉ

Secrétaire de séance

Président

niort agglo

Agglomération du Niortais

Votants : 74

Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 7 novembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du 14 novembre 2022

SEV - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE DU SERVICE DES EAUX DU VIVIER

Titulaires et suppléants présents :

Jérôme BALOGÉ, Annick BAMBERGER, Jeanine BARBOTIN, Ségolène BARDET, Daniel BAUDOUIN, Jacques BILLY, Gérard BOBINEAU, Claude BOISSON, Marie-Christelle BOUCHERY, Cédric BOUCHET, Sophie BOUTRIT, Christian BREMAUD, Sophie BROSSARD, Françoise BURGAUD, Alain CANTEAU, Alain CHAUFFIER, Nathalie CLAIN, Clément COHEN, Olivier D'ARAUJO, Thierry DEVAUTOUR, Jean-Pierre DIGET, Patricia DOUEZ, Romain DUPEYROU, François GIBERT, Cathy Corinne GIRARDIN, Christophe GUINOT, François GUYON, Thibault HEBRARD, Florent JARRIAULT, Yann JEZEQUEL, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Anne-Lydie LARRIBAU, Alain LECOINTE, Gérard LEFEVRE, Philippe LEYSSENE, Alain LIAIGRE, Sonia LUSSIEZ, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Sébastien MATHIEU, Philippe MAUFFREY, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Lucy MOREAU, Aurore NADAL, Rose-Marie NIETO, Frédéric NOURRIGEON, Eric PERSAIS, Claire RICHECOEUR, Corinne RIVET BONNEAU, Agnès RONDEAU, Jean-Gilles RONDONNET, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Dominique SIX, Johann SPITZ, Mélina TACHE, Philippe TERRASSIN, Séverine VACHON, Nicolas VIDEAU, Florence VILLES, Lydia ZANATTA.

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Fabrice BARREAULT à Frédéric NOURRIGEON, Yamina BOUDAHMANI à Romain DUPEYROU, Christelle CHASSAGNE à Florent SIMMONET, Emmanuel EXPOSITO à Jérôme BALOGÉ, Noémie FERREIRA à Mélina TACHE, Anne-Sophie GUICHET à Alain LECOINTE, Franck PORTZ à Patricia DOUEZ, Nicolas ROBIN à Florence VILLES, Yvonne VACKER à Lydia ZANATTA, Valérie VOLLAND à Elmano MARTINS.

Titulaires absents suppléés :

François BONNET par Nathalie CLAIN, Nadia JAUZELON par Jean-Gilles RONDONNET.

Titulaires absents :

Stéphanie ANTIGNY, Jean-Michel BEAUDIC, Gérard EPOULET, Guillaume JUIN, Marcel MOINARD, Richard PAILLOUX.

Titulaires absents excusés :

Bastien MARCHIVE, Michel PAILLEY.

Président de séance : Jérôme BALOGÉ

Secrétaire de séance : Aurore NADAL

C- 67-11-2022

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU LUNDI 14 NOVEMBRE 2022

**SEV - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE DU
SERVICE DES EAUX DU VIVIER**

Monsieur **Jérôme BALOGÉ**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu la délibération n°C98-09-2022 relative à la composition du conseil d'exploitation de la régie du Service des Eaux du Vivier, régie à autonomie financière à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de modifier un membre du conseil d'exploitation ;

Il est proposé de désigner, en lieu et place de Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE), une nouvelle personnalité qualifiée (société civile) :

- Monsieur François-Marie PELLERIN (Association « Coordination pour la défense du Marais poitevin »).

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Approuve la nomination de la nouvelle personne qualifiée siégeant au conseil d'exploitation de la régie du Service des Eaux du Vivier à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 74

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Jérôme BALOGÉ

Président



FICHE RE-SOURCES 2024

QUALITÉ EAUX BRUTES

COURANCE



► LE PROGRAMME RE-SOURCES RÉGIONAL ET LE CONTRAT LOCAL 2025-2027

Le programme Re-Sources concerne l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine, avec un enjeu fondamental : assurer durablement la production d'eau potable pour les habitants de la Région. Ce programme vise ainsi la reconquête de la ressource pour une eau naturellement potable et des changements de pratiques durables impliquant l'ensemble des acteurs

du territoire. La mise en place de cette démarche est centrée sur les captages stratégiques classés prioritaires.

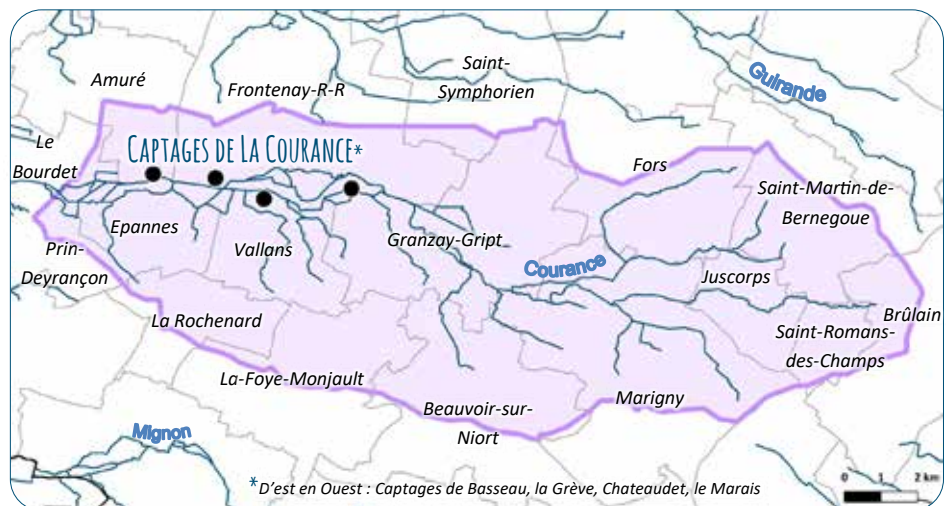
Les forages de la vallée de la Courance faisant partie de ces ressources stratégiques, la Société des Eaux du Niortais (SPL SEN, à laquelle la Communauté d'Agglomération du Niortais a confié l'exploitation de son service d'eau potable) pilote sur ce territoire la démarche Re-Sources via un accord de territoire (AT) actuellement défini pour la période 2025-2027.

L'AIRE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES DE LA VALLÉE DE LA COURANCE* ►

Cette aire (également appelée bassin) représente la zone sur laquelle l'eau de pluie qui ruisselle et/ou s'infiltre, est susceptible d'être prélevée aux captages à un moment donné.

LE FONCTIONNEMENT HYDROGÉOLOGIQUE

Le ressource d'eau souterraine exploitée par ces 4 captages (autour de 20 mètres de profondeur) évolue dans un milieu sédimentaire calcaire¹, au sein d'une couche géologique très fissurée de 6 à 12 mètres d'épaisseur, au dessus d'un calcaire plus massif imperméable. La couche aquifère est surmontée, en fond de vallée, d'une couche imperméable de marnes et d'argiles qui rend la nappe d'eau captive à cet endroit. Ainsi, l'eau de pluie qui s'infiltre sur les coteaux migre petit à petit vers le fond de vallée² en y mettant la nappe



* D'est en Ouest : Captages de Basseau, la Grève, Chateaudet, le Marais

sous pression, à tel point que certains forages sont artésiens. En fond de vallée, les eaux de surface et les eaux souterraines ne sont donc théoriquement pas en lien.

A noter : Un phénomène rare de dénitrification naturelle a lieu sous la vallée : la mise sous pression fait baisser les taux d'oxygène et de nitrates, par l'action de bactéries anaérobies, qui prolifèrent et les consomment. Ce phénomène est limité dans le temps, mais on ne sait pas dans quelle proportion.

1: étage géologique : Oxfordien supérieur.

2: l'eau mettrait moins d'un an entre sa pluie sur le bassin et son pompage aux captages (entre Granzay-Gript et le Bourdet).



Superficie du territoire : 14 800 ha



SAU : 12 700 ha



213 exploitations concernées



Grandes cultures et polyculture-élevage



Collectivité porteuse de l'accord de territoire : NIORT Agglo / SEN



Ressource : la nappe de l'Oxfordien supérieur



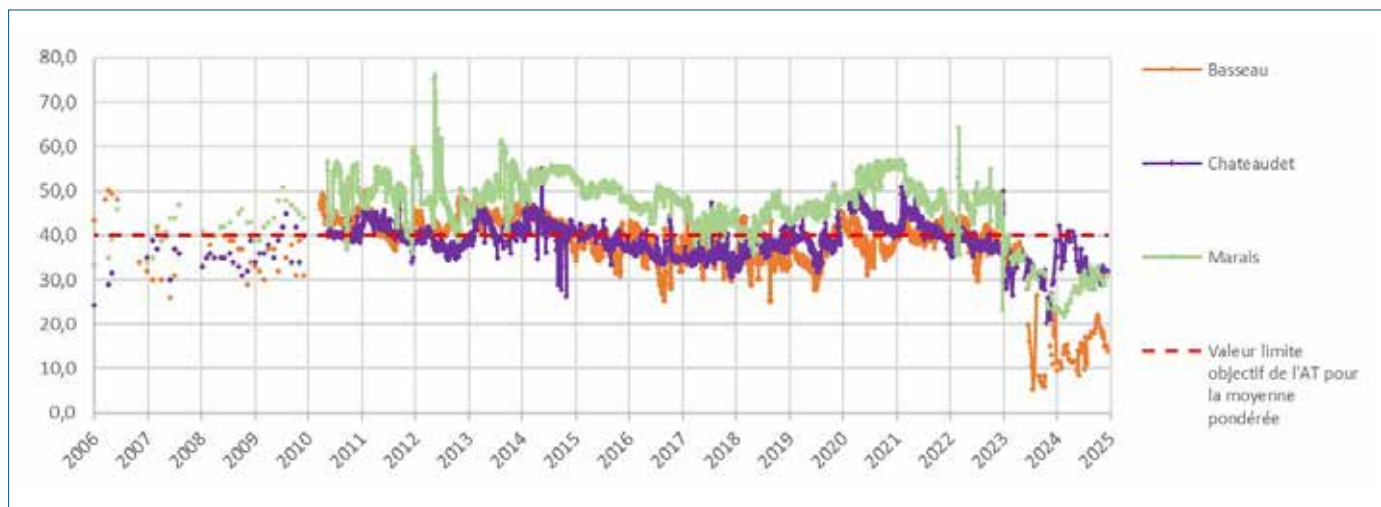
Quantité d'eau prélevée : 1 Mm³/an



Alimentation de 17 communes : 20 000 habitants

QUALITÉ DES EAUX BRUTES DES CAPTAGES DE LA VALLÉE DE LA COURANCE

ÉVOLUTION DES CONCENTRATIONS EN NITRATES



Suivi des concentrations en nitrates aux captages de la vallée de la Courance de 2006 à 2025

Les suivis des teneurs en nitrates sont réalisés chaque mois jusqu'en 2010, puis quotidiennement jusqu'en 2022, puis hebdomadairement. On distingue différentes périodes : 2010/2015 relativement haute, puis 2016/2019 plus basse et 2020/fin 2023, de nouveau plus élevée et enfin depuis mi-2023.

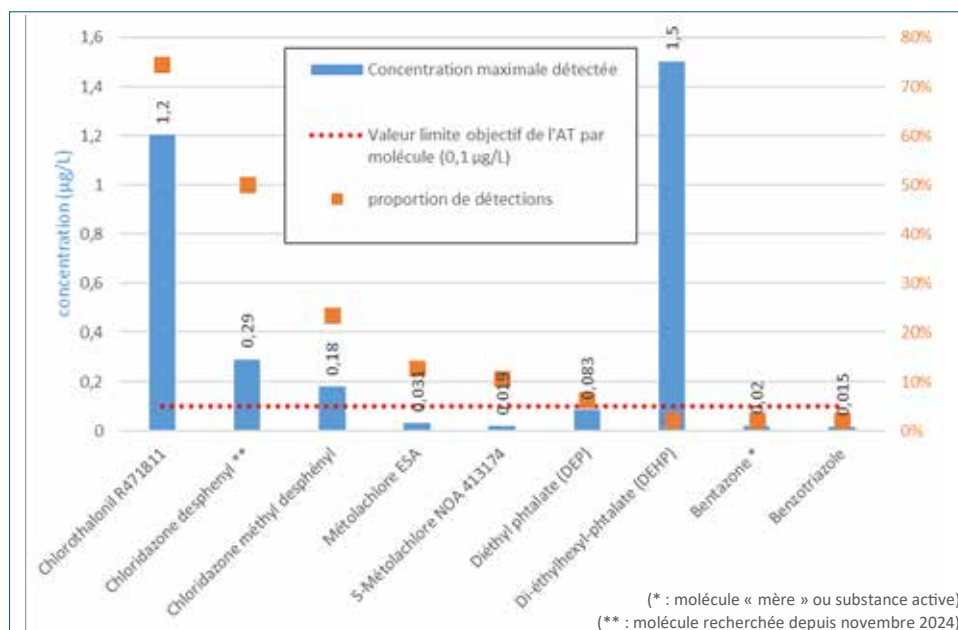
Les baisses récentes seraient liées au tremblement de terre pour le captage de Basseau et aux baisses de leur régime d'exploitation pour les 2 autres captages. Le captage de la Grève, en fonction depuis 2006, est exempt de nitrates à ce jour, en raison de l'intensité locale du phénomène de dénitrification naturelle.

SUIVI DES CONCENTRATIONS EN MICROPOLLUANTS (DONT PESTICIDES ET MÉTABOLITES)

En 2024, sur les 4 captages, 47 analyses ont été réalisées. Une liste de plus de 500 molécules de micropolluants de synthèse est recherchée sur chaque échantillon. Il s'agit essentiellement de pesticides et de leurs métabolites, mais également de quelques molécules industrielles et/ou domestiques (exemple : le DEP qui est un plastifiant).

Sur l'année, 9 molécules sont détectées, dont un herbicide, 4 métabolites d'herbicides, et un métabolite de fongicide mais également 3 molécules qui semblent plutôt industrielles pour un total de 138 détections. 4 molécules sont détectées à des concentrations supérieures à 0,1 µg/L rendant indispensables des mélanges pour dilution afin de potabiliser l'eau avant distribution.

La valeur limite objective de l'AT pour la somme des concentrations (en molécules mères et métabolites) par échantillon, fixée à 0,3 µg/L, est dépassée dans plus de 70 % des échantillons.



Molécules détectées aux captages de la vallée de la Courance en 2024 (classées par fréquence décroissante de détection)



Zoom sur la molécule actuellement autorisée en usage agricole :

Bentazone : herbicide homologué sur maïs et légumineuses (pois, féverole, trèfle, luzerne, etc). Le bentazone entre dans la composition des produits tels que : Basagran SG, bentazamox,...

Pour toute information, contactez-nous :

Le Programme Re-Sources est co-financé par :

Chargé d'animation agricole
Alexis Ingrand / 07 86 41 67 11
alexis.ingrand@sedn.fr

Chargé de suivi « qualité d'eau »
Olivier Caillé / 06 75 79 63 23
olivier.caille@sedn.fr



niort agglo
Agglomération du Niortais

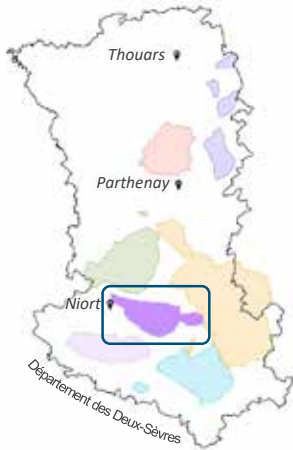




FICHE RE-SOURCES 2024

QUALITÉ EAUX BRUTES

VIVIER / GACHETS



► LE PROGRAMME RE-SOURCES RÉGIONAL ET LE CONTRAT LOCAL 2025-2027

Le programme Re-Sources concerne l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine, avec un enjeu fondamental : assurer durablement la production d'eau potable pour les habitants de la Région. Ce programme vise ainsi la reconquête de la ressource pour une eau naturellement potable et des changements de pratiques durables impliquant l'ensemble des acteurs du territoire.

La mise en place de cette démarche est centrée sur les captages stratégiques classés prioritaires.

La source du Vivier et les forages Gachets I et III faisant partie de ces ressources stratégiques, la Société des Eaux du Niortais (SPL SEN, à laquelle la Communauté d'Agglomération du Niortais a confié l'exploitation de son service d'eau potable) pilote sur ce territoire la démarche Re-Sources via un accord de territoire (AT) actuellement défini pour la période 2025-2027.

L'AIRE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES DU VIVIER ET DES GACHETS I ET III ►

Cette aire (également appelée bassin) représente la zone sur laquelle l'eau de pluie qui ruisselle et/ou s'infiltre, est susceptible d'être prélevée aux captages à un moment donné.



LE FONCTIONNEMENT HYDROGÉOLOGIQUE

La ressource d'eau souterraine exploitée par ces trois captages provient d'un milieu sédimentaire calcaire karstique. Les roches datant des époques géologiques du Lias et du Dogger sont parcourues de chenaux où l'eau circule très rapidement. On distingue en amont deux aquifères superposés, dits infra et supra-Toarcien, séparés par des roches imperméables (marnes surtout) mais toutefois en connexion hydraulique. La source du Vivier, proche de la confluence Lambon / Sèvre Niortaise, constitue une des résurgences principales de la nappe infra-toarcienne, et fonctionne comme un trop-plein de cette nappe. L'aire qui alimente cette ressource en surface s'étend sur le bassin versant du Lambon et sur

une partie de celui de la Guirande.

Il existe des zones de transfert très rapide vers les captages : les pertes dans le lit du Lambon, des vallées sèches, des zones d'affleurement du Lias et des gouffres en communication directe avec la nappe « infra ». A titre d'illustration, des traçages ont mis en évidence des transferts de masses d'eau en 2 à 3 jours entre le gouffre de Jadre et la source du Vivier. A contrario, une proportion importante de la ressource circule beaucoup plus lentement, dans les fissures des roches et peut mettre une dizaine d'années à transiter vers les captages. Cette dynamique variant suivant les périodes de basses et hautes eaux.



Superficie du territoire : 16 100 ha



SAU : 12 000 ha



200 exploitations concernées



Grandes cultures et polyculture-élevage



Collectivité porteuse de l'accord de territoire : NIORT Agglo / SEN



Ressource : la nappe de l'infra-Toarcien



Quantité d'eau prélevée : 4,85 Mm³/an

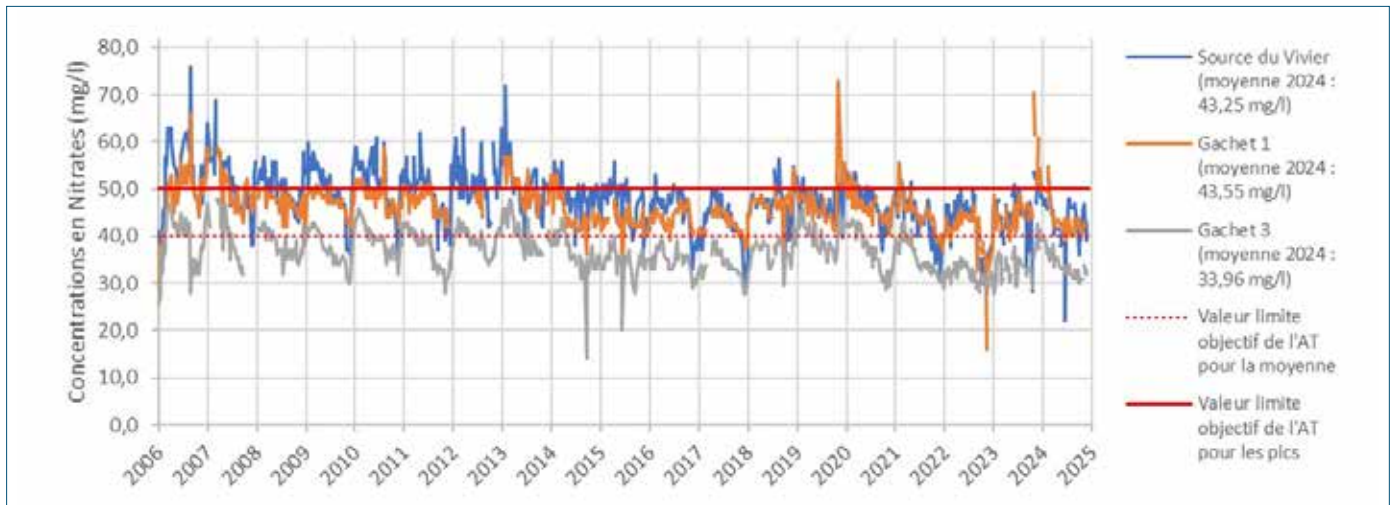


Alimentation de 5 communes : 73 000 habitants

QUALITÉ DES EAUX BRUTES DES CAPTAGES DE VIVIER / GACHETS

S²LO

ÉVOLUTION DES CONCENTRATIONS EN NITRATES



Suivi des concentrations en nitrates aux captages du Vivier et des Gachets de 2006 à 2025

Les concentrations en nitrates dans les eaux des captages du Vivier et des Gachets sont mesurées chaque semaine depuis fin 2005. Depuis 2013, les teneurs accusent une légère tendance à la baisse, en particulier sur la source du Vivier, qui se maintient quasiment sous la valeur

limite des 50 mg/L. Les pics notamment, sont beaucoup moins fréquents lors des forts épisodes pluvieux, ce qui témoigne de moindres lessivages d'azote à l'échelle de l'aire d'alimentation des captages. L'année 2024 reste globalement sur cette tendance.

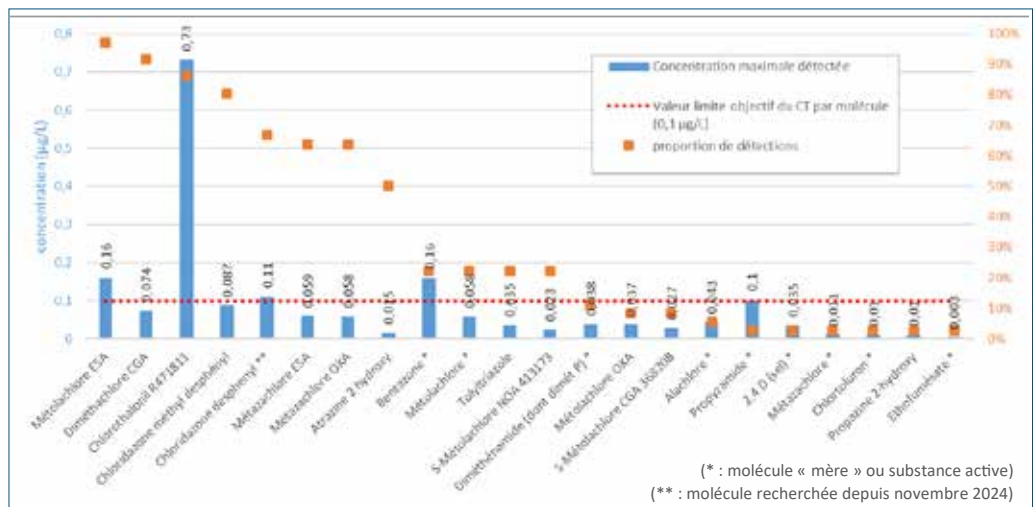
SUIVI DES CONCENTRATIONS EN MICROPOLLUANTS (DONT PESTICIDES ET MÉTABOLITES)

En 2024, une fois par mois, une liste de plus de 500 molécules de micropolluants de synthèse a été recherchée sur chaque captage. Il s'agit essentiellement de pesticides et de leurs métabolites, mais également de quelques molécules industrielles et/ou domestiques (exemple : le Tolytriazole qui est un anti-corrosif).

Sur l'année, 22 molécules sont détectées, la moitié étant des métabolites d'herbicides, mais également 9 molécules « mères » herbicides, 1 métabolite de fongicide et un anti-corrosif (pour un total de 244 détections sur 36 échantillons). 4 molécules sont détectées à des concentrations supérieures à 0,1 µg/L rendant indispensable un traitement curatif pour potabiliser l'eau avant distribution.

La valeur limite objective de l'AT pour la somme des concentrations (en molécules mères et métabolites) par échantillon, fixée à 0,3 µg/L, est dépassée dans 90 % des échantillons.

Des analyses sont également réalisées sur des points en amont (puits de particuliers, forages agricoles en tête de bassin) révélant jusqu'à 39 molécules par échantillon pour des sommes de concentrations jusqu'à 17,46 µg/L.



(* : molécule « mère » ou substance active)
(** : molécule recherchée depuis novembre 2024)

Molécules détectées aux captages du Vivier et des Gachets en 2024 (classées par fréquence décroissante de détection)

Zoom sur les molécules actuellement autorisées en usage agricole			
Molécules	Fonctions	Cultures autorisées	Exemples de spécialités commerciales
Diméthachlore	herbicide	colza	Colzor Trio
Métazachlore	herbicide	colza	Novall Gold, SpringBok
Bentazone	herbicide	maïs, pois, soja	Basagran SG, bentazamox
Diméthénamide P	herbicide	maïs, colza	Alabama, Dakota-P
Propyzamide	herbicide	colza	Barday Propyz
2,4 D	Herbicide / débroussaillant	céréales	Chardol 600, U46 pro
Chlortoluron	herbicide	céréales	Tablo 700, Laureat
Ethofumésate	herbicide	betterave	Tramat F

Pour toute information, contactez-nous :

Le Programme Re-Resources est co-financé par :

niort agglo
Agglomération du Niortais

Chargé d'animation agricole
Cédric Billy / 06 68 60 22 78
cedric.billy@sedn.fr

Chargé de suivi « qualité d'eau »
Olivier Caillé / 06 75 79 63 23
olivier.caille@sedn.fr





ZONE DE DISTRIBUTION : PRAIRE

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
2024 L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.	A : Eau de bonne qualité
	B : Eau de qualité convenable
	C : Eau de qualité insuffisante
	D : Eau de mauvaise qualité
	Indicateur 2023 : A

Origine et gestion de l'eau

L'eau que vous consommez provient d'un achat d'eau auprès du Syndicat des Eaux de Charente-Maritime (Station Saint Saturnin du Bois).

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 2 communes (PRAIRES, VAL-DU-MIGNON), soit 117 personnes.

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « SERVICE DES EAUX DU VIVIER » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

A Très bonne qualité

Nombre de prélèvements : **13**
Conformité : **100 %**
Valeur maxi : **0 n/100 ml**
Années prises en compte : **2023, 2024**

NITRATES

Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

A Bonne qualité

Nombre de prélèvements : **11**
Valeur moyenne : **16,4 mg/L**
Valeur maxi : **20 mg/L**

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

A Bonne qualité

Nombre de prélèvements : **8**
Conformité : **100 %**
Nombre de substances recherchées : **225**
Valeur maxi : **0,091 microgramme/L (chlorothalonil r471811)**

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.

A Très bonne qualité

Nombre de prélèvements : **2**
Valeur moyenne : **0 mg/L**
Valeur maxi : **0 mg/L**

TURBIDITÉ

Aspect trouble de l'eau dû à la présence de matières en suspension. Le maximum réglementaire est 2 NFU au robinet. Certaines eaux doivent également respecter un maximum de 1 NFU.

A Très bonne qualité

Nombre de prélèvements : **9**
Conformité : **100 %**
Valeur maxi : **0,21 NFU**

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DURETÉ

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Eau dure

Nombre de prélèvements : **5**
Valeur moyenne : **22,5 °f**
Valeur maxi : **25,4 °f**

Quelques conseils

PLOMB 	Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.
ADOUCEUR 	Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.
ABSENCE 	Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.
CHLORE 	Pour éliminer le goût de chlore, mettez l'eau dans un récipient ouvert quelques heures au frigo, sans excéder 24 heures.

Pour aller plus loin

	Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr
--	--

Édité le 15/04/2025

UDI 079000125

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : MAUZE PRIN DEYRANCON

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
2024 L'eau distribuée est de bonne qualité microbiologique. Elle présente cependant quelques dépassements en chlorothalonil R471811 (produit de dégradation d'un fongicide) de la limite de qualité fixée à 0,1 microgramme/l jusqu'au mois d'avril (avis de l'ANSES déclassant ce métabolite en non pertinent), sans pour autant atteindre la valeur indicative de 0,9 microgramme/l. Ces dépassements emportent dégradation de l'indicateur global de qualité. L'eau distribuée est de bonne qualité pour les autres paramètres physico-chimiques. L'eau distribuée peut donc être consommée par tous.	A : Eau de bonne qualité
	B : Eau de qualité convenable
	C : Eau de qualité insuffisante
	D : Eau de mauvaise qualité
	Indicateur 2023 : C

Origine et gestion de l'eau	PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU
Votre réseau est alimenté par les captages : BASSEE, CHATEAUDET, CHERCOUTE, LA GRÈVE, LE MARAIS. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine. Elle fait l'objet d'un traitement. Votre réseau alimente de façon permanente 2 communes (MAUZE-SUR-LE-MIGNON, PRIN-DEYRANCON). Pour plus de renseignements, veuillez contacter « Service DES EAUX DU VIVIER » qui assure l'exploitation du réseau.	BACTÉRIOLOGIE A Très bonne qualité Nombre de prélèvements : 24 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 n/100 ml
	NITRATES A Bonne qualité Nombre de prélèvements : 27 Valeur moyenne : 24,4 mg/L Valeur maxi : 31 mg/L
	PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS C Dépassements réguliers de la limite réglementaire Nombre de prélèvements : 5 Conformité : 40 % Nombre de substances recherchées : 237 Valeur maxi : 0,7 microgramme/L (chlorothalonil r471811) Substance(s) non conforme(s) : chlorothalonil r471811
	FLUOR A Bonne qualité Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé. Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 0,34 mg/L Valeur maxi : 0,34 mg/L

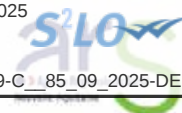
Quelques conseils	
 PLOMB	Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.
 ADOUCEUR	Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.
 ABSENCE	Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.
 CHLORE	Pour éliminer le goût de chlore, mettez l'eau dans un récipient ouvert quelques heures au frigo, sans excéder 24 heures.

Pour aller plus loin	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES
 Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr	DURETÉ Eau très dure Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire. Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 31,6 °f Valeur maxi : 32,8 °f

Édité le 15/04/2025

UDI 079000126

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : NIORT EAUX DU VIVIER

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
2024 L'eau distribuée est de bonne qualité microbiologique. Elle présente cependant quelques dépassements en chlorothalonil R471811 (produit de dégradation d'un fongicide) de la limite de qualité fixée à 0,1 microgramme/l jusqu'au mois d'avril (avis de l'ANSES déclassant ce métabolite en non pertinent), sans pour autant atteindre la valeur indicative de 0,9 microgramme/l. Ces dépassements emportent dégradation de l'indicateur global de qualité. L'eau distribuée est de bonne qualité pour les autres paramètres physico-chimiques. L'eau distribuée peut donc être consommée par tous.	A : Eau de bonne qualité
	B : Eau de qualité convenable
	C : Eau de qualité insuffisante
	D : Eau de mauvaise qualité
	Indicateur 2023 : C

Origine et gestion de l'eau	PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU
Votre réseau est alimenté par les captages : CHAT PENDU, GACHET 1, GACHET 3, LE VIVIER, PRE ROBERT. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine. Elle fait l'objet d'un traitement. Votre réseau alimente de façon permanente 5 communes (AIFFRES, BESSINES, COULON, MAGNE, NIORT), soit 71054 personnes. Pour plus de renseignements, veuillez contacter « SERVICE DES EAUX DU VIVIER » qui assure l'exploitation du réseau.	BACTÉRIOLOGIE A Bonne qualité Nombre de prélèvements : 139 Conformité : 99 % Valeur maxi : 1 n/100 ml
	NITRATES A Bonne qualité Nombre de prélèvements : 137 Valeur moyenne : 29,5 mg/L Valeur maxi : 39 mg/L
	PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS C Dépassements réguliers de la limite réglementaire Nombre de prélèvements : 5 Conformité : 40 % Nombre de substances recherchées : 237 Valeur maxi : 0,6 microgramme/L (chlorothalonil r471811) Substance(s) non conforme(s) : chlorothalonil r471811 ; total des pesticides analysés
	FLUOR A Très bonne qualité Nombre de prélèvements : 4 Valeur moyenne : 0,207 mg/L Valeur maxi : 0,28 mg/L

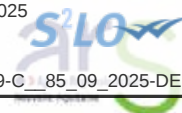
Quelques conseils	
PLOMB 	Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.
ADOUCEUR 	Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.
ABSENCE 	Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.
CHLORE 	Pour éliminer le goût de chlore, mettez l'eau dans un récipient ouvert quelques heures au frigo, sans excéder 24 heures.

Pour aller plus loin	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES
Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr	DURETÉ Eau dure Nombre de prélèvements : 15 Valeur moyenne : 28,2 °f Valeur maxi : 30,2 °f

Édité le 15/04/2025

UDI 079000157

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : NIORT SOUCHÉ

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
2024 L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.	A : Eau de bonne qualité
	B : Eau de qualité convenable
	C : Eau de qualité insuffisante
	D : Eau de mauvaise qualité
	Indicateur 2023 : A

Origine et gestion de l'eau	
Votre réseau est alimenté par les captages : CHAT PENDU, GACHET 1, GACHET 3, LA TOUCHE POUPARD, LE VIVIÈR, PRE ROBERT. L'eau qui l'alimente est d'origine à la fois souterraine et superficielle. Elle fait l'objet d'un traitement. Votre réseau alimente de façon permanente 3051 personnes sur 1 commune (NIORT). Le responsable des installations est : « COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS ». Pour plus de renseignements, veuillez contacter « COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS » qui assure l'exploitation du réseau.	
PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU	
BACTÉRIOLOGIE	A Très bonne qualité Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée. Nombre de prélèvements : 14 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 n/100 ml
NITRATES	A Bonne qualité Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L. Nombre de prélèvements : 17 Valeur moyenne : 11,4 mg/L Valeur maxi : 31 mg/L
PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS	A Très bonne qualité

Quelques conseils

PLOMB 	Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.
ADOUCEUR 	Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.
ABSENCE 	Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.
CHLORE 	Pour éliminer le goût de chlore, mettez l'eau dans un récipient ouvert quelques heures au frigo, sans excéder 24 heures.

Pour aller plus loin

	Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr
--	--

Édité le 15/04/2025

UDI 079003159

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : VALLEE DE LA COURANCE

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
2024 L'eau distribuée est de bonne qualité microbiologique. Elle présente cependant quelques dépassements en chlorothalonil R471811 (produit de dégradation d'un fongicide) de la limite de qualité fixée à 0,1 microgramme/l jusqu'au mois d'avril (avis de l'ANSES déclassant ce métabolite en non pertinent), sans pour autant atteindre la valeur indicative de 0,9 microgramme/l. Ces dépassements emportent dégradation de l'indicateur global de qualité. L'eau distribuée est de bonne qualité pour les autres paramètres physico-chimiques. L'eau distribuée peut donc être consommée par tous.	A : Eau de bonne qualité
	B : Eau de qualité convenable
	C : Eau de qualité insuffisante
	D : Eau de mauvaise qualité
	Indicateur 2023 : C

Origine et gestion de l'eau	
Votre réseau est alimenté par les captages : BASSEE, CHATEAUDET, LA GRÈVE, LE MARAIS. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine. Elle fait l'objet d'un traitement. Votre réseau alimente de façon permanente 17 communes (AMURE, ARCAIS, BOURDET (LE), EPANNES, FORS, FOYE-MONJAULT (LA), FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, GRANZAY-GRIPT, ROCHENARD (LA), SAINT-GEORGES-DE-REX, SAINT-HILAIRE-LA-PALUD, SAINT-SYMPHORIEN, SANSAIS, THORIGNY-SUR-LE-MIGNON, VAL-DU-MIGNON, VALLANS, VANNEAU-IRLEAU (LE)), soit 15256 personnes. Pour plus de renseignements, veuillez contacter « Service DES EAUX DU VIVIER » qui assure l'exploitation du réseau.	
PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU	
BACTÉRIOLOGIE	A Très bonne qualité
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.	Nombre de prélèvements : 44 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 n/100 ml
NITRATES	A Bonne qualité
Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.	Nombre de prélèvements : 45 Valeur moyenne : 23,2 mg/L Valeur maxi : 30 mg/L
PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS	C Dépassements réguliers de la limite réglementaire

Quelques conseils

 PLOMB	Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.
 ADOUCCISSEUR	Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.
 ABSENCE	Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.
 CHLORE	Pour éliminer le goût de chlore, mettez l'eau dans un récipient ouvert quelques heures au frigo, sans excéder 24 heures.

Pour aller plus loin

 Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr
--

Édité le 15/04/2025

UDI 079000206

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DURETÉ	Eau très dure
Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.	Nombre de prélèvements : 9 Valeur moyenne : 32,9 °f Valeur maxi : 34,5 °f

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.

niort agglo

Agglomération du Niortais

Votants : 71

Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 05 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du 11 décembre 2023

SEV - TARIFS VENTE DE L'EAU POUR L'ANNÉE 2024

Titulaires et suppléants présents :

Stéphanie ANTIGNY, Jérôme BALOGÉ, Jeanine BARBOTIN, Ségolène BARDET, Fabrice BARREAULT, Daniel BAUDOUIN, Jacques BILLY, Gérard BOBINEAU, François BONNET, Marie-Christelle BOUCHERY, Cédric BOUCHET, Sophie BOUTRIT, Christian BREMAUD, Françoise BURGAUD, Clément COHEN, Thierry DEVAUTOUR, Jean-Pierre DIGET, Patricia DOUEZ, Romain DUPEYROU, Emmanuel EXPOSITO, François GIBERT, François GUYON, Thibault HEBRARD, Florent JARRIAULT, Nadia JAUZELON, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Gérard LEFEVRE, Philippe LEYSSENE, Sonia LUSSIEZ, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Marcel MOINARD, Lucy MOREAU, Aurore NADAL, Frédéric NOURRIGEON, Eric PERSAIS, Franck PORTZ, Claire RICHECOEUR, Corinne RIVET BONNEAU, Agnès RONDEAU, Florent SIMMONET, Dominique SIX, Mélina TACHE, Séverine VACHON, Nicolas VIDEAU, Florence VILLES, Valérie VOLLAND, Lydia ZANATTA.

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Claude BOISSON à Jean-Pierre DIGET, Yamina BOUDAHMANI à Gérard LEFEVRE, Alain CANTEAU à Florent JARRIAULT, Christelle CHASSAGNE à Eric PERSAIS, Alain CHAUFFIER à Philippe MAUFFREY, Olivier D'ARAUJO à Clément COHEN, Noémie FERREIRA à Lucien-Jean LAHOUSSE, Cathy Corinne GIRARDIN à François GIBERT, Anne-Sophie GUICHET à Alain LECOINTE, Anne-Lydie LARRIBAU à Valérie VOLLAND, Bastien MARCHIVE à Jérôme BALOGÉ, Dany MICHAUD à Corinne RIVET BONNEAU, Marie-Paule MILLASSEAU à François GUYON, Rose-Marie NIETO à Thibault HEBRARD, Nicolas ROBIN à Florent SIMMONET, Jean-François SALANON à Séverine VACHON, Johann SPITZ à Jacques BILLY, Philippe TERRASSIN à Dominique SIX.

Titulaires absents :

Jean-Michel BEAUDIC, Sophie BROSSARD, Christophe GUINOT, Yvonne VACKER.

Titulaires absents excusés :

Annick BAMBERGER, Gérard EPOULET, Elsa FORTAGE, Alain LIAIGRE, Sébastien MATHIEU, Michel PAILLEY, Richard PAILLOUX.

Président de séance : Jérôme BALOGÉ

Secrétaire de séance : Aurore NADAL

C- 74-12-2023

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU LUNDI 11 DÉCEMBRE 2023

SEV - TARIFS VENTE DE L'EAU POUR L'ANNÉE 2024

Monsieur **Elmano MARTINS**, Vice-Président Délégué, expose,

Sur proposition du Président,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ayant entraîné la dissolution des Syndicats d'eau totalement inclus dans l'agglomération de Niort (le SEV et le SMEDEP) au 01/01/2020 ;

Considérant que depuis le 01/01/2022 le Service des Eaux de la Vallée de la Courance (SEVC) est intégré dans la régie du Service des Eaux du Vivier (SEV), à l'échéance du contrat de délégation avec la SAUR au 31/12/2021 ;

Considérant le niveau important d'investissement nécessaire pour garantir une bonne qualité du service d'alimentation en eau potable, soit un volume d'investissement prévisionnel réalisable compris entre 63 et 85 millions d'euros ;

Considérant que ce volume prévisionnel est à conduire sur une quinzaine d'années, aussi bien en opérations de production, de distribution que de sécurisation de renouvellement ;

Considérant qu'il est soutenable de partager le financement de cet effort entre les abonnés et le recours à l'emprunt ;

Considérant qu'une harmonisation tarifaire du service public d'eau potable doit se faire dans un délai raisonnable, selon les termes d'une jurisprudence établie ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du 6 décembre 2023 ;

Il est proposé :

- une évolution de tarifs de +5% répartie dans l'annexe ci-jointe entre partie fixe et partie variable et une progressivité des tarifs, avec le maintien de 2 tranches (0 à 20 m³, et plus de 20 m³) dans l'objectif de satisfaire des objectifs économiques, sociaux et environnementaux ;
- une harmonisation progressive des tarifs entre le secteur SEV et SEVc, en intégrant dès 2024 une progressivité des tarifs sur la part variable pour le secteur SEVc, avec 2 tranches (0 à 20 m³, et plus de 20 m³), et une diminution progressive sur la part fixe.

L'annexe ci-jointe récapitule la proposition de tarifs sur le périmètre de la régie d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Approuve la présente délibération relative aux tarifs de vente d'eau et prestations associées de la régie du SEV ;
- Approuve les tarifs 2024 de vente d'eau par la régie du SEV.

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 71
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Aurore NADAL

Elmano MARTINS

Secrétaire de séance

Vice-Président Délégué

TARIFS EAU SEV 2024 - PRIX DU M3 TARIFS EAU SEV 2024 - PRIX DU M3

DESIGNATION	TARIFS EN VIGUEUR A PARTIR DU 1/01/2024				TARIFS EN VIGUEUR A PARTIR DU 1/01/2023			
	EUROS H.T.	TVA	EUROS T.T.C.		EUROS H.T.	TVA	EUROS T.T.C.	
	A- PRIX DU M3 D'EAU							
Secteur SEV (inclus Mauzé-sur-le-Mignon et La Foye-Monjaud) A.1.a- Eau potable, jusqu'à 20 m3 (y compris la redevance prélèvement) A.1.b- Eau potable, au-delà de 20 m3 (y compris la redevance prélèvement)	1,0954	5,50%	1,1557		1,0466	5,50%	1,1042	
	2,0517	5,50%	2,1645		1,9573	5,50%	2,0650	
	1,0954	5,50%	1,1557		1,6453	5,50%	1,7358	
A.1.b- Eau potable, au-delà de 20 m3 (y compris la redevance prélèvement)	1,7241	5,50%	1,8189		1,6453	5,50%	1,7358	
Secteur SEVC A.1.a- Eau potable, jusqu'à 20 m3 (y compris la redevance prélèvement) A.1.b- Eau potable, au-delà de 20 m3 (y compris la redevance prélèvement)	1,0954	5,50%	1,1557		1,6453	5,50%	1,7358	
A.1.b- Eau potable, au-delà de 20 m3 (y compris la redevance prélèvement)	1,7241	5,50%	1,8189		1,6453	5,50%	1,7358	
A.2- Consommations sur équipements publics de réseau ou compteur mobile	0,8065	5,50%	0,8508		0,7681	5,50%	0,8103	
A.3- Eau industrielle pour 100m3	69,87	5,50%	73,72		66,55	5,50%	70,21	
B- LOCATION DE COMPTEURS								
Secteur SEV (inclus Mauzé-sur-le-Mignon et La Foye-Monjaud) B.1- compteurs inférieurs à 30 mm, forfait journalier (pour 100 jours) B.2- compteurs supérieurs à 30 mm, forfait journalier (pour 100 jours)	12,0698	5,50%	12,7337		11,4925	5,50%	12,1246	
	44,05	5,50%	46,48		41,95	5,50%	44,25	
	22,0966	5,50%	23,3119		20,0878	5,50%	21,1926	
	73,49	5,50%	85,09		69,99	5,50%	77,35	
Secteur SEVC, forfait journalier (pour 100 jours) soit par an:	20,9677	5,50%	22,1209		22,0712	5,50%	23,2852	
	76,53	5,50%	80,74		80,56	5,50%	84,99	

niort agglo

Agglomération du Niortais

Votants : 71

Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 05 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du 11 décembre 2023

SEV - TARIFS PRESTATIONS ET TRAVAUX POUR LA RÉGIE DES EAUX DU VIVIER POUR 2024

Titulaires et suppléants présents :

Stéphanie ANTIGNY, Jérôme BALOGÉ, Jeanine BARBOTIN, Ségolène BARDET, Fabrice BARREAULT, Daniel BAUDOUIN, Jacques BILLY, Gérard BOBINEAU, François BONNET, Marie-Christelle BOUCHERY, Cédric BOUCHET, Sophie BOUTRIT, Christian BREMAUD, Françoise BURGAUD, Clément COHEN, Thierry DEVAUTOUR, Jean-Pierre DIGET, Patricia DOUEZ, Romain DUPEYROU, Emmanuel EXPOSITO, François GIBERT, François GUYON, Thibault HEBRARD, Florent JARRIAULT, Nadia JAUZELON, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Gérard LEFEVRE, Philippe LEYSSENE, Sonia LUSSIEZ, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Marcel MOINARD, Lucy MOREAU, Aurore NADAL, Frédéric NOURRIGEON, Eric PERSAIS, Franck PORTZ, Claire RICHECOEUR, Corinne RIVET BONNEAU, Agnès RONDEAU, Florent SIMMONET, Dominique SIX, Mélina TACHE, Séverine VACHON, Nicolas VIDEAU, Florence VILLES, Valérie VOLLAND, Lydia ZANATTA.

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Claude BOISSON à Jean-Pierre DIGET, Yamina BOUDAHMANI à Gérard LEFEVRE, Alain CANTEAU à Florent JARRIAULT, Christelle CHASSAGNE à Eric PERSAIS, Alain CHAUFFIER à Philippe MAUFFREY, Olivier D'ARAUJO à Clément COHEN, Noémie FERREIRA à Lucien-Jean LAHOUSSE, Cathy Corinne GIRARDIN à François GIBERT, Anne-Sophie GUICHET à Alain LECOINTE, Anne-Lydie LARRIBAU à Valérie VOLLAND, Bastien MARCHIVE à Jérôme BALOGÉ, Dany MICHAUD à Corinne RIVET BONNEAU, Marie-Paule MILLASSEAU à François GUYON, Rose-Marie NIETO à Thibault HEBRARD, Nicolas ROBIN à Florent SIMMONET, Jean-François SALANON à Séverine VACHON, Johann SPITZ à Jacques BILLY, Philippe TERRASSIN à Dominique SIX.

Titulaires absents :

Jean-Michel BEAUDIC, Sophie BROSSARD, Christophe GUINOT, Yvonne VACKER.

Titulaires absents excusés :

Annick BAMBERGER, Gérard EPOULET, Elsa FORTAGE, Alain LIAIGRE, Sébastien MATHIEU, Michel PAILLEY, Richard PAILLOUX.

Président de séance : Jérôme BALOGÉ

Secrétaire de séance : Aurore NADAL

C- 75-12-2023

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU LUNDI 11 DÉCEMBRE 2023

SEV - TARIFS PRESTATIONS ET TRAVAUX POUR LA RÉGIE DES EAUX DU VIVIER POUR 2024

Monsieur **Elmano MARTINS**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-12 et suivants ;

Considérant que depuis le 01/01/2020, la compétence eau potable est gérée par la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) dans le cadre d'une régie à autonomie financière pour le Service des Eaux du Vivier et depuis le 01/01/2022 pour l'ex secteur du SEVC, dont les seules recettes hors subventions occasionnelles pour investissements, projets, en tant que service public à caractère industriel et commercial, viennent des redevances perçues auprès des usagers, des prestations associées à cette activité (entretien d'hydrants, extensions de réseaux, branchements...) ainsi accessoirement que des redevances d'occupation d'ouvrages d'eau potable (antennes sur châteaux d'eau etc.) ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du 6 décembre 2023 ;

Il convient de fixer les tarifs pour 2024 pour ces travaux et prestations.

Les tarifs relatifs à la redevance d'eau potable (part fixe/abonnement, part variable et ses tranches, prestations de comptage...) font l'objet d'une délibération à part.

Il est proposé à l'assemblée les tarifs suivants, homogénéisés sur l'ensemble du territoire de la régie, et dont le détail figure en annexes :

1/Tarif des prestations et travaux

Dans le cadre la gestion en régie de la maîtrise d'ouvrage et de l'exploitation des réseaux d'eau potable, la régie du SEV est amenée à réaliser un certain nombre de prestations à destination des usagers domestiques ou professionnels, ou des collectivités. Ces prestations concernent différents types d'intervention notamment :

- la réalisation de travaux spécifiques dans le cadre de branchements, ou d'extensions sur le domaine public,
- la réalisation de déplacements de conduites ou poteaux spécifiques à la demande de l'utilisateur.

Les tarifs proposés figurent en annexe 1.

2/ Tarif prestations incendie

Des conventions sont proposées aux communes de la régie du SEV qui souhaitent confier à la CAN des prestations au titre de leur compétence incendie. Il s'agit essentiellement du petit entretien et de la

mesure réglementaire périodique des hydrants raccordés au réseau public (principalement poteaux incendie).

Il convient donc de délibérer pour fixer les tarifs des interventions sur bouches et poteaux incendie que la régie du SEV facturera aux communes qui ont sollicité ce service.

Ces tarifs intègrent une part fixe (gestion annuelle et suivi/entretien des hydrants) et des prestations sur factures, selon les tarifs en vigueur (travaux, maintenance, interventions hors convention).

Les tarifs proposés figurent en annexe 2.

3/ Les redevances annuelles pour l'occupation du domaine public

Des conventions et grilles tarifaires sont établies afin de définir les conditions techniques et financières d'occupation et d'accès à certains équipements appartenant à la CAN régie du SEV (ex : pose d'antennes téléphoniques ou de radiofréquence sur les châteaux d'eau) par type de demandeur (entreprises de téléphonie, services publics, associations).

Les tarifs sont proposés en annexe 3.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Approuve le principe de fixation des tarifs 2024 comme résumé ci-dessus pour les 3 thèmes ;
- Décide de leur application à compter du 01/01/2024 selon les grilles tarifaires jointes en annexes à savoir :
 - o annexe 1 : tarifs des prestations et travaux
 - o annexe 2 : tarifs prestation incendie
 - o annexe 3 : tarifs redevances annuelles d'occupation du domaine public.
- Autorise le Président, ou le Vice-Président Délégué, à signer tout document pour la formalisation et la mise en œuvre de ces tarifs avec les tiers.

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 71

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Aurore NADAL

Elmano MARTINS

Secrétaire de séance

Vice-Président Délégué



TARIF DES PRESTATIONS - Service des Eaux du Vivier_CAN - A compter du 01/01/2024

Tarifs mentionnés en euros hors taxes

niortagglo

Agglomération du Niortais

La date de référence pour l'application des tarifs est la date de réception auprès du S E V du devis de travaux signé

TV A - variable (1)

La date de référence pour l'application des tarifs est la date de réception auprès du S E V du devis de travaux signé					
I - BRANCHEMENTS NEUFS					
Exécution de branchements comprenant le raccordement sur le réseau avec robinet ou vanne de fermeture, la bouche à clé, le fourreau, le tuyau de branchement, l'ensemble des travaux de terrassements, remblaiement et la réfection simple de la voirie sur le domaine public, (non compris le coffre à compteur, le robinet avant compteur, le clapet et le droit de prise)					
Prix forfaitaires pour une longueur de branchement jusqu'à 6 m comptée depuis le raccordement sur le réseau :					
1-1	Exécution de branchement d'eau de diamètre 25 mm (PE), prix forfaitaire jusqu'à 6 m de longueur	Forfait	1 223,70	20,00%	
1-2	Exécution de branchement d'eau de diamètre 32 mm (PE), prix forfaitaire jusqu'à 6 m de longueur	Forfait	1 285,90	20,00%	
1-3	Exécution de branchement d'eau de diamètre 40 mm (PE), prix forfaitaire jusqu'à 6 m de longueur	Forfait	1 431,10	20,00%	
1-4	Exécution de branchement d'eau de diamètre 50 mm (PE), prix forfaitaire jusqu'à 6 m de longueur	Forfait	1 565,90	20,00%	
1-5	Exécution de branchement d'eau de diamètre 63 mm (PE), prix forfaitaire jusqu'à 6 m de longueur	Forfait	2 250,30	20,00%	
1-6	Exécution de branchement d'eau de diamètre 60 mm (Fonte), prix forfaitaire jusqu'à 6 m de longueur	Forfait	3 422,10	20,00%	
1-7	Exécution de branchement d'eau de diamètre 80 mm (Fonte), prix forfaitaire jusqu'à 6 m de longueur	Forfait	3 743,60	20,00%	
1-8	Exécution de branchement d'eau de diamètre 100 mm (Fonte), prix forfaitaire jusqu'à 6 m de longueur	Forfait	3 951,00	20,00%	
Plus-value sur prix 1-1 à 1-7 pour longueur de branchement supérieure à 6 m :					
1-10	Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-1 pour longueur de branchement supérieure à 6 m / diamètre 25 mm	le mètre linéaire	97,40	20,00%	
1-11	Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-2 pour longueur de branchement supérieure à 6 m / diamètre 32 mm	le mètre linéaire	98,00	20,00%	
1-12	Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-3 pour longueur de branchement supérieure à 6 m / diamètre 40 mm	le mètre linéaire	100,00	20,00%	
1-13	Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-4 pour longueur de branchement supérieure à 6 m / diamètre 50 mm	le mètre linéaire	111,10	20,00%	
1-14	Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-5 pour longueur de branchement supérieure à 6 m / diamètre 63 mm	le mètre linéaire	169,20	20,00%	
1-15	Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-6 pour longueur de branchement supérieure à 6 m / diamètre 60 mm	le mètre linéaire	180,10	20,00%	
1-16	Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-7 pour longueur de branchement supérieure à 6 m / diamètre 80 mm	le mètre linéaire	198,00	20,00%	
1-17	Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-8 pour longueur de branchement supérieure à 6 m / diamètre 100 mm	le mètre linéaire	209,70	20,00%	
Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-1 à 1-17 pour travaux de branchement sous voirie avec structure lourde, environnement difficile ou revêtement minéral		voir chapitre 3			
Branchements de diamètre 60 mm et plus - sur détail de prix		Forfait	sur mémoire de travaux	20,00%	
Ces branchements sont réalisés en fonte jusqu'au compteur. La chambre de compage est réalisée dans la propriété, en limite du domaine public, par le propriétaire suivant les prescriptions techniques fournies par le Service des Eaux du Vivier. Ces branchements sont payés par le propriétaire sur facture établie en appliquant aux quantités réellement exécutées les prix unitaires correspondants du chapitre 6 du présent tarif.		voir chapitre 6			
Branchements réalisés sans travaux de terrassement (tranchée ouverte), de remblaiement et de voirie :		environ rabais de 45% sur art 1			
Prix forfaitaires pour une longueur de branchements jusqu'à 6 m comptée depuis le raccordement sur le réseau					
1-20	Exécution de branchement d'eau de diamètre 25 mm (PE), prix forfaitaire jusqu'à 6 m de longueur, en tranchée ouverte	Forfait	673,00	20,00%	
1-21	Exécution de branchement d'eau de diamètre 32 mm (PE), prix forfaitaire jusqu'à 6 m de longueur, en tranchée ouverte	Forfait	707,20	20,00%	
1-22	Exécution de branchement d'eau de diamètre 40 mm (PE), prix forfaitaire jusqu'à 6 m de longueur, en tranchée ouverte	Forfait	787,10	20,00%	
1-23	Exécution de branchement d'eau de diamètre 50 mm (PE), prix forfaitaire jusqu'à 6 m de longueur, en tranchée ouverte	Forfait	861,70	20,00%	
1-24	Exécution de branchement d'eau de diamètre 63 mm (PE), prix forfaitaire jusqu'à 6 m de longueur, en tranchée ouverte	Forfait	1238,20	20,00%	
1-25	Exécution de branchement d'eau de diamètre 60 mm (Fonte), prix forfaitaire jusqu'à 6 m de longueur, en tranchée ouverte	Forfait	1882,20	20,00%	
1-26	Exécution de branchement d'eau de diamètre 80 mm (Fonte), prix forfaitaire jusqu'à 6 m de longueur, en tranchée ouverte	Forfait	2059,50	20,00%	
1-27	Exécution de branchement d'eau de diamètre 100 mm (Fonte), prix forfaitaire jusqu'à 6 m de longueur, en tranchée ouverte	Forfait	2291,80	20,00%	
Plus value sur prix 1-20 à 1-26 pour longueur de branchement supérieure à 6 m, en tranchée ouverte, sans remblaiements ni reconstitution de voirie					
1-30	Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-20 pour longueur de branchement supérieure à 6 m / diamètre ext. 25 mm, en tranchée ouverte	le mètre linéaire	14,60	20,00%	
1-31	Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-21 pour longueur de branchement supérieure à 6 m / diamètre ext. 32 mm, en tranchée ouverte	le mètre linéaire	15,10	20,00%	
1-32	Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-22 pour longueur de branchement supérieure à 6 m / diamètre ext. 40 mm, en tranchée ouverte	le mètre linéaire	18,00	20,00%	
1-33	Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-23 pour longueur de branchement supérieure à 6 m / diamètre ext. 50 mm, en tranchée ouverte	le mètre linéaire	19,30	20,00%	
1-34	Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-24 pour longueur de branchement supérieure à 6 m / diamètre ext. 63 mm, en tranchée ouverte	le mètre linéaire	55,70	20,00%	
1-35	Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-24 pour longueur de branchement supérieure à 6 m / diamètre int. 60 mm, en tranchée ouverte	le mètre linéaire	69,20	20,00%	
1-36	Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-25 pour longueur de branchement supérieure à 6 m / diamètre int. 80 mm, en tranchée ouverte	le mètre linéaire	86,90	20,00%	



niortagglo

Agglomération du Niortais

TARIF DES PRESTATIONS - Service des Eaux du Vivier_CAN - A compter du 01/01/2024

Tarifs mentionnés en euros hors taxes

TVA - variable

Service des Eaux du Vivier

Blue au mètre linéaire sur prix 1-26 pour longueur de branchement supérieure à 6 m / diamètre int. 100 mm, en tranchée ouverte	le mètre linéaire	103,40	20,00%
--	-------------------	--------	--------



TARIF DES PRESTATIONS - Service des Eaux du Vivier_CAN - A compter du 01/01/2024

Tarifs mentionnés en euros hors taxes
TV/A - variable
(11)

niortagglo
Agglomération du Niortais

Euros et DROIT DE PRISE		Unité	TARIFS EN VIGUEUR AU 1/01/2024 EUROS H.T.	TVA
Droit de prise est dû pour la pose du compteur sans radio avec son filtre si besoin et la mise en service du branchement. Il répond au type de compteur mis en place, celui-ci restant la propriété du Service des Eaux du Vivier.				
Compteurs simples				
2-5	Droit de prise pour compteur de diamètre 15 mm	l'unité	72,60	20,00%
2-6	Droit de prise pour compteur de diamètre 20 mm	l'unité	79,80	20,00%
2-7	Droit de prise pour compteur de diamètre 30 mm	l'unité	176,30	20,00%
2-8	Droit de prise pour compteur de diamètre 40 mm	l'unité	223,00	20,00%
2-9	Droit de prise pour compteur de diamètre 50 mm	l'unité	674,10	20,00%
2-10	Droit de prise pour compteur de diamètre 60 mm	l'unité	705,20	20,00%
2-11	Droit de prise pour compteur de diamètre 80 mm	l'unité	777,80	20,00%
2-12	Droit de prise pour compteur de diamètre 100 mm	l'unité	881,50	20,00%
2-13	Droit de prise pour compteur de diamètre 150 mm	l'unité	1451,80	20,00%
Compteurs divers				
Compteur de chantier : D'une manière générale, le compteur de chantier est installé sur le branchement définitif de l'opération. Des frais de gestion seront facturés. Dans ce cas un droit de prise, un robinet et un clapet anti-pollution correspondants au diamètre du compteur de chantier seront facturés au demandeur.				
2-18	Compteur de chantier	l'unité	voir articles correspondants : 2-5 et suivants 3-30 et suivants	20,00%
Pose d'émetteurs radio sur compteur SEV				
2-20	Forfait de fourniture et de pose d'un émetteur radio filaire ou compacte (choix SEV selon contraintes techniques) - DN 15 à 40	l'unité	51,90	20,00%
2-21	Forfait de fourniture et de pose d'un émetteur radio filaire ou compacte (choix SEV selon contraintes techniques) - DN 50 et plus	l'unité	93,30	20,00%
2-22	Plus value pour un capteur impulsional SEV - tous DN	l'unité	51,90	20,00%
2-23	Plus value pour un capteur impulsional SEV avec doubleur d'impulsion, à la demande expès de l'abonné - tous DN	l'unité	114,10	20,00%
Vérification de compteurs au banc d'essai :				
Cette vérification est engagée après demande écrite de l'abonné. Sommes dues par le demandeur si l'appareil répond aux normes métrologiques des compteurs en service. Forfaits comprenant l'intervention de dépose/repose, les frais de port et le contrôle du compteur par passage au banc d'essai d'un vérificateur agréé et indépendant.				
2-31	Vérification de compteurs au banc d'essai pour compteur de 15 à 20 mm	Forfait	151,40	20,00%
2-32	Vérification de compteurs au banc d'essai pour compteur de 25 à 40 mm	Forfait	228,10	20,00%
2-33	Vérification de compteurs au banc d'essai pour compteur de 50 à 80 mm	Forfait	409,10	20,00%
2-34	Vérification de compteurs au banc d'essai pour compteur de 100 à 150 mm	Forfait	572,40	20,00%
Facturation compteurs défectueux (endommagés, gelés ou cassés) : le forfait d'intervention, comprenant le remplacement du compteur, sera de :				
2-41	Facturation compteurs endommagés, gelés ou cassés : Compteurs de diamètre 15 à 40 mm	l'unité	égal au droit de prise du diamètre correspondant (art 2-5 à 2-9)	20,00%
2-42	Facturation compteurs endommagés, gelés ou cassés : Compteurs de diamètre supérieur à 40 mm	l'unité	voir article 2-10 à 2-19	20,00%



TARIF DES PRESTATIONS - Service des Eaux du Vivier_CAN - A compter du 01/01/2024

Tarifs mentionnés en euros hors taxes
TV/A - variable (III)

niortagglo
Agglomération du Niortais

le de référence pour l'application des tarifs est la date de réception auprès du S E V du devis de travaux signé

de référence pour l'application des tarifs est la date de réception auprès du S E V du devis de travaux signé		Unité	TARIFS EN VIGUEUR		TVA
			AU 1/01/2024		
			EUROS H.T.		
3-1	Tranchée de pose de mur jusqu'à 0,4 m d'épaisseur et mise en place d'un fourreau pour le passage du branchement	l'unité	83,50		20,00%
3-2	Tranchée de pose de mur d'épaisseur supérieure ou égale à 0,4 m et mise en place d'un fourreau pour le passage du branchement	l'unité	131,20		20,00%
3-3	Tranchée de pose en tranchée, de fourreau pour tuyau de branchement, compris sablage :				
3-3	Tranchée de pose en tranchée, de fourreau pour tuyau de branchement, compris sablage, diamètre 63mm	le mètre linéaire	9,30		20,00%
3-3	Tranchée de pose en tranchée, de fourreau pour tuyau de branchement, compris sablage, diamètre 90mm	le mètre linéaire	10,10		20,00%
3-3	Tranchée de pose en tranchée, de fourreau pour tuyau de branchement, compris sablage, diamètre 110mm	le mètre linéaire	12,50		20,00%
3-4	Tranchée de pose de bouches à clé :				
3-6	Fourniture et pose de cheminée de manœuvre type SEV pour bouches à clé	l'unité	52,50		20,00%
3-7	Fourniture et pose de regard en fonte type SEV pour bouches à clé	l'unité	56,40		20,00%
3-8	Fourniture et pose de bouches à clé complètes (regard et cheminée) type SEV	l'unité	108,90		20,00%
3-11	Fourniture et pose de robinet de prise pour branchements :				
3-11	Fourniture et pose de robinet de prise pour branchements de diamètre 15 ou 20 mm	l'unité	107,30		20,00%
3-12	Fourniture et pose de robinet de prise pour branchements de diamètre 30 ou 40 mm	l'unité	190,80		20,00%
3-13	Fourniture et pose de collier de prise en charge :				
3-13	Fourniture et pose de collier de prise sur canalisation de diamètre 60 à 125 mm inclus	l'unité	37,10		20,00%
3-14	Fourniture et pose de collier de prise sur canalisation de diamètre 150 à 200 mm inclus	l'unité	44,40		20,00%
3-15	Fourniture et pose de collier de prise sur canalisation de diamètre supérieur à 200 mm	l'unité	70,80		20,00%
3-16	Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-1 à 1-16 pour travaux de branchement sous voirie avec structure lourde, environnement difficile ou urbain				
3-16	Plus-value aux prix 1-1 à 1-16 sur travaux de branchement pour finition lourde - partie fondation en grave bitume ou grave ciment	le mètre cube	290,40		20,00%
3-17	Plus-value aux prix 1-1 à 1-16 sur travaux de branchement pour finition lourde - entrobé 120 kg/m²	le mètre carré	29,00		20,00%
3-18	Plus-value aux prix 1-1 à 1-16 sur travaux de branchement pour finition lourde - béton désactivé	le mètre carré	176,30		20,00%
3-19	Plus-value aux prix 1-1 à 1-16 sur travaux de branchement pour finition lourde - béton décor	le mètre carré	155,60		20,00%
3-20	Plus-value aux prix 1-1 à 1-16 sur travaux de branchement pour finition lourde - Pavés	le mètre carré	114,10		20,00%
3-21	Plus-value aux prix 1-1 à 1-16 sur travaux de branchement pour finition en gravillons décors	le mètre carré	114,10		20,00%
3-23	Fourniture et pose en tranchée ouverte dans le domaine privé, avant le compteur de branchement (limite du réseau public) de tuyaux de branchement				
3-23	Fourniture et pose en tranchée ouverte dans le domaine privé, de tuyaux de branchement avant compteur - diamètre 15 ou 20 mm	le mètre linéaire	23,10		20,00%
3-24	Fourniture et pose en tranchée ouverte dans le domaine privé, de tuyaux de branchement avant compteur - diamètre 30 ou 40 mm	le mètre linéaire	27,70		20,00%
3-25	Fourniture et pose en tranchée ouverte dans le domaine privé, de tuyaux de branchement avant compteur - diamètre supérieur à 40 mm	Forfait	sur mémoire travaux		20,00%
3-27	Réalisation de tranchée de branchement dans le domaine privé (c'est à dire au delà de 1m du domaine public), jusqu'au point de livraison (limite du réseau public) :				
3-27	Tranchée de branchement en domaine privé, avec accord écrit du propriétaire, compris remblaiement et remise en état à l'identique du terrain (hors finition lourde)	le mètre linéaire	125,50		20,00%
3-28	Plus-value pour finition lourde de tranchée de branchement en domaine privé	le mètre carré	89,20		20,00%

le de référence pour l'application des tarifs est la date de réception auprès du S E V du devis de travaux signé

Reçu en préfecture le 06/10/2023		ID : 079-200041317-20250929-C		180	
de référence pour l'application des tarifs est la date de réception auprès du S.E.V. du devis de travaux signé					
DIVERSES SUR BRANCHEMENTS NEUFS ET EXISTANTS - suite					
Fourniture et pose de robinet ou vanne d'arrêt avant compieur :					
3-30	Fourniture et pose de robinet ou vanne d'arrêt avant compieur, robinet diamètre 15 mm	Unité	22,20	20,00%	
3-31	Fourniture et pose de robinet ou vanne d'arrêt avant compieur, robinet diamètre 20 mm	Unité	34,00	20,00%	
3-32	Fourniture et pose de robinet ou vanne d'arrêt avant compieur, robinet diamètre 30 mm	Unité	85,60	20,00%	
3-33	Fourniture et pose de robinet ou vanne d'arrêt avant compieur, robinet diamètre 40 mm	Unité	117,40	20,00%	
3-34	Fourniture et pose de robinet ou vanne d'arrêt avant compieur, Vanne diamètre 60 mm	Unité	article 6-93	20,00%	
3-35	Fourniture et pose de robinet ou vanne d'arrêt avant compieur, Vanne diamètre 80 mm	Unité	article 6-94	20,00%	
3-36	Fourniture et pose de robinet ou vanne d'arrêt avant compieur, Vanne diamètre 80mm	Unité	voir chapitre 6	20,00%	
3-38	Fourniture et pose de robinet d'arrêt ou vanne avant compieur, robinet à serrure diamètre 15 mm	Unité	57,70	20,00%	
3-39	Fourniture et pose de robinet d'arrêt ou vanne avant compieur, robinet à serrure diamètre 20 mm	Unité	65,30	20,00%	
Fourniture et pose avant le compieur de filtre à tamis :					
3-50	Fourniture et pose de filtre à tamis avant compieur diamètre 50 mm	Unité	146,70	20,00%	
3-51	Fourniture et pose de filtre à tamis avant compieur diamètre 60 mm	Unité	162,30	20,00%	
3-52	Fourniture et pose de filtre à tamis avant compieur diamètre 80 mm	Unité	177,80	20,00%	
3-53	Fourniture et pose de filtre à tamis avant compieur diamètre 100 mm	Unité	209,00	20,00%	
3-54	Fourniture et pose de filtre à tamis avant compieur diamètre 150 mm	Unité	349,00	20,00%	
3-55	Fourniture et pose de filtre à tamis avant compieur diamètres supérieurs à 150 mm	Forfait	sur mémoire de travaux	20,00%	



TARIF DES PRESTATIONS - Service des Eaux du Vivier_CAN - A compter du 01/01/2024

Tarifs mentionnés en euros hors taxes
TVA - variable (V)

niortagglo
Agglomération du Niortais

Reçu en préfecture le 08/10/2025 Publié le 07/10/2025		ID : 079-200041317-20250929-C		18		
				Unité	TARIFS EN VIGUEUR AU 1/01/2024	TVA
					EUROS H.T.	
EX DIVERS SUR BRANCHEMENTS NEUFES ET EXISTANTS - suite						
nature et pose après le compteur de clapet de non-retour anti-pollution à double purge :						
3-40	nature et pose après compteur de clapet de non-retour anti-pollution à double purge, diamètre 15 mm	Unité	13,30	20,00%		
3-41	nature et pose après compteur de clapet de non-retour anti-pollution à double purge, diamètre 20 mm	Unité	21,50	20,00%		
3-42	nature et pose après compteur de clapet de non-retour anti-pollution à double purge, diamètre 30 mm	Unité	58,60	20,00%		
3-43	nature et pose après compteur de clapet de non-retour anti-pollution à double purge, diamètre 40 mm	Unité	67,30	20,00%		
3-44	nature et pose après compteur de clapet de non-retour anti-pollution à double purge, diamètres supérieurs à 40mm	Forfait	sur mémoire de travaux	20,00%		
3-45	nature et pose d'ouvrage de visite pour compteurs d'eau :					
3-46	nature et pose d'ouvrage de visite pour compteurs d'eau - regard standard enterré avec trappe "piéton" pour compteur de 15 ou 20 mm	Unité	111,50	20,00%		
3-47	nature et pose d'ouvrage de visite pour compteurs d'eau - regard standard enterré avec trappe cl 125 pour compteur de 15 ou 20 mm	Unité	212,10	20,00%		
3-48	Fourniture et pose d'ouvrage de visite pour compteurs d'eau - regard enterré avec trappe cl 125 pour compteurs d'eau de 30 ou 40 mm	Unité	431,20	20,00%		
3-49	Fourniture et pose d'ouvrage de visite pour compteurs d'eau - borne entrée compacte circulaire avec équipement hydraulique pour compteur 15 ou 20 mm	Unité	570,40	20,00%		
3-50	Fourniture et pose d'ouvrage de visite pour compteurs d'eau - regard enterré compact rectangulaire avec équipement hydraulique pour compteur 15 ou 20 mm	Unité	570,40	20,00%		
3-51	Fourniture et pose Coffret de façade précisolt type « EAU », avec équipement hydraulique pour compteur de 15 ou 20 mm, intégré dans les murs des propriétés	Unité	708,30	20,00%		
3-52	Pose de regard composite de grandes dimensions (1300*850 ou 2000*850) dont la fourniture est payée par les articles correspondants (5-20 à 5-25)	Unité	1 555,30	20,00%		
3-53	Travaux de mise en conformité des ouvrages de visite en place pour compteurs d'eau :					
3-54	Réglage du coffret enterré au niveau du terrain fini comprenant terrassements et remblaiement	Unité	75,70	20,00%		
3-55	Réglage du coffret enterré au niveau du terrain fini comprenant terrassements et remblaiement - regard pour compteur diamètre 15 et 20 mm	Unité	151,40	20,00%		
3-56	Réglage du coffret enterré au niveau du terrain fini comprenant terrassements et remblaiement - regard pour compteur diamètre 30 et 40 mm	Unité	536,10	20,00%		
3-57	Réglage du coffret enterré au niveau du terrain fini comprenant terrassements et remblaiement - regard grande taille type 1300x850 ou 2000*850	Unité				
3-58	Mise en conformité de regards ayant des dimensions intérieures trop petites :					
3-59	Etablissement d'un nouveau regard selon le diamètre du compteur	Unité	articles 3-70 à 3-76	20,00%		
3-60	Déplacement latéral de compteur pour convenance personnelle non compris les travaux en domaine privé de terrassement, remblaiement, mise en place d'un nouveau regard de visite compteur et raccordement.					
3-61	Déplacement latéral n'excédant pas à un mètre de part et d'autre du compteur en place :					
3-62	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre 15 à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité	219,20	20,00%		
3-63	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Forfait	sur mémoire de travaux	20,00%		
3-64	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-65	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-66	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-67	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-68	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-69	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-70	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-71	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-72	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-73	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-74	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-75	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-76	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-77	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-78	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-79	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-80	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-81	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-82	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-83	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-84	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-85	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-86	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-87	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-88	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-89	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-90	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-91	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-92	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-93	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-94	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-95	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-96	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-97	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-98	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-99	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-100	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-101	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-102	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-103	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-104	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-105	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-106	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-107	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-108	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-109	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-110	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-111	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-112	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-113	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-114	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-115	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-116	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-117	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-118	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-119	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-120	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-121	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-122	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-123	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-124	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-125	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-126	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-127	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-128	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-129	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-130	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-131	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-132	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-133	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-134	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-135	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-136	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-137	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-138	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-139	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-140	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-141	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-142	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-143	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-144	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-145	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-146	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-147	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-148	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-149	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-150	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-151	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-152	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-153	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-154	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-155	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-156	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-157	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-158	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-159	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-160	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-161	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-162	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-163	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-164	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-165	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-166	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-167	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-168	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-169	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-170	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-171	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-172	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-173	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-174	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-175	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-176	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-177	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-178	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-179	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-180	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-181	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-182	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-183	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-184	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-185	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-186	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-187	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-188	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-189	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-190	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-191	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-192	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-193	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-194	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-195	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-196	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-197	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-198	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-199	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-200	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-201	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-202	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-203	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-204	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-205	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-206	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				
3-207	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Unité				



TARIF DES PRESTATIONS - Service des Eaux du Vivier_CAN - A compter du 01/01/2024

Tarifs mentionnés en euros hors taxes

TV/A - variable (V)

niortaggl
Agglomération du Niortais

Reçu en préfecture de la Région de Bruxelles-Capitale le 06/10/2023				
Publié le				
ID : 079-200041317-20250929-C-88				
Le de référence pour l'application des tarifs est la date de réception auprès du S E V du devis de travaux signé				
DIVERS SUR BRANCHEMENTS NEUES ET EXISTANTS - suite		Unité	TARIFS EN VIGUEUR AU 1/01/2024 EUROS H.T.	TVA
Pression de branchement sur le réseau public comprenant terrassement au droit du robinet ou vanne de prise, la construction d'un plein joint sur conduit, le platage et enlèvement du compieur, la réfection de la voirie, sur demande écrite :		Unité	gratuit	20,00%
Pression de branchement sur le réseau public - pour branchement diamètre de 15 à 40 mm		Unité	gratuit	20,00%
Pression de branchement sur le réseau public - pour branchement diamètre supérieur à 40 mm - obturation par plaque pleine		Unité		
Enture et pose en regard de visite de rail support pour compieur				
Enture et pose en regard de visite de rail support pour compieur diamètre 15 ou 20 mm		Unité	30,90	20,00%
Enture et pose de manchons de réparation sur tuyaux de diamètre extérieur :				
Fourniture et pose de manchons de réparation sur tuyaux de diamètre extérieur : diamètre 25 ou 32 mm		Unité	26,90	20,00%
Fourniture et pose de manchons de réparation sur tuyaux de diamètre extérieur : diamètre 40 ou 50 mm		Unité	63,20	20,00%
Fourniture et pose de manchons de réparation sur tuyaux de diamètre extérieur : diamètre 60 ou 80 mm		Unité	77,80	20,00%
Fourniture et pose de manchons de réparation sur tuyaux de diamètre extérieur : diamètre 90 ou 110 mm		Unité	97,50	20,00%
Fourniture et pose de manchons de réparation sur tuyaux de diamètre extérieur : diamètre 125 ou 140 mm		Unité	107,30	20,00%
Frais généraux de voirie				
Location de feux tricolores pour alternat sur voirie		Unité / jour	65,60	20,00%
Mise en place d'une déviation de voirie sur voie communale		Forfait	50,00	20,00%
Mise en place d'une déviation de voirie sur voie départementale		Forfait	575,00	20,00%
Mise en place d'une déviation lourde (type 2x2 voies) de voirie sur voie départementale		Forfait	3 000,00	20,00%



TARIF DES PRESTATIONS - Service des Eaux du Vivier_CAN - A compter du 01/01/2024

Tarifs mentionnés en euros hors taxes

TV/A - variable (VII)

niortagglo

Agglomération du Niortais

La date de référence pour l'application des tarifs est la date de réception auprès du S E V du devis de travaux signé

La date de référence pour l'application des tarifs est la date de réception auprès du S E V du devis de travaux signé		Unité	TARIFS EN VIGUEUR AU 1/01/2024 EUROS H.T.	TVA
4 - PRESTATIONS DIVERSES (suite)				
Frais généraux (suite)				
4-55	Frais forfaitaires d'études et de dossier pour travaux importants ou spécifiques <i>exemple : Travaux d'extension de réseau ou maillage (en loisement ou pas, avec ou sans branchement), travaux de modifications d'installation ou d'équipements en cas de temps passé important (plus de 2h). Il sera compté en supplément sur la base des articles 4-15/4-16 si des études ou vérifications sont nécessaires, leurs coûts seront ajoutés sur mémoire</i>	Forfait	269,60 (+ temps passé si important et cout études)	20,00%
4-56	Frais forfaitaires de déplacement et d'installation de chantier pour travaux de maillages simples ou de brct en environnement lourd <i>exemple : Travaux de branchement en milieu urbain avec aménagements lourds, raccordement simple d'antenne</i>	Forfait	414,80	20,00%
4-57	Frais forfaitaires de déplacement et d'installation de chantier pour travaux de canalisations <i>exemple : Travaux d'extension de réseau ou maillage (en loisement ou pas, avec ou sans branchement), travaux de modifications de réseau en milieu urbain avec aménagements lourds, travaux de modifications d'installation ou d'équipements, assistance sur un réseau foyard</i>	Forfait	1 140,70	20,00%
4-58	Plus-value pour Frais d'investigations complémentaires et de travaux en environnement difficile ou urbain <i>exemple : Travaux d'extension de réseau ou maillage (en loisement ou pas, avec ou sans branchement), travaux de modifications de réseau en milieu urbain avec aménagements lourds, travaux de modifications d'installation ou d'équipements, assistance sur un réseau foyard</i>	Forfait	466,70	
4-59	Frais forfaitaires de déplacement pour accompagnement de sécurité sur les ouvrages du service d'eau lors de travaux de modification d'installations <i>en cas de temps passé important (plus de 2h), il sera compté en supplément sur la base des articles 4-15/4-16 si des études ou vérifications sont nécessaires, leurs coûts seront ajoutés sur mémoire</i>	Forfait	207,40 (+ temps passé si important et cout études)	20,00%
<i>Info - pour 4-55 à 4-59 pour les dossiers complexes, les demandes de travaux exigeant des techniques lourdes, des études et moyens spécifiques, il sera compté des frais forfaitaires définis au chapitre 6, le temps passé sur la gestion du dossier (temps passé pour l'ensemble des personnes - art. 4-15/4-16), les dépenses de matériels, de gestion et d'études nécessaires au dossier</i>			(voir chapitre 6)	
Frais de géolocalisation pour repérage terrain des installations				
4-61	Frais forfaitaires de géolocalisation, compris prise de 30 mesures et post-traitement	Forfait	207,40	20,00%
4-62	Géolocalisation d'un branchement ou d'un équipement supplémentaire	l'unité	3,10	20,00%
Contrôles des puits et forages, ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable				
4-81	Simple contrôle des ouvrages de prélèvements (puits ou forage) effectué suite à une déclaration, prix forfaitaire	l'unité	gratuit	20,00%
4-82	Contrôle des équipements privatifs permettant le traitement, le stockage, la signalisation et la distribution d'une ressource en eau alternative effectué suite à une déclaration compris édition de rapport, prix forfaitaire	l'unité	51,90	20,00%
4-83	Contrôle des ouvrages et/ou équipements privatifs permettant le traitement, le stockage, la signalisation et la distribution d'une ressource en eau alternative effectué suite à une présomption de prélèvement vérifiée sur le terrain compris édition de rapport, prix forfaitaire	l'unité	103,70	20,00%
4-84	Surcoût pour contre visite de vérification de mise en œuvre des préconisations du rapport de visite initial	l'unité	31,10	20,00%
4-85	Coût pour refus d'accès à la propriété privée pour réalisation d'un contrôle, prix forfaitaire	Forfait	51,90	20,00%
4-86	Frais pour lancement d'une procédure en justice	Forfait	sur mémoire d'honoraires	20,00%



TARIF DES PRESTATIONS - Service des Eaux du Vivier_CAN - A compter du 01/01/2024

Tarifs mentionnés en euros hors taxes

TV/A - variable (IX)

niortagglo

Agglomération du Niortais

Le de référence pour l'application des tarifs est la date de réception auprès du S E V du devis de travaux signé

ID : 079-200041317-20250929-C_85_09_2025-DE

Publié le

IONS DIVERSES DE FOURNITURES SEULES (POSE A LA CHARGE DU DEMANDEUR)

Reçu en préfecture le 08/10/2025 Publié le 08/10/2025		ID : 079-200041317-20250929-C-188	
L'acte de référence pour l'application des tarifs est la date de réception auprès du S.E.V du devis de travaux signé			
TIONS DIVERSES DE FOURNITURES SEULS (POSE A LA CHARGE DU DEMANDEUR)		Unité	TVA
5-11	Fourniture d'un regard standard enterré avec trappe "piéton" - A15 - prof. 450mm - pour compteur de 15/ 20 mm	Unité	60,10
5-12	Fourniture d'un regard standard enterré avec trappe "piéton" - A15 - prof. 600mm - pour compteur de 15/ 20 mm	Unité	78,80
5-13	Fourniture d'un regard enterré avec trappe fonte classe B125 - prof. 450mm - pour compteur de 15/20 mm	Unité	160,70
5-14	Fourniture d'un regard enterré avec trappe fonte classe B125 - prof. 600mm - pour compteur de 15/20 mm	Unité	179,40
5-16	Fourniture d'un regard enterré avec trappe "piéton" - A15 - prof. 450mm - pour compteur de 30/40 mm	Unité	207,40
5-17	Fourniture d'un regard enterré avec trappe fonte classe B125 pour compteur de 30/40 mm	Unité	414,80
5-18	Fourniture de coffret de visite de façade, encastrable, avec équipement hydraulique pour compteur de 15 ou 20 mm	Unité	354,70
5-19	Fourniture d'un regard composite de dimensions 1300*850mm - prof. 75cm (5 éléments) avec son tampon fonte C250	Unité	1 538,90
5-21	Fourniture de ramasse de coffre supplémentaire de 15cm pour regard composite de dimension 1300*850 mm	Unité	107,80
5-22	Plus-value à l'article 5-20 pour la fourniture d'un tampon D400 au lieu de C250 pour regard de dimension 1300*850 mm	Unité	207,40
5-23	Fourniture du Regard composite de dimensions 2000*850mm - prof. 75cm (5 éléments) avec son tampon fonte C250	Unité	2 755,30
5-24	Fourniture de ramasse de coffre supplémentaire de 15cm pour regard composite de dimension 2000*850 mm	Unité	197,00
5-25	Plus-value à l'article 5-23 pour la fourniture d'un tampon articulé D400 au lieu de C250 pour regard de dimension 2000*850 mm	Unité	2 696,20
5-31	Fourniture d'un clapet de non-retour anti-pollution à double purge - pour branchement de 15 mm	Unité	7,80
5-32	Fourniture d'un clapet de non-retour anti-pollution à double purge - pour branchement de 20 mm	Unité	16,00
5-33	Fourniture d'un clapet de non-retour anti-pollution à double purge - pour branchement de 30 mm	Unité	50,40
5-34	Fourniture d'un clapet de non-retour anti-pollution à double purge - pour branchement de 40 mm	Unité	59,10
5-35	Fourniture d'un clapet de non-retour contrôlable type NOREPOL EA ou équivalent - pour branchement de 50/65 mm	Unité	358,70
5-36	Fourniture d'un clapet de non-retour contrôlable type NOREPOL EA ou équivalent - pour branchement de 80 mm	Unité	474,40
5-37	Fourniture d'un clapet de non-retour contrôlable type NOREPOL EA ou équivalent - pour branchement de 100 mm	Unité	590,20
5-40	Fourniture d'un robinet d'arrêt - pour branchement de 15 mm (PE25)	Unité	16,70
5-41	Fourniture d'un robinet d'arrêt - pour branchement de 20 mm (PE32)	Unité	28,50
5-42	Fourniture d'un robinet d'arrêt - pour branchement de 30 mm (PE40)	Unité	77,40
5-43	Fourniture d'un robinet d'arrêt - pour branchement de 40 mm (PE50)	Unité	109,20
5-49	Fourniture d'une tête de rechange de robinet d'arrêt - pour tout robinet	Unité	5,10
5-51	Fourniture d'un raccord mâle ou femelle, pour branchement 15 ou 20 mm	Unité	7,90
5-52	Fourniture d'un raccord mâle ou femelle, pour branchement 30 ou 40 mm	Unité	20,60
5-53	Fourniture d'un manchon de réparation, pour branchement 15 ou 20 mm	Unité	12,50
5-61	Fourniture d'un détendeur de pression pour branchement de diamètre 15mm	Unité	51,90
5-71	Fourniture d'un robinet d'arrêt verrouillable type SEV - pour branchement de 15 mm	Unité	44,30
5-72	Fourniture d'un robinet d'arrêt verrouillable type SEV - pour branchement de 20 mm	Unité	52,00
5-81	Fourniture de pierres de regards pour cheminée de manœuvre type SEV pour bac, prix forfaitaire (ensemble de 6 à 8 pierres)	Unité	44,30
5-82	Fourniture de regard de boute à cîle en fonte type SEV	Unité	35,80
5-91	Fourniture d'un poteau incendie sans coffre incongelable à prise à apparence DN100 mm	Unité	751,80
5-92	Plus-value aux articles 5-91 et 6-100 pour la fourniture spécifique d'un modèle de Pl de couleur bleue (déclat à l'aspiration)	Unité	300,00
5-94	Fourniture d'un bouchon universel sans capot 65mm/100mm pour poteau incendie	Unité	40,00
5-95	Fourniture d'un bouchon 65mm/100mm d'origine de la marque du poteau incendie	Unité	96,10
5-96	Fourniture d'un volant pour poteau incendie	Unité	40,00
5-97	Fourniture d'un coffre pour poteau incendie	Unité	582,90
5-98	Fourniture d'un demi-coffre pour poteau incendie (porte droite ou gauche, avec ou sans serrure)	Unité	297,80
5-99	Fourniture d'un socle pour poteau incendie	Unité	381,30



TARIF DES PRESTATIONS - Service des Eaux du Vivier_CAN - A compter du 01/01/2024

Tarifs mentionnés en euros hors taxes
TV/A - variable (X1)

niortaggl
Agglomération du Niortais

Le de référence pour l'application des tarifs est la date de réception auprès du S E V du devis de travaux signé

Reçu en préfecture le 06/10/2024 Publié le 07/10/2024 ID : 079-200041317-20250929-C		185		
		de référence pour l'application des tarifs est la date de réception auprès du S E V du devis de travaux signé		
ELEMENTS SUPERIEURS A 100mm ET TRAVAUX SUR RESEAU				
Assèlements et blindages				
6-25	Trêce exécutée en zone rurale ou en terrain naturel, pour canalisation jusqu'au diamètre 160 mm, compris remblaiements et réfections	le mètre linéaire	40,90	20,00%
6-26	Trêce exécutée en zone rurale ou en terrain naturel, pour canalisation de diamètre 175 à 300 mm, compris remblaiements et réfections	le mètre linéaire	45,60	20,00%
6-27	Trêce exécutée sous chaussée ou trottoir en zone urbaine pour canalisation jusqu'au diamètre 160 mm, compris remblaiements et réfections	le mètre linéaire	89,30	20,00%
6-28	Trêce exécutée sous chaussée ou trottoir en zone urbaine pour canalisation de diamètre 175 à 300 mm, compris remblaiements et réfections	le mètre linéaire	108,00	20,00%
6-29	Trêce exécutée pour sur profondeur de tranchée (par décimètre supplémentaire) pour canalisation jusqu'au diamètre 160 mm	le décimètre par mètre linéaire	6,60	20,00%
6-30	Trêce exécutée pour sur profondeur de tranchée (par décimètre supplémentaire) pour canalisation de diamètre 175 à 300 mm	le décimètre par mètre linéaire	8,20	20,00%
6-31	Trêce exécutée pour décimètre pour exécution d'une tranchée en terrains difficiles (rochers compacts) pour canalisation jusqu'au diamètre 160 mm	le décimètre par mètre linéaire	5,00	20,00%
6-32	Trêce exécutée pour décimètre pour exécution d'une tranchée en terrains difficiles (rochers compacts) pour canalisation jusqu'au diamètre 175 à 300 mm	le décimètre par mètre linéaire	6,10	20,00%
6-33	Tranchée exécutée en zone rurale ou en terrain naturel, pour branchement, compris remblaiements et réfections	le mètre linéaire	71,90	20,00%
6-34	Tranchée exécutée sous chaussée ou trottoir en zone urbaine, pour branchement, compris remblaiements et réfections	le mètre linéaire	102,00	20,00%
6-35	Plus-value pour sur profondeur moyenne de tranchée (par décimètre moyen supplémentaire) pour branchement	le décimètre par mètre linéaire	8,70	20,00%
6-36	Plus-value par décimètre pour exécution d'une tranchée en terrains difficiles (rochers compacts) pour branchement	le décimètre par mètre linéaire	7,70	20,00%
6-37	Terrassement pleine masse exécuté en zone rurale ou en terrain naturel	le mètre cube	62,20	20,00%
6-38	Terrassement pleine masse exécuté sous chaussée ou trottoir en zone urbaine	le mètre cube	83,00	20,00%
6-39	Plus-value sur terrassement pleine masse pour l'extraction de rocher compact au B.R.H ou au marteau-piqueur	le mètre cube	57,00	20,00%
6-40	Fourniture et pose de blindage pour tranchée de profondeur comprise entre 1,30m et 3,00m	le mètre linéaire	8,30	20,00%
6-41	Travaux liés à un environnement sensible en partie terminale du branchement	le mètre linéaire	140,00	20,00%
6-42	Dégagement de la conduite et du collier de branchement existants sur 1,5m² en terrain naturel	l'unité	414,80	20,00%
6-43	Dégagement de la conduite et du collier de branchement existants sur 1,5m² sous chaussée ou trottoir	l'unité	466,70	20,00%
6-44	Forfait de renouvellement intégral de branchement par technique sans tranchée, jusqu'à 12 m de longueur	l'unité	1 296,30	20,00%
	Remblais et réfections de voirie <i>(pour terrassements masse, ou pour payer les sujétions spéciales de finition lors des travaux en tranchée de canalisation ou branchement)</i>		0,00	
6-45	Remblai avec des matériaux de réemploi extraits des terrassements du chantier	le mètre cube	16,10	20,00%
6-46	Remblai avec un apport extérieur de matériaux diérotiques secondaires de 0/31,5 – 10/14 – 20/40	le mètre cube	40,30	20,00%
6-47	Fourniture et mise en œuvre de grave ciment dosée à 4% de ciment	le mètre cube	104,20	20,00%
6-48	Fourniture et mise en œuvre de GNTB 0/20	le mètre cube	51,50	20,00%
6-49	Fourniture et mise en œuvre de béton de tranchée	le mètre cube	126,50	20,00%
6-50	Décapage mécanique ou manuel de terre végétale avec pelouse existante pour réemploi	le mètre cube	7,30	20,00%
6-51	Mise en œuvre de terre végétale de réemploi, décapée, triée et stockée sur site	le mètre cube	12,00	20,00%
6-52	Fourniture et mise en œuvre de terre végétale d'apport	le mètre cube	38,40	20,00%
6-53	Repose de tout type d'élément de bordure béton en réemploi	le mètre linéaire	33,50	20,00%
6-54	Fourniture et pose d'élément neuf de bordure T2/CS2 – A2/CS2	le mètre linéaire	59,50	20,00%
6-55	Fourniture et pose d'élément neuf de bordure CCI – CC2 – AC1	le mètre linéaire	70,70	20,00%
6-56	Fourniture et pose d'élément neuf de bordure PI – P2	le mètre linéaire	38,20	20,00%
6-57	Fourniture et mise en œuvre d'entrobé à froid pour revêtement provisoire de voirie	le mètre carré	16,90	20,00%
6-58	Fourniture et mise en œuvre d'un revêtement bicouche de chaussée et trottoir	le mètre carré	17,20	20,00%
6-59	Fourniture et mise en œuvre de revêtement en béton désactivé sur trottoir ou chaussée	le mètre cube	176,30	20,00%
6-60	Fourniture et mise en œuvre de revêtement en entrobé à chaud noir 80 kg/m² pour trottoir	le mètre carré	26,40	20,00%
6-61	Fourniture et mise en œuvre à la main de revêtement en entrobé à chaud 120kg/m² sur chaussée	le mètre carré	29,00	20,00%
6-62	Plus-value pour la fourniture et la mise en œuvre d'1 cm supplémentaire d'épaisseur d'entrobé à chaud	le mètre carré	8,80	20,00%
6-63	Fermeture des rives de tranchée à l'émulsion de bitume avec du sable de Loire	le mètre linéaire	2,10	20,00%
6-64	Rétablissement définitif de trottoir empiété	le mètre carré	9,40	20,00%

Tarifs mentionnés en euros hors taxes

TVA - variable

niortagglo
Agglomération du Niortais

131 /



TARIF DES PRESTATIONS - Service des Eaux du Vivier_CAN - A compter du 01/01/2024

TVA - variable (XII)

niortagglo

Agglomération du Niortais

Le tarif de référence pour l'application des tarifs est la date de réception auprès du S E V du devis de travaux signé

ELEMENTS SUPERIEURS A 100mm ET TRAVAUX SUR RESEAU

Différentes pièces spéciales de raccords (coudes, bouts d'extrémité, T₆, cônes, ...) seront comptés en plus-value de linéaire de conduite par application des prix

Les prix au mètre linéaire de conduites de même type et diamètre, aux longueurs d'équivalence métrique indiquées ci-après :

Prix de plus-value par rapport à 1,00 ml de tuyau correspondant

Longueur équivalente

- coudes pleins : 1,40 ml
- coudes à 2 brides (BU) : 2,00 ml
- coudes à 2 emboitements (BE) : 2,90 ml
- bouts bride large tolérance : 2,00 ml
- coudes à 2 brides L=0,25 : 1,50 ml
- coudes à 2 brides L=0,50 : 2,20 ml
- manchon droit : 2,80 ml
- cône à emboitement (diamètre de la grande base) : 3,40 ml
- coudes à 2 emboitements : 3,70 ml
- cône à 2 emboitements 1 bride : 3,70 ml
- cône à 2 brides (diamètre de la grande base) : 1,50 ml
- coudes à 2 brides : 1,70 ml
- cône à 3 brides : 2,20 ml

Requ en préfecture le 06/10/2023		ID : 079-200041317-20250929-C		Publié le	
différentes pièces spéciales de raccords (coudes, bords d'extrémité, T _é , cônes, ...) seront complétés en plus-value de linéaire de conduite par application des prix		Unité		TVA	
es au mètre linéaire de conduites de même type et diamètre, aux longueurs d'équivalence métrique indiquées ci-après :		TARIFS EN VIGUEUR		TVA	
s de plus-value par rapport à 1,00 ml de tuyau correspondant		AU 01/01/2024			
ES		EUROS H.T.			
Longueur équivalente					
- cône à emboîtement (d diamètre de la grande base) : 2,80 ml					
- cône à 2 emboîtements : 3,40 ml					
- coudes à 2 emboîtements : 3,70 ml					
- coudes à 2 emboîtements 1 bride : 3,70 ml					
- cône à 2 brides (diamètre de la grande base) : 1,50 ml					
- coudes à 2 brides : 1,70 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					
- coudes à 2 brides : 2,20 ml					



TARIF DES PRESTATIONS - Service des Eaux du Vivier_CAN - A compter du 01/01/2024

Tarifs mentionnés en euros hors taxes

TV/A - variable

niortagglo
Agglomération du Niortais

6-90	Travaux de maillage de réseau neuf sur un recrud de canalisation existante de DN supérieur ou égal à 275mm	l'unité	1 762,90	20,00%
6-91	Aménagement de vidange/purge en PEHD – DN 40mm	l'unité	412,90	20,00%



TARIF DES PRESTATIONS - Service des Eaux du Vivier_CAN - A compter du 01/01/2024

Tarifs mentionnés en euros hors taxes

TV4 - variable
(XIII)

niortagglo
Agglomération du Niortais

Publié le		date de référence pour l'application des tarifs est la date de réception auprès du S E V du devis de travaux signé		
ID : 079-20				
EMENTS SUPERIEURS A 100mm ET TRAVAUX SUR RESEAU		Unité	TARIFS EN VIGUEUR AU 1/01/2024 EUROS H.T.	TVA
Robinerie, fontainerie et appareils de protection				
6-93	Fourniture et pose de robinet-vanne à opercule caoutchouc – DN 40mm – PFA 16 bars	l'unité	266,60	20,00%
6-94	Fourniture et pose de robinet-vanne à opercule caoutchouc – DN 60mm – PFA 16 bars	l'unité	303,80	20,00%
6-95	Fourniture et pose de robinet-vanne à opercule caoutchouc – DN 80mm – PFA 16 bars	l'unité	396,90	20,00%
6-96	Fourniture et pose de robinet-vanne à opercule caoutchouc – DN 100mm – PFA 16 bars	l'unité	437,20	20,00%
6-97	Fourniture et pose de robinet-vanne à opercule caoutchouc – DN 125mm – PFA 16 bars	l'unité	623,90	20,00%
6-98	Fourniture et pose de robinet-vanne à opercule caoutchouc – DN 150mm – PFA 16 bars	l'unité	707,50	20,00%
6-99	Fourniture et pose de robinet-vanne à opercule caoutchouc – DN 200mm – PFA 16 bars	l'unité	1 111,20	20,00%
6-100	Fourniture et pose de poteau incendie incongelable avec prises apparentes – DN 100mm	l'unité	2 053,30	20,00%
6-101	Pose sans fourniture de poteau incendie incongelable avec prises apparentes – DN 100mm	l'unité	777,80	20,00%
6-102	Dépose de poteau ou borne d'incendie pour réutilisation, compris stockage	l'unité	311,10	20,00%
Ouvrages de manœuvre et de visite et travaux de maçonnerie				
6-105	Béton dosé à 200kg de type B20 pour remplissage de fondations ou de massifs et non armés	le mètre cube	182,90	20,00%
6-106	Béton dosé à 300kg de type C20/25 pour remplissage de fondations ou de massifs et non armés	le mètre cube	251,80	20,00%
Dossier des Ouvrages Exécutés et plans de recollement				
6-110	Forfait pour l'élaboration du DOE pour un ensemble de travaux liés aux Réseaux et Branchements	l'unité	1 555,50	20,00%
6-111	Tracé pour travaux ponctuels de réseaux (Maillage simple,...)	l'unité	342,20	20,00%
6-112	Tracé pour travaux ponctuels (branchements, P)	l'unité	51,90	20,00%

XE 2

Tarif et application de la convention incendie en 2024 (Ville de Niort et autres communes de la CAN)

Les prestations facturées sont regroupées en 3 parties : ces dispositions s'appliqueront dès qu'une convention incendie sera en vigueur entre le SEV CAN et les communes signataires situées sur le territoire associé au SEV CAN ou SEVC CAN.

partie de base forfaitaire :

l'ensemble des prestations définies en (a) et (b) de l'article 3 de la convention incendie entre le SEV CAN et les communes signataires sont forfaitaires.

Le forfait annuel est arrêté à la somme de :

- 25 000 € HT pour la Ville de Niort, dont le parc comprend environ 1000 hydrants.
- 3 000 € HT pour les communes signataires dont le parc comprend 121 hydrants et plus
- 2 500 € HT pour les communes signataires dont le parc comprend plus de 60 hydrants (jusqu'à 120 hydrants) (plage 61-120 MP)
- 1 500 € HT pour les communes signataires dont le parc comprend plus de 40 hydrants (jusqu'à 60 hydrants) (plage 41-60 P)
- 1 000 € HT pour les communes signataires dont le parc comprend plus de 20 hydrants (jusqu'à 40 hydrants) (plage 21-40 P)
- 600 € HT pour les communes signataires dont le parc comprend 20 hydrants (ou moins)

Cette partie comprend :

- L'assistance à la collectivité (données incendie sur SIG réseau, conseils à la demande, réception des nouveaux hydrants, manœuvres de vannes),
- Le suivi et entretien des hydrants (mesures de pression des hydrants, l'entretien nécessaire à la manœuvre normale de l'équipement, pose d'une étiquette de contrôle, vérification de la vanne de fermeture, vérification de l'état des hydrants, rapport périodique),

2) partie sur factures :

Les prestations définies en (c) de l'article 3 de la convention incendie entre le SEV CAN et les communes signataires seront facturées selon les modalités suivantes :
à coût réel : frais de main d'œuvre et de matériel, toutes taxes comprises, selon les tarifs en vigueur votés par le service des Eaux du Vivier de la CAN ou au vu d'états liquidatifs des entreprises intervenant pour le compte du SEV CAN.

Cette partie comprend : sur présentation d'un devis

- les prestations de travaux (la pose, le remplacement ou le déplacement de poteaux d'incendie, sur demande et sur présentation d'un devis, un rapport photo individuel)
- Par défaut, le service des Eaux du Vivier de la CAN tiendra à disposition le matériel nécessaire à la réalisation de ces travaux. Cependant, les communes pourront si elles le souhaitent, et après accord du SEV, acheter et tenir à disposition du SEV CAN le matériel nécessaire à la réalisation de ces travaux dans la mesure où il s'agit d'investissements. Il ne faut pas que cette disposition n'engendre de difficultés de gestion pour le SEV CAN.
- autres prestations de maintenance (remplacement de bouchons,...).

Tarifs de pose PI seront regroupés en 3 catégorie :

Articles du Bordereau à appliquer et prix de l'année en cours	Remplacement d'un PI en lieu et place ou pose d'un PI neuf dans le cadre de travaux de canalisation AEP du SEV		Pose d'un nouveau PI avec Maillage sur réseau public existant – demande spécifique		Suppression d'un PI
	Pose et fourniture	Pose seule	Pose et fourniture	Pose seule	
	➤ 6-100 : 1 980,00	➤ 6-1 : 400,00 ➤ 6-101 : 750,00 ➤ 6-72 : pièces : 120,80	➤ 6-100 : 1 980,00 ➤ 6-89 : 1 400,00	➤ 6-1 : 400,00 ➤ 6-101 : 750,00 ➤ 6-72 : pièces : 120,80 ➤ 6-89 : 1 400,00	➤ 6-102 : 300,00 ➤ 6-72 : pièces : 3x120,80
Prix total HT	1 980,00 € HT	1 270,80 € HT	3 380,00 € HT	2 670,80 € HT	662,40 € HT

+ tarifs bouchons avec MO pour autres travaux de maintenance.
+ article 5-92 : **plus-value** sur les articles 5-91 et 6-100 pour la fourniture spécifique d'un modèle de **poteau incendie de couleur bleue (dédié à l'aspiration) : + 300,00 € HT**

3) travaux dans le cadre du schéma communal de défense incendie

Le dossier de travaux sera traité hors du champ de la convention - les prestations liées au réseau d'eau devront respecter le Cahier des Prestations Techniques du SEV CAN et seront facturés sur la base des tarifs des prestations du SEV CAN votées annuellement.

REDEVANCES ANNUELLES pour occupation du domaine public ANNEE 2024

La vocation première des réservoirs de stockage d'eau potable est de garantir l'alimentation en eau potable de la population.

Il convient de rappeler que ces ouvrages sont placés sous vigilance permanente dans le cadre du plan Vigipirate.

Or il est fréquemment constaté des suites de l'occupation de ces ouvrages par des équipements radioélectriques (antenne et câble notamment) que :

- le revêtement d'étanchéité des dômes sont dégradés (cette situation est susceptible d'entraîner des risques sanitaires),
- l'accès aux cuves et aux dômes des réservoirs est rendu difficile par l'encombrement des échelles par des câbles,
- l'obstruction des grilles de ventilation par l'installation de câble nuit au renouvellement de l'air dans les ouvrages, favorise la condensation et induit également des risques sanitaires.

La mise en place des équipements autres que ceux dédiés à l'eau potable dans les réservoirs d'eau **ne doit en aucun cas venir perturber le fonctionnement du service** d'eau potable ou altérer la qualité de l'eau distribuée.

Afin de sécuriser l'alimentation en eau de la population, il convient de définir les bonnes pratiques à adopter entre le maître d'ouvrage et les différents occupants, de réglementer l'accès au site et de définir les principes techniques communs à tous les occupants et tous les sites, mais aussi toutes les modifications substantielles apportées aux installations existantes.

➔ **Dans ce but, une convention définit ces principes pour chaque occupant.**

Conjointement, **il est acté une grille tarifaire de redevance annuelle d'occupation temporaire** des sites ou ouvrages :

R1/ pour les services communaux et les opérateurs associatifs locaux à vocation culturelle (type radio locale) autorisés par le SEV et soutenue par la commune concernée,

R1-a. La redevance annuelle sera gratuite pour les services communaux,

R1-b. La redevance annuelle sera de 1 € hors-taxe pour les opérateurs associatifs locaux à vocation culturelle,

En cas de raccordement sur les installations du site du SEV, les frais d'exploitation (électriques notamment) seront remboursés au SEV selon le barème défini dans la convention,

R2/ pour les opérateurs de sécurité et de secours,

La redevance annuelle sera de 2 000,00 € hors-taxe

Les occupants auront leur propre réseau d'alimentation.

R3/ pour les opérateurs économiques de radiotéléphonie et de radio émission et toute autre installation radioélectrique,

La redevance annuelle sera de 6 000,00 € HT.

Les occupants auront leur propre réseau d'alimentation.

L'occupant versera au SEV, au titre de l'accompagnement que ce personnel travaillant pour l'occupant, dans le cadre de maintenances ou égale au temps passé et calculée sur la base du bordereau des prestations validées annuellement en comité syndical.

L'accompagnement comprend les déplacements, l'ouverture, l'assistance sur le site et dans l'ouvrage, et la fermeture du site.

Le coût horaire sera majoré si le déplacement intervient en dehors des heures ouvrées.

Les heures ouvrées étant définies comme étant celles comprises entre 8h-12h et 13h24-17h, du lundi au vendredi sauf jours fériés.

R4/ les frais d'études techniques de gestion administrative et de déplacement arriveront en sus selon le tarif des prestations de services du SEV.

R4-1. les frais d'intervention de la collectivité sur ouvrage comportant l'ouverture l'accompagnement et la fermeture du site, dans la limite d'une heure, est un forfait (art. 4-53 du tarif des prestations du SEV).

R4-2. les frais d'intervention de la collectivité pour toutes heures supplémentaires passées sur site sera à l'heure (horaires ouvrés ou nuit, WE et Jour férié) : (art. 4-15 à 4-17 du tarif des prestations du SEV).

L'occupant devra habiller une personne de l'équipe intervenante à signer sur place les fiches d'intervention présentées et qui serviront de support à la facturation.

R4-3. les frais d'étude technique et de gestion du dossier est défini par l'art. 4-55 du tarif des prestations du SEV.

Dans le cas où l'occupant désirerait compléter ses installations existantes au jour d'entrée en vigueur de la présente convention ou ultérieurement dans le cadre de travaux de modification des installations imposant l'établissement d'un avenant, il versera, au titre des frais d'étude technique et de gestion du dossier, au SEV une indemnité liée à l'art. 4-55 par dossier déposé.

Cette indemnité ne couvre pas les frais de déplacement des agents du SEV ou de la société de surveillance pour l'ouverture et la fermeture du château d'eau pendant la phase d'étude des équipements supplémentaires, ou de l'exploitant pendant la période d'exécution des travaux.

En cas d'absence de plus d'une ½ heure de l'occupant ou de ses sous-traitants, la prestation serait facturée.

Les frais liés au suivi de la période de travaux seront gérés au travers l'art. 4-59 du tarif des prestations.

Le SEV établira un mémoire reprenant l'indemnité forfaitaire et les interventions supplémentaires, que l'occupant devra lui payer à la suite de l'émission d'un titre de recettes par les services compétents du SEV, dans un délai de 60 jours.

Récapitulatif TARIFS 2023 :

R1/ redevance annuelle d'occupation des ouvrages pour les services communaux et les opérateurs associatifs locaux à vocation culturelle (type radio locale) autorisés par le SEV et soutenue par la commune concernée		
R1-a. pour les services communaux		gratuit
R1-b. pour les opérateurs associatifs locaux à vocation culturelle		1 € HT
R2/ redevance annuelle d'occupation des ouvrages pour les opérateurs de sécurité et de secours		2000 € HT
R3/ redevance annuelle d'occupation des ouvrages pour les opérateurs économiques de radiotéléphonie et de radio émission et toute autre installation radioélectrique		6000 € HT
R4/ les frais d'études techniques de gestion administrative et de déplacement		
R4-1. les frais d'intervention de la collectivité sur ouvrage comportant l'ouverture l'accompagnement et la fermeture du site, dans la limite d'une heure	4-53	60 € HT + temps passé
R4-2. les frais d'intervention de la collectivité pour toutes heures supplémentaires - Technicien Coût horaire Agent Expert ou de maîtrise d'œuvre, l'heure pour un agent du SEV l'heure de nuit, dimanche ou jour férié :	4-15	31,50 € HT
	4-16	40,00 € HT
	4-17	"heure de jour multipliée par 2
R4-3. les frais d'étude technique et de gestion pour étude de dossier	4-59	200 € HT + temps passé + frais divers
	4-55	260 € HT

COMPTE ADMINISTRATIF

Envoyé en préfecture le 08/10/2025
 Reçu en préfecture le 08/10/2025
 Publié le 08/10/2025
 ID : 079-200041317-20250929-C__85_09_2025-DE



INVESTISSEMENT	TOTAL VOTE 2024	CA 2024
001 Déficit reporté	2 027 677	
040 Opérations d'ordre	1 017 600	447 664
041 OO à l'intérieur de la section	3 900	3 900
16 Échéances d'emprunts	1 355 000	1 354 177
20 Etudes	967 438	267 993
21 Travaux	2 033 106	419 909
23 Travaux en cours	5 562 743	4 011 976
TOTAL DEP. INVT	12 967 464	6 505 620
021 Virement de la section d'exploitation	355 757	
040 Opérations d'ordre	3 070 000	3 049 073
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	3 900	3 900
1068 Mise en réserve	3 769 264	3 769 264
13 Subventions d'investissement	515 280	1 059 775
16 Emprunt d'équilibre	5 253 263	2 700 000
TOTAL REC. INVT	12 967 464	10 582 012

EXPLOITATION	TOTAL VOTE 2024	CA 2024
023 Virement à la section d'investissement	570 757	
042 Amortissements et stocks	3 070 000	3 049 073
011 Charges à caractère général	7 528 300	7 202 330
012 Charges de personnel	1 723 500	1 527 177
014 Atténuations de produits	1 960 000	1 734 763
65 Autres charges de gestion courante	450 000	106 455
66 Charges financières	400 000	399 679
67 Charges exceptionnelles	837 000	687 437
68 Dotations aux amortissements et provisions	276 000	275 425
TOTAL DEP. FONCTT	16 815 557	14 982 340
002 Excédent reporté	954 957	
042 Opérations d'ordre	1 017 600	447 664
013 Atténuations de charges	260 000	256 877
70 Ventes	13 922 000	13 916 935
74 Subvention d'exploitation	180 000	251 113
75 Autres produits de gestion courante	20 000	6 002
76 Produits financiers	1 000	-
77 Produits exceptionnels	10 000	27 827
78 Reprises sur provisions	450 000	106 359
TOTAL REC. FONCTT	16 815 557	15 012 778

Édition mars 2025
CHIFFRES 2024

Note d'information sur les redevances

L'agence de l'eau vous informe

POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

Dans le cadre de la loi de finances votée en décembre 2023, une nouvelle réforme des redevances a été appliquée depuis janvier 2025. Trois nouvelles redevances ont fait leur apparition sur la facture d'eau des abonnés, d'autres vont disparaître ou évoluer. Ceci pour renforcer le principe du pollueur payeur et équilibrer les contributions des redevables.

LE SAVIEZ-VOUS ?

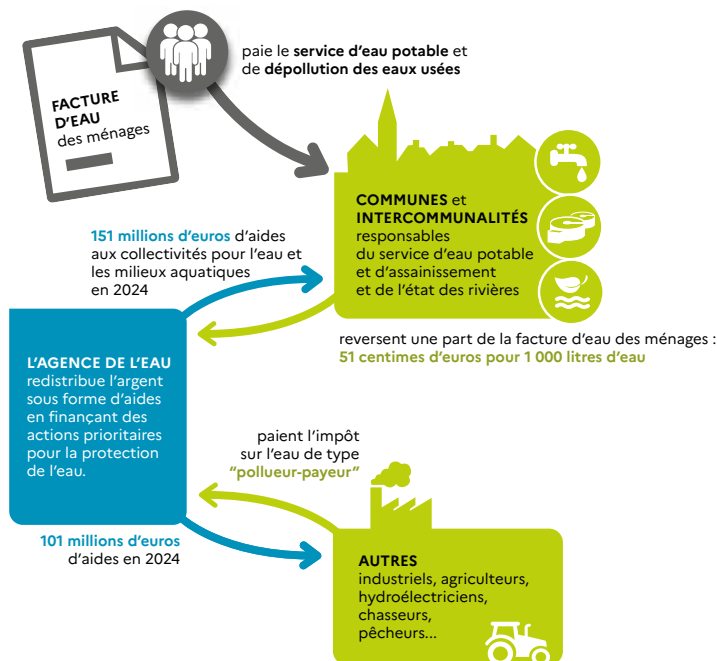
Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur : services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA

Le prix moyen de l'eau en Loire-Bretagne au 1^{er} janvier 2024 varie de **4,66 euros TTC par m³** en Centre-Val-de-Loire à **5,39 euros** en Bretagne.

Données agrégées disponibles sur : services.eaufrance.fr/agence/02/2025



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au **maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale** l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

RPQS > des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions>

NOTE D'INFORMATION SUR LES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

Édition mars 2025

1

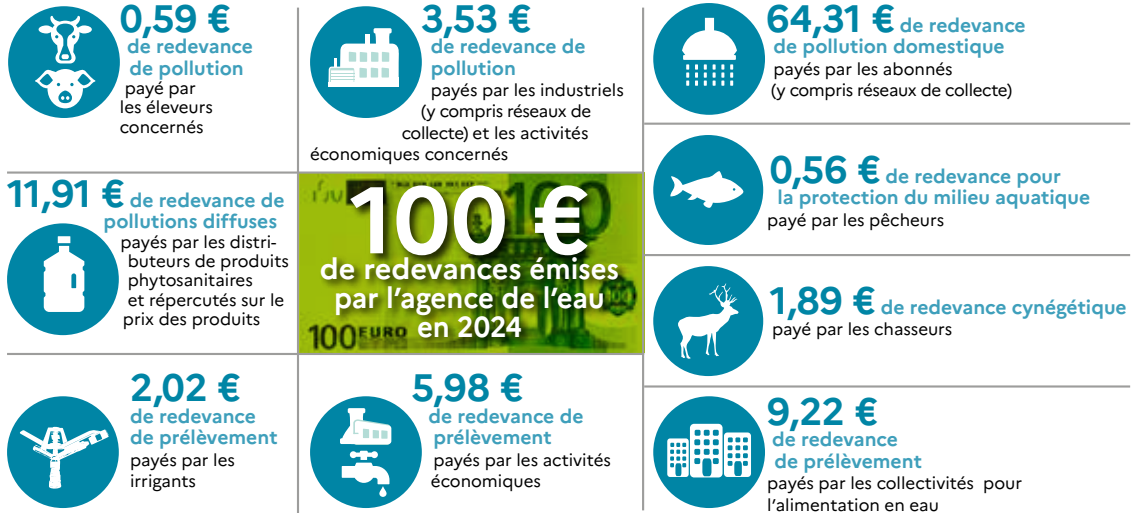
D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2024 ?

En 2024, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) émises par l'agence de l'eau s'est élevé à plus de 375,9 millions d'euros, dont plus de 276,4 millions en provenance de la facture d'eau.

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2024 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Loire-Bretagne



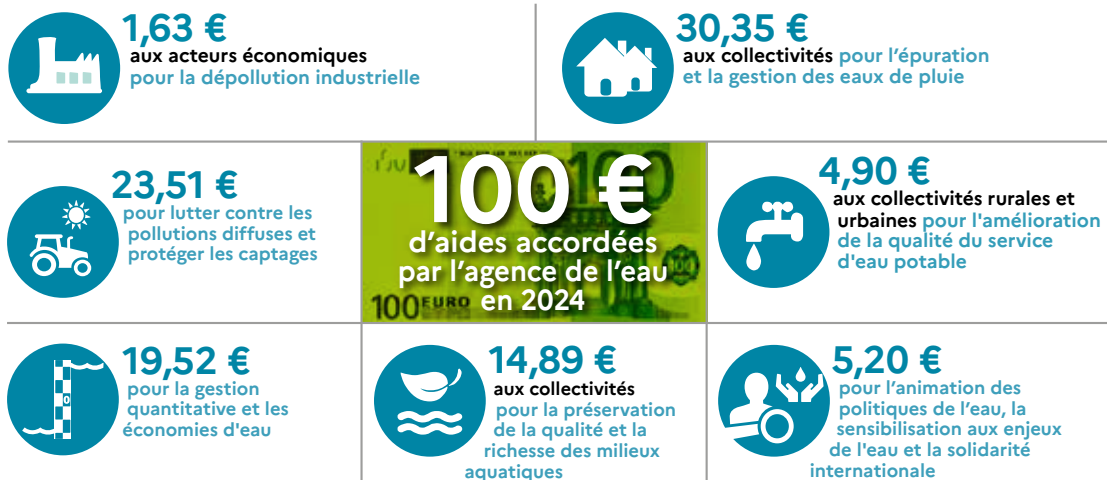
À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau. Elles représentent 75 % du budget annuel moyen de l'agence de l'eau. Les 25 % restants financent : la surveillance, les contributions versées à l'office français de la biodiversité (OFB) et à l'établissement public du Marais Poitevin (EPMP), le fonctionnement de l'agence de l'eau...

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources

en eau pour 100 € d'aides en 2024 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2024) • source agence de l'eau Loire-Bretagne. 2024 est la sixième année du 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau.



En 2024, plus de 287 millions d'euros d'aides, soit 62,1 % des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, accompagnent des actions de lutte contre les effets du dérèglement climatique.

Bretagne et de son contrat d'objectif et de performance 2019-2024 signé avec l'État. Ces indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

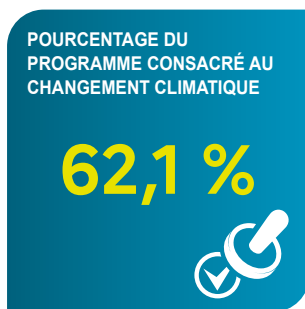
Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le

ID : 079-200041317-20250929-C__85_09_2025-DE



EN 2024...



* MAEC : mesures agroenvironnementales et climatiques, BIO : pour agriculture biologique, PSE : paiement pour services environnementaux

DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE

L'eau est un des marqueurs principaux du changement climatique.

Plus de **62 %** du programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne est **consacré au changement climatique en 2024** :

- solutions fondées sur la nature ;
- gestion et partage de la ressource ;
- économies d'eau ;
- gestion durable des eaux de pluie ;
- étude ;
- sensibilisation ;
- communication...

4 535 projets ont été financés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour un montant de plus de 469 millions d'euros d'aides. 398 projets ont bénéficié de fonds d'État pour un montant de plus de 34 millions d'euros d'aides.

Des projets portés par les collectivités, les acteurs économiques et les associations pour lutter contre les pollutions, restaurer les milieux aquatiques, améliorer la surveillance des milieux, sensibiliser aux enjeux de l'eau ou encore assurer la solidarité internationale.

VOUS AIDEZ À AGIR

Pour agir plus efficacement face au dérèglement climatique, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a mis en œuvre son **Plan de résilience eau 2023-2024**. Les 3 appels à projets, relancés en 2024 pour un total de 120 M€, ont rencontré un vif succès.



Retrouvez le Plan de résilience : bit.ly/Plan-Resilience-Eau

LE 12^e PROGRAMME 2025-2030

Fruit de longs mois de préparation entre partenaires, ce plan d'actions ambitieux, pluriannuel et priorisé, est doté d'une enveloppe de 2,43 milliards d'euros.

Ce 12^e programme d'intervention traduit l'ambition forte et l'engagement de l'agence pour une gestion de l'eau partagée et durable, concertée et volontariste, afin de relever les défis majeurs de la transition écologique. Au total, 7 enjeux structurent ce programme, chacun assorti d'objectifs spécifiques qui intègrent les priorités fléchées dans le «Plan Eau» gouvernemental.

En savoir plus sur le 12^e programme : lc.cx/12eProgramme

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Des sources de la Loire et de l'Allier jusqu'à la pointe du Finistère, le bassin Loire-Bretagne couvre 155 000 km², soit 28 % du territoire métropolitain. Il comprend le bassin de la Loire et de ses affluents, de la Vilaine, les bassins côtiers bretons, vendéens et le Marais poitevin.

Son littoral s'étend sur 6 654 km, de la pointe de Michel à l'île de Ré, soit 36 % des côtes métropolitaines. Il concerne 336 communautés de communes, plus de 6 800 communes, 36 départements et 8 régions en tout ou partie et plus de 13 millions d'habitants.

Siège**AGENCE DE L'EAU**

9, avenue de Buffon • CS 36339
45063 ORLÉANS CEDEX 2
contact@eau-loire-bretagne.fr
02 38 51 73 73

Délégation**ARMORIQUE**

Parc technologique du Zoopôle
Espace d'entreprises Keraïa - Bât. B
18, rue de Sabot • 22440 PLOUFRAGAN
armorique@eau-loire-bretagne.fr
02 96 33 62 45

Délégation**MAINE-LOIRE-OCÉAN**

NANTES (dépt. 44 • 49 • 85)
1, rue Eugène Varlin • CS 40521
44105 NANTES CEDEX 4
mlo-nantes@eau-loire-bretagne.fr
02 40 73 06 00

LE MANS (dépt. 49 • 50 • 53 • 61 • 72)
17, rue Jean Grémillon • CS 12104
72021 LE MANS CEDEX 2
mlo-lemans@eau-loire-bretagne.fr
02 43 86 96 18

Délégation**CENTRE-LOIRE**

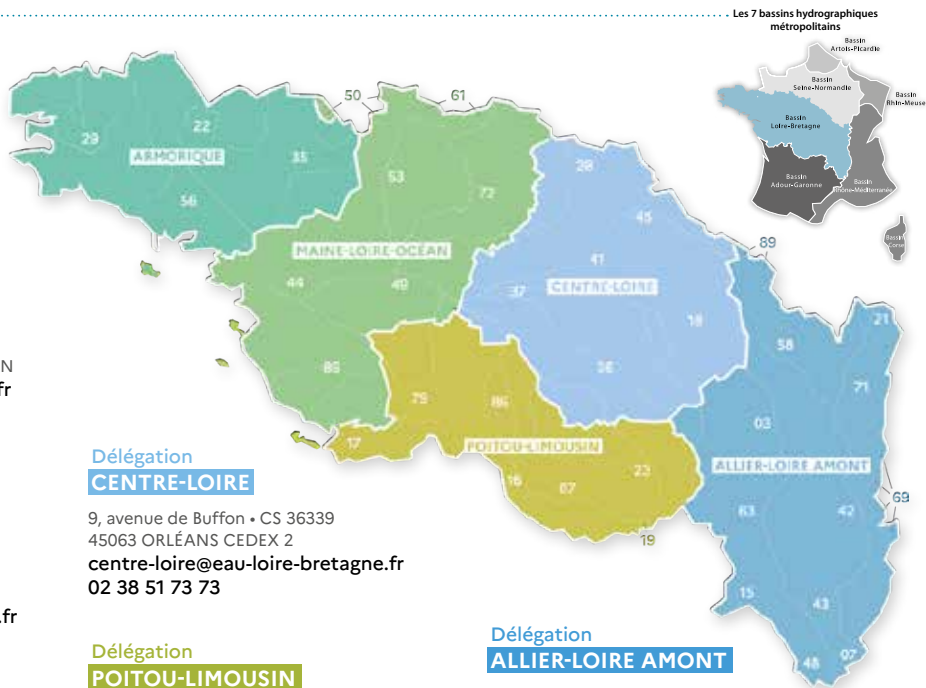
9, avenue de Buffon • CS 36339
45063 ORLÉANS CEDEX 2
centre-loire@eau-loire-bretagne.fr
02 38 51 73 73

Délégation**POITOU-LIMOUSIN**

7, rue de la Goélette • CS 20040
86282 SAINT-BENOIT CEDEX
poitou-limousin@eau-loire-bretagne.fr
05 49 38 09 82

Délégation**ALLIER-LOIRE AMONT**

Site de Marmilhat Sud
19, allées des eaux et forêts • CS 40039
63370 LEMPDES
allier-loire-amont@eau-loire-bretagne.fr
04 73 17 07 10



Suivez l'actualité de l'eau du bassin sur agence.eau-loire-bretagne.fr
et découvrez les aides de l'agence pour agir et accélérer
sur aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr

CONSULTATION SUR LES ENJEUX DE L'EAU ET LES RISQUES D'INONDATION : VOTRE AVIS COMPTE !

Jusqu'au 25 mai 2025, le comité de bassin Loire-Bretagne et l'État souhaitent recueillir votre avis sur l'avenir de l'eau. En effet, la qualité de l'eau, l'environnement, l'atténuation et l'adaptation au dérèglement climatique, la santé publique, les sécheresses, le risque d'inondation... sont des sujets d'actualité qui nous concernent tous. Les situations évoluent sans cesse. Grâce à l'action de politiques publiques, des défis trouvent leurs réponses. Depuis plusieurs années, le public est régulièrement consulté à différentes étapes de la construction et de la mise en œuvre de ces politiques publiques.

Cette consultation porte sur les enjeux et les pistes d'action relatifs à la gestion de l'eau et aux risques d'inondation pour les années 2028 à 2033 : le plan de gestion des eaux (ou schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – Sdage) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). Alors, donnez votre avis pour mieux partager et identifier les leviers et les défis à relever.

En savoir plus : <https://lc.cx/Consultation>